



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(82<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> séance du lundi 19 novembre 1990

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Vote sur la motion de censure** (p. 5634).  
Scrutin public à la tribune.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 5634)  
Proclamation du résultat du scrutin.  
La motion de censure n'est pas adoptée.  
En conséquence, sont considérés comme adoptés les articles 92 à 99 du projet de loi de finances pour 1991, compte tenu des amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement.  
M. Michel Rocard, Premier ministre.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 5635)

### PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

2. **Aménagement de l'ordre du jour prioritaire** (p. 5635).
3. **Rappel au règlement** (p. 5635).  
MM. Gilbert Gantier, le président.
4. **Loi de finances pour 1991 (deuxième partie)**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5635).

#### Crédits et dispositions précédemment réservés

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Amendements nos 355, 356, 360, 357, 358, 361 et 359 du Gouvernement : MM. le ministre, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Edmond Alphandéry, Gilbert Gantier, Philippe Auberger, Jean Tardito.

#### *Rappel au règlement* (p. 5640)

M. Jean-Marc Ayrault.

#### *Reprise de la discussion* (p. 5640)

M. le ministre. - Réserve du vote sur les amendements du Gouvernement.

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le ministre.

### Articles de récapitulation

#### Article 43 (p. 5642)

Réserve du vote sur l'article 43.

#### Article 44 et état B (p. 5642)

Réserve du vote sur l'article 44 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B, des lignes dont le vote a été réservé et des modifications résultant des amendements nos 357, 355, 358, 359 et 356 retenus par le Gouvernement.

#### Article 45 et état C (p. 5643)

Réserve du vote sur l'article 45 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C, des lignes dont le vote a été réservé (et des modifications résultant de l'amendement n° 360 retenu par le Gouvernement).

#### Article 48 et état D (p. 5646)

Réserve du vote sur l'article 48 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D et des lignes dont le vote a été réservé.

#### Articles 49 et 50 (p. 5646)

Réserve du vote sur les articles 49 et 50 tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes, des lignes dont le vote a été réservé.

#### *Explications de vote* (p. 5647)

MM. Fabien Thiémé,  
Raymond Douyère,  
Edmond Alphandéry,  
Philippe Auberger.

Rejet, par scrutin, par un seul vote :

1° De l'article 43, relatif à l'ouverture des services votés du budget général ;

2° A l'état B annexé à l'article 44 :

- du titre III et du titre IV du budget de la justice ;
- du titre III et du titre IV du budget de l'éducation nationale, enseignement scolaire et supérieur, modifié par les amendements n° 355 (titre III) et n° 356 (titre IV) qui visent à traduire les conséquences budgétaires des décisions récentes prises dans le cadre du plan d'urgence en faveur des lycées ;
- du titre III et du titre IV du budget de l'éducation nationale, jeunesse et sports ;
- du titre III et du titre IV du budget des services généraux du Premier ministre. - I. Services généraux ;
- du titre III et du titre IV du budget des services généraux du Premier ministre. - V. Environnement ;

- du titre III et du titre IV du budget des anciens combattants, modifié par l'amendement n° 359 (titre IV) qui tire les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 85 du projet de loi ;
  - du titre III et du titre IV du budget de l'agriculture et de la forêt, modifié par les amendements n° 357 (titre III) et n° 358 (titre IV) visant à répartir les économies dégagées par certains dispositifs fiscaux au profit des actions prioritaires définies par le ministre de l'agriculture et de la forêt (art. 23 du P.L.F. et amendement n° 361) ;
  - du titre III et du titre IV du budget de la recherche et de la technologie ;
  - du titre III et du titre IV du budget de l'industrie et aménagement du territoire ;
  - du titre III et du titre IV du budget de l'intérieur ;
  - du titre III et du titre IV du budget de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
  - du titre III du budget travail, emploi, formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs ;
  - du titre III et du titre IV du budget de l'équipement, logement, transports et mer ;
- ainsi que de l'article 44 et de l'Etat B annexé ;
- 3° A l'Etat C annexé à l'article 45 :
- des titres V et VI du budget de la justice ;
  - des titres V et VI du budget de l'éducation nationale, enseignement scolaire et supérieur, modifié par l'amendement n° 360 (titre V) traduisant les décisions du plan d'urgence en faveur des lycées ;
  - des titres V et VI du budget de l'éducation nationale, jeunesse et sports ;
  - des titres V et VI du budget des services du Premier ministre. - I. Services généraux ;
  - des titres V et VI du budget des services du Premier ministre. - V. Environnement ;
  - des titres V et VI du budget de l'agriculture et de la forêt ;
  - des titres V et VI du budget de la recherche et technologie ;
  - des titres V et VI du budget de l'industrie et aménagement du territoire ;
  - des titres V et VI du budget de l'intérieur ;
  - des titres V et VI du budget de la solidarité, santé et protection sociale ;
  - des titres V du budget travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé, protection sociale. - Services communs ;
  - des titres V et VI du budget de l'équipement, logement transports et mer,
- ainsi que de l'ensemble de l'article 45 et de l'Etat C annexé.
- 4° De l'article 46 relatif aux mesures nouvelles des dépenses ordinaires, titre III, des services militaires ;
- 5° De l'article 47 relatif aux mesures nouvelles des titres V et VI des dépenses en capital des dépenses militaires ;
- 6° A l'Etat D, annexé à l'article 48 : des lignes équipement logement, transport et mer et des lignes relatives aux budgets militaires ;
- ainsi que de l'ensemble de l'article 48 et de l'Etat D annexé ;
- 7° A l'article 49 : des services votés du B.A.P.S.A., ainsi que de l'ensemble de l'article 49 relatif aux services votés des budgets annexes ;
- 8° A l'article 50 : des mesures nouvelles du B.A.P.S.A., ainsi que de l'ensemble de l'article 50 relatif aux mesures nouvelles des budgets annexes ;
- 9° De l'amendement n° 329 rectifié portant article additionnel après l'article 53 de M. Ayrault relatif au contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés aux clubs de football ;
- 10° A l'Etat E annexé à l'article 61 : des lignes 48 et 49 (redevance et taxe sur la publicité) ainsi que de l'ensemble de l'article 61 et de l'Etat E ;
- 11° De l'article 65 relatif à la répartition de la redevance ;
- 12° De l'article 84 relatif à la fusion de la cotisation additionnelle finançant l'allocation de remplacement maternité des agricultrices et de la cotisation technique Amexa ;
- 13° De l'amendement n° 361, portant article additionnel après l'article 84, visant à supprimer le mécanisme de remboursement aux petits producteurs d'alcool, en parallélisme avec les dispositions adoptées lors de la première partie du projet de loi de finances ;
- 14° De l'amendement n° 69 du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction de l'article 85 ; la traduction de cet article en termes de crédits faisant l'objet de l'amendement n° 359 ;
- 15° De l'article 86 modifié par l'amendement n° 100 du Gouvernement ;
- 16° De l'article 87, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance (p. 5649)*

#### Seconde délibération

M. le ministre.

MM. le président, le rapporteur général.

Amendements n° 1 à 8 et 10 à 18 du Gouvernement :  
MM. le ministre, le rapporteur général.

M. Michel Rocard, Premier ministre.

#### Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président.

Suspension du débat.

5. **Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative** (p. 5671).
6. **Dépôt de rapports d'information** (p. 5671).
7. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 5671).
8. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 5672).
9. **Ordre du jour** (p. 5672).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## VOTE SUR LA MOTION DE CENSURE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Charles Millon, Bernard Pons, Pierre Méhaignerie et soixante-seize membres de l'Assemblée (1).

En application des articles 65 et 66, paragraphe II, du règlement, il doit être procédé au vote par scrutin public à la tribune.

Le scrutin va avoir lieu par bulletins.

Je prie Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote de faire vérifier au bureau des secrétaires, à ma gauche, si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Je rappelle à ceux de nos collègues disposant d'une délégation qu'ils doivent remettre aux secrétaires du bureau, non pas un bulletin ordinaire, mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégant, le nom et la signature du délégué.

Je rappelle que seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin.

Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégant, après s'être munis d'un bulletin blanc à leur nom et, le cas échéant, d'une consigne de vote « pour ».

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

*(Le sort désigne la lettre E.)*

**M. le président.** Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à vingt-deux heures vingt-trois.

*(Le scrutin est ouvert à vingt et une heures trente-huit.)*

**M. le président.** Je rappelle à nos collègues secrétaires qu'ils ne doivent déposer dans l'urne que des bulletins blancs et des consignes de vote « pour ».

Messieurs les huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

*(L'appel nominal a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les soixante-dix-neuf signatures suivantes :

MM. Millon, Pons, Méhaignerie, Léotard, Longuet, de Charette, Santini, André Rossi, Bégault, Bayard, Perrut, Lestas, Caro, Kergueris, de Villiers, Proriol, Moyne-Bressand, Meylan, Chollet, Gaignol, d'Ornano, François d'Aubert, Mestre, Beaumont, Francis Delattre, Rigaud, Mesmin, Borotra, Chamard, Jean de Gaulle, Chirac, Juppé, Labbé, Balladur, Charié, Goasdouff, Mme Bachelot, MM. Giraud, Cazenave, Perben, Poujade, Gorse, Sarkozy, Fillon, Pinte, Léonard, Pandraud, Mazeaud, Doligé, Jonemann, Masdeu-Arus, Nungesser, Jean-Louis Masson, Ollier, Jean-Louis Debré, Druet, Toubon, Jean-Claude Mignon, Tiberi, Auberger, Fuchs, Mme Monique Papon, MM. Landrain, Grimaud, Gengenwin, Birraux, Voisin, Rochebloine, Baudis, Mme Isaac-Sibille, MM. Foucher, Guellec, Couanau, Bayrou, Chavanes, Adrien Durand, Jacquemin, Bouvard et Bernard Boisson.

J'invite nos collègues secrétaires à se rendre au cinquième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé vers vingt-deux heures cinquante-cinq.

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure.....	289
Pour l'adoption.....	284

*(Mmes et MM. les députés du groupe socialiste se lèvent et applaudissent longuement. - Huées sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** La majorité requise n'étant pas atteinte, ...

**M. Arnaud Lopercq.** A quel prix !

**M. le président.** ... la motion de censure n'est pas adoptée.

**M. André Rossinot.** Rocard, D.O.M.-T.O.M. !

**M. le président.** En conséquence, sont considérés comme adoptés les articles 92 à 99 du projet de loi de finances pour 1991, ...

**Plusieurs députés des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.** République bananière !

**M. le président.** ... compte tenu des amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement, dans le texte inséré en annexe au compte rendu de la troisième séance du 15 novembre 1990. *(Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. André Rossinot.** Rocard, D.O.M.-T.O.M. !

**De nombreux députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Le prix ? Le prix ?

**M. le président.** Mes chers collègues, un peu de silence, je vous prie.

Je vais suspendre la séance, qui sera reprise vers vingt-trois heures quinze...

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre. *(Applaudissements prolongés sur les bancs du groupe socialiste. - Vives protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. - Claquements de pupitre.)*

**Plusieurs députés du groupe Union pour la démocratie française.** Président du conseil de la Quatrième ! *(Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République se lèvent et quittent l'hémicycle. - Huées sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés...

**M. Gabriel Kasperoît.** Modérez votre triomphe, qui n'est pas de mise !

Plusieurs députés des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. Rocard - D.O.M.-T.O.M. |

**M. le Premier ministre.** Mon propos était de remercier l'Assemblée de son vote...

**M. Louis de Broissis.** Merci les D.O.M.-T.O.M. ?

**M. le Premier ministre.** ... d'en prendre acte tout simplement, en lui souhaitant un bon déroulement de la suite de ses travaux, sans autre commentaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La séance sera reprise à vingt-trois heures quinze pour la suite de l'examen du projet de loi de finances.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.*)

(*M. André Billardon remplace M. Laurent Fabius au fauteuil de la présidence.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

2

#### AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement aménage ainsi l'ordre du jour de demain mardi 20 novembre :

A seize heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la fonction publique territoriale ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet sur les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale ;

Deuxième lecture du projet sur la propriété industrielle ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif au contrat de construction d'une maison individuelle.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

3

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

**M. Gilbert Gantier.** Mon rappel se fonde sur l'article 52 du règlement.

A vingt-trois heures cinq, M. le président de l'Assemblée nationale a suspendu la séance et annoncé qu'elle serait reprise à vingt-trois heures quinze. Elle vient de l'être. Mais il est vingt-trois heures quarante-cinq. Je ne comprends pas que l'on se moque ainsi du Parlement. C'est inadmissible !

**M. le président.** M. le président a indiqué que la séance reprendrait vers vingt-trois heures quinze. Nous sommes habitués à ce genre d'approximation. A présent, travaillons.

**M. Jean Tardito.** La représentation nationale proteste contre ces approximations !

**M. le président.** Bon, bon !...

4

#### LOI DE FINANCES POUR 1991

#### (DEUXIÈME PARTIE)

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635).

#### CRÉDITS ET DISPOSITIONS PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉS

**M. le président.** Nous en revenons aux crédits et aux dispositions dont le vote avait été réservé.

Sur ces crédits, j'ai été saisi par le Gouvernement des amendements n° 357, 358, 359, 355, 356 et 360.

J'ai également été saisi d'un amendement, n° 361, portant article additionnel après l'article 84.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

**M. Michel Chereasse,** ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Si vous le permettez, monsieur le président, comme ces amendements ont tous le même objet, je vais les présenter ensemble.

**M. le président.** Je vous en prie. Je vais donc en donner lecture.

L'amendement n° 357 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'agriculture et la forêt, majorer les crédits de 32 000 000 de francs. »

L'amendement n° 358 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'agriculture et la forêt, réduire les crédits de 32 000 000 de francs. »

L'amendement n° 359 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les anciens combattants, majorer les crédits de 7 000 000 de francs. »

L'amendement n° 355 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'éducation nationale, l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, majorer les crédits de 240 000 000 de francs. »

L'amendement n° 356 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'éducation nationale, l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, majorer les crédits de 200 000 000 de francs. »

L'amendement n° 360 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C, concernant l'éducation nationale, l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 60 000 000 de francs. »

L'amendement n° 361 est ainsi rédigé :

« Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du 2 du II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont abrogées. »

Vous avez la parole, monsieur le ministre délégué, pour soutenir vos amendements.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais donc présenter ensemble ces amendements.

Les amendements n° 355, 356 et 360 concernent l'éducation.

L'amendement n° 355 majore de 240 millions de francs les crédits du titre III au titre de trois mesures en faveur des lycées : mise en place de divers fonds destinés à la vie des lycées, fonds gérés en liaison avec les conseils de délégués des élèves, crédits pour actions d'animation, soutien pédagogique dans le cadre du fonds d'aide à l'innovation ; développement du réseau des centres de documentation et d'information dans les lycées professionnels grâce à la création de 415 emplois de documentalistes ; renforcement de l'encadrement par la création de 160 emplois de conseillers principaux

d'éducation et de 25 emplois de proviseurs adjoints de lycées professionnels, l'ensemble des emplois créés étant destiné aux établissements accusant des déficits dans ces domaines.

L'amendement n° 356 majore de 200 millions de francs les crédits du titre IV pour permettre d'apporter des secours exceptionnels aux lycéens confrontés à des difficultés particulières.

L'amendement n° 360 majore de 60 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement le titre V. Il a pour objet d'accroître la sécurité des élèves de l'enseignement technique en renforçant l'équipement des ateliers par l'acquisition, dans le cadre d'un premier équipement, de nouveaux matériels répondant aux normes nouvelles de sécurité.

Ces trois amendements traduisent les engagements pris par le Gouvernement de majorer de 500 millions de francs, dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées, les crédits ouverts en 1991. D'autres mesures viendront dans le collectif puisque le programme concernant les lycées chevauche deux exercices budgétaires. Voilà donc pour ces trois premiers amendements.

Les amendements n° 357 et n° 358 concernent les crédits du ministère de l'agriculture. Le chapitre 44-42 affecté aux bonifications, légèrement surcalibré, est diminué de 59 millions de francs. En contrepartie, les moyens consacrés aux agriculteurs en difficulté sont majorés de 27 millions de francs, les crédits destinés à l'enseignement sont augmentés de 10 millions, les crédits de l'I.N.A.O. sont augmentés de 5 millions et les moyens de fonctionnement de l'agriculture sont majorés de 17 millions. Ces mouvements sont opérés, comme l'avait souhaité le ministre de l'agriculture, en liaison avec la remise en cause de dispositions désuètes qui fut l'objet de l'article 23 qui a été voté en première partie et de l'amendement n° 361.

Cet amendement n° 361 vise à traduire intégralement les décisions gouvernementales relatives à la suppression d'une mesure désuète inscrite dans la loi de finances pour 1982, article 38, concernant les petits producteurs d'alcool. Les conséquences fiscales pour les petits producteurs vendeurs directs ont été tirées à l'article 23 de la loi de finances pour 1991, que vous avez adopté voici quinze jours. Afin d'assurer la cohérence du nouveau dispositif, il convient aujourd'hui de supprimer l'alinéa 2 du II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982, qui prévoit le remboursement d'une partie du droit de consommation pour les petits producteurs ne vendant pas directement à la consommation et qui donc ne bénéficiaient pas de l'allègement fiscal codifié au III de l'article 403 du code général des impôts et qui a été abrogé par l'article 23 du projet de loi de finances en première partie dont j'ai parlé à l'instant.

**M. Philippe Auberger.** Et la lutte contre l'alcoolisme ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Auberger, ce sont des amendements de majoration de crédits. Ils doivent donc vous être agréables !

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 359, qui est le dernier que j'aie à présenter, il s'agit, au titre IV du budget des anciens combattants, de majorer les crédits de 7 millions de francs.

Les crédits inscrits à l'article 10 « Pensions d'invalidités et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés » du chapitre 46-22 sont diminués de 30 millions de francs, mais cette diminution s'analyse de la manière suivante : la suppression prévue à l'article 85 du projet de loi de finances pour 1991, 8 millions de plus ; la suppression des suffixes au-dessus de 100 p. 100 d'invalidité, 10 millions de moins, la suppression de l'immutabilité des pensions, 20 millions de moins et le rétablissement du plafond des pensions les plus élevées dans le nouvel article 85, 8 millions de moins.

Les crédits inscrits à l'article 20 « Pensions d'ayants cause » du chapitre 46-22 sont augmentés de 37 millions. Cette augmentation concerne le relèvement de l'indice normal des pensions de veuves, pour 77 millions, et l'écrêtement des pensions de veuves passant au taux spécial pour 40 millions de moins.

Au total, l'impact budgétaire de l'amendement n° 359 se traduit donc bien par une dépense supplémentaire nette de 7 millions imputée au chapitre 46-22.

Voilà, monsieur le président, la série d'amendements que je devais présenter à l'Assemblée avant que nous ne passions aux autres articles réservés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. le président de la commission des finances a choisi de ne pas réunir la commission puisque ces amendements, de notre point de vue, n'altèrent ni l'équilibre ni les choix prioritaires de la loi de finances...

**M. Edmond Alphanodéry.** Qu'est-ce qu'il vous faut !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... et que, de surcroît, ils étaient déjà largement présents dans les débats publics des semaines passées.

**M. Edmond Alphanodéry.** Débats publics avec qui ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous voyez bien qu'il y a en réalité deux séries d'amendements de nature différente.

La première série est composée par des amendements de redéploiement de crédits, consécutifs aux débats tenus dans l'Assemblée et relatifs aux budgets des anciens combattants et de l'agriculture. Dans chaque cas, les réductions de crédits auxquelles il est procédé paraissent de notre point de vue justifiées par une vraisemblance de moindre consommation : il s'agit de crédits soit qui avaient été calculés un peu large, soit qui correspondaient à des missions pouvant être remises en cause sans dommage. Nous avons donc, à hauteur de 77 millions de francs pour les anciens combattants et de 59 millions de francs pour l'agriculture, une mobilisation de crédits au service d'objectifs qui traduisent de véritables mesures nouvelles, et ce sans modification de l'équilibre global de la loi de finances.

La seconde série est composée des amendements relatifs à l'éducation nationale, qui correspondent à des accroissements de dépenses non compensés. Il s'agit donc d'un léger déplacement de l'équilibre de la loi de finances, dont le déficit se trouve ainsi accru de 500 millions de francs, ce chiffre n'ayant toutefois pas pour effet de faire franchir la limite des 81 milliards puisque le déficit passera de 80,2 à 80,7 milliards de francs.

Il y aura sans doute un bref débat entre nous pour apprécier la signification politique et psychologique de ce déplacement. Mais, comparés à l'ensemble des variables qui affectent l'exécution des lois de finances au cours d'une année...

**M. Philippe Auberger.** Deux cent mille lycéens dans la rue !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... ces chiffres ne vont pas au-delà des variations qui résultent spontanément de l'évolution économique et financière.

Ces 500 millions de francs sont affectés pour l'essentiel à des mesures d'amélioration de la qualité de vie dans les établissements secondaires, c'est-à-dire qu'ils sont destinés à répondre à des insatisfactions qualitatives qui suivent l'adaptation quantitative de nos établissements secondaires. L'effort massif en personnels qui a été consenti dans les trois budgets précédents pour accroître la capacité d'accueil des lycées et lycées professionnels appelait des mesures complémentaires d'adaptation afin de garantir de meilleures relations à l'intérieur des établissements. L'affectation des sommes proposées par le Gouvernement répond aussi exactement possible à cet objectif.

Cette adéquation me conduit à préconiser l'adoption de ces amendements par l'Assemblée, sans méconnaître le changement qualitatif que représente le creusement du déficit de 500 millions de francs. Chacun d'entre nous devra, en prenant ses responsabilités politiques, apprécier si cette mesure nouvelle est justifiée ou non, ou si l'on devait au contraire procéder à chaud à 500 millions d'annulations de crédits sur d'autres chapitres, annulations qui n'auraient pas forcément pu être étudiées de façon suffisamment approfondie.

L'accroissement du déficit ne justifie pas à mon sens que l'on s'oppose à ces amendements, car l'impact de ces mesures n'est pas suffisant. Mais c'est une question politique clé qui mérite débat et sur laquelle chacun des groupes devra donner sa position avant que l'Assemblée ne se prononce.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphanodéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de donner mon opinion sur le fond : je tiens seulement à m'élever contre la procédure.

**M. Alain Richard** vient de nous rappeler que le déficit budgétaire augmentera de 500 millions de francs, ce qui pose un problème moins sur le plan du volume que sur celui de la psychologie. Est-il adroit, dans la conjoncture politique et économique actuelle, que le Gouvernement, sous la pression d'événements extérieurs au Parlement, prenne une telle décision en dernière minute ? C'est à lui de prendre ses responsabilités.

Cela dit, je note que la procédure budgétaire est de plus en plus malmenée dans cette maison. Nous aurons, en 1990, à la suite du décret d'annulation de crédits de 10 milliards de francs qui vient d'être pris par le Gouvernement, modifié le volume des dépenses publiques de 13 milliards de francs pendant l'année 1990 : je dis bien 13 milliards !

Sous la pression d'événements extérieurs à notre assemblée, le Gouvernement vient de décider de majorer de 500 millions de francs les crédits de l'éducation nationale. Ce n'est d'ailleurs pas la seule majoration, je le rappelle. Il y a en d'autres que l'on ne nous présente pas ce soir.

Ces 500 millions, monsieur le ministre, vous nous demandez de les voter alors que la commission des finances, non seulement ne s'est pas prononcée mais ne s'est même pas réunie pour en examiner l'opportunité. Le rapporteur spécial chargé des crédits de l'éducation nationale n'a pas donné son avis. Bref, la façon dont vous procédez n'est pas convenable. Ce n'est pas ainsi que vous rehaussez le rôle du Parlement ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Philippe Aubarger.** Ils s'en fichent !

**M. Jacques Godfrain.** Cela leur est complètement égal !

**M. Edmond Alphandéry.** Peut-être cela vous est-il indifférent, messieurs, mais alors dites-nous ce que nous faisons ici et pourquoi nous avons été élus !

Quelle que soit l'opportunité de ces mesures, j'aurais aimé pouvoir en discuter avant de me prononcer, comme c'est le cas pour tous les crédits votés dans cette assemblée. Encore une fois, je déplore vivement la procédure que vous avez choisie.

**M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. Françoise Loncle.** Où est la droite ? Ils ont tous disparu !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je partage pleinement l'opinion de M. Alphandéry.

**M. Jean-Paul Planchou.** Avez-vous bien compris ce qu'il a dit ?

**M. Jean-Yves Chamard.** Tout à fait ! J'évoquerai pour ma part ce qui devrait être bientôt un autre sujet d'inquiétude pour M. le ministre chargé du budget : je pense à l'enseignement supérieur, qui est en plein dans le domaine de l'Etat.

**M. Françoise Loncle.** C'est la droite qui dit ça ?

**M. Jean-Yves Chamard.** L'Université est en difficulté et, j'en prends le pari, de la même façon que lorsque M. Jospin a présenté son budget, de nombreuses critiques lui ont été adressées sur certains équilibres périlleux dans l'enseignement secondaire, nous aurons, avant peu, à reparler du budget de l'enseignement supérieur. Peut-être viendrez-vous alors nous revoir, monsieur Charasse, pour nous demander une autre rallonge. Déjà 500 millions de francs aujourd'hui, plus 2 milliards au collectif budgétaire pour les lycées. Combien, demain, pour l'Université ?

Vraiment, ce n'est pas une bonne façon de travailler ! Vous ne prenez pas en compte les vrais problèmes, vous modifiez au dernier moment les équilibres, vous augmentez le déficit, vous allez devoir récidiver. Ce n'est pas ainsi qu'il convient de traiter des sujets aussi sérieux.

**M. Guy Bêche.** L'Assemblée a répondu en refusant la censure !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai dû m'exprimer de façon ambiguë. Je croyais avoir expliqué que ces amendements relatifs à l'éducation nationale - qui sont d'une nature différente, tout le monde en est d'accord - posaient une question de principe : est-il légitime, est-il judicieux d'accroître le montant total des dépenses de la loi de finances pour faire face à une nécessité nouvelle que le Gouvernement invoque ?

**M. Jean-Yves Chamard.** C'est un découvert imposé par la rue !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je redoute, après avoir entendu M. Alphandéry et surtout M. Chamard, que le débat ne se poursuive dans une certaine ambiguïté. Je souhaitais que les groupes s'expriment et affirment leur position face à ce choix. Et je n'ai pas du tout compris si nos collègues de l'opposition étaient favorables ou défavorables à ces augmentations de crédits. Le vote sur ces amendements risque donc, pour certains collègues, d'être une surprise.

Quand j'ai entendu les propos de M. Chamard à l'instant, propos prophétiques qui nous laissent attendre, d'ici à quelques semaines ou à quelques mois, des demandes d'augmentations de crédits pour l'Université, ...

**M. Jean-Yves Chamard.** Tout à fait !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... je n'ai pas cru comprendre qu'il se désolidarisait de ces demandes. Il a fait référence à ce qui s'était dit et fait au moment du débat sur l'éducation nationale. Ce que j'ai retenu, moi, de ce débat...

**M. Jean-Paul Planchou.** C'est qu'ils voulaient tous encore plus de crédits !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... c'est que les représentants de ces mêmes groupes qui, au moment de l'examen de la première partie de la loi de finances, réclamaient avec beaucoup d'insistance et de fermeté des baisses de dépenses publiques...

**M. Jean-Yves Chamard.** Pas pour l'éducation nationale !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... se sont généralement prononcés, lors de l'examen du budget de l'éducation nationale - qui représente, je le rappelle, 250 milliards - pour des augmentations de dépenses.

**M. Jean-Paul Planchou.** Il faut le dire à votre collègue Alphandéry, monsieur Chamard !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous allons maintenant être confrontés au passage à l'acte, face à des besoins qui ont certes été exprimés par ce que vous appelez des « éléments extérieurs », monsieur Alphandéry, mais face auxquels peu de représentants de formations politiques démocratiques auraient suggéré qu'on s'en tint à des opérations d'ordre public, sans les écouter et sans se concerter avec eux. Ce sont donc peut-être des éléments extérieurs, mais vis-à-vis desquels la concertation est certainement préférable à la répression. Or, une fois que la concertation a eu lieu, il faut bien en tirer les conséquences. Et, ces conséquences, je le répète, nous y sommes maintenant confrontés. Je trouverais donc extrêmement positif pour le rayonnement et l'autorité de l'institution parlementaire que les différents groupes se prononcent clairement en disant s'ils sont pour ou contre ces augmentations de dépenses justifiées par une situation difficile dans les enseignements secondaires, ou s'ils préfèrent se réfugier dans des arguments de procédure ou de présentation pour ne pas répondre à cette question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je dois dire à M. Alphandéry et un peu à M. Chamard que je suis très peiné de leurs interventions.

**M. Edmond Alphandéry.** Ah !

**M. Gérard Bapt.** Nous aussi !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Alphandéry, nous passons des heures ensemble au moment de la discussion budgétaire, tant en première partie qu'en deuxième partie. Je consacre à vos débats le temps qu'il faut. Je prends la précaution de répondre à tous ceux qui interviennent, le plus complètement possible, quitte à prolonger les débats. Je ne néglige jamais aucune intervention, quel que

soit son auteur, qu'elle vienne des rangs de la majorité ou de ceux de l'opposition. (*« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

Après cela, venir me dire que le Gouvernement méprise les droits du Parlement, monsieur Alphandéry, franchement, vous qui êtes un fidèle des débats budgétaires, vous n'avez pas le droit de le prétendre !

**M. Jean-Paul Planchou et M. François Loncle.** Très juste !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** J'ajoute que, depuis 1988, sous l'autorité du Premier ministre et en accord avec le ministre d'Etat, M. Bérégoïov, nous avons toujours limité au maximum les manipulations réglementaires auxquelles nous pouvons procéder pour modifier la loi de finances en cours d'exercice. Vous savez que la loi organique donne à l'exécutif de grandes prérogatives. Vous savez qu'elle a été rédigée par voie d'ordonnance, c'est-à-dire qu'elle n'est pas passée devant le Parlement. Et ses auteurs n'ont pas laissé beaucoup de marge au Parlement.

Nous avons constamment refusé, avec Pierre Bérégoïov, depuis 1988, de procéder à des manipulations parfaitement légales et conformes à la loi organique, pour laisser le Parlement délibérer. La rareté des décrets d'avance est là pour le prouver.

**M. Edmond Alphandéry.** Oui, mais quels volumes !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Alphandéry, lorsque nous vous mettons, dans la loi de finances, des dispositions concernant le fonds de soutien des rentes, que M. Juppé, lui, vous a mises dans la loi de règlement, sans vous demander votre accord et en vous enjoignant de les voter purement et simplement après coup, qui respecte les droits du Parlement et qui ne les respecte pas ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

J'ai pris l'exemple du fonds de soutien des rentes parce que je sais que c'est un de vos dadas !

**M. Edmond Alphandéry.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Par conséquent, vous vous rappelez très bien ce qui s'est passé en 1987. Reisez le rapport de la Cour des comptes !

**M. Edmond Alphandéry.** Je le connais !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** On a fait un document illégal, irrégulier, après coup ! (*« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous, nous venons devant vous. Alors, franchement ! Combien d'heures agréables avons-nous passées à dialoguer sur ce sujet que vous n'avez pas eues avec M. Juppé, puisqu'il ne vous a même pas demandé votre avis ! A moins que vous ne préfériez parler avec moi qu'avec lui ?

**M. Edmond Alphandéry.** Vous savez très bien ce qui s'est passé en 1987 !

**M. Jean-Yves Chamard.** Et les comptes de la sécurité sociale en 1985 ?

**M. le président.** Un peu de calme, mes chers collègues !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Quant aux amendements que je viens de présenter, comme l'a fort bien dit le rapporteur général, ils appartiennent à deux catégories.

Ceux de la première, les plus nombreux, correspondent à des engagements pris par mes collègues ministres après de longues heures de débat sur chacun de leurs budgets. Il est bien normal que le Gouvernement, après avoir pris ces engagements, vienne devant vous pour les respecter.

**M. Edmond Alphandéry.** Ces amendements-là ne sont pas en cause !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La seconde série concerne l'éducation nationale et, plus particulièrement, le plan lycées.

**M. Edmond Alphandéry.** Voilà !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** S'ils n'avaient pas été annoncés publiquement, si l'Assemblée était mise devant le fait accompli, personne n'ayant rien dit jusqu'à présent, je comprendrais que vous vous en étonniez.

**M. Edmond Alphandéry.** C'est la démocratie dans la rue !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Mais vous qui faites partie de la commission des finances, lorsque le Premier ministre a annoncé la décision qu'il avait prise en ce qui concerne les lycées, dont une partie sera traduite dans la loi de finances pour 1991 et l'autre dans le collectif budgétaire, avez-vous demandé la réunion de la commission des finances ? L'avez-vous demandée ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous lisez les journaux ! Avez-vous demandé à son président et au rapporteur général de convoquer la commission ? Monsieur le rapporteur général, on vous a demandé quelque chose ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Non !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Le rapporteur général n'a rien entendu ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Voilà ! M. Alphandéry est comme les hiboux ! Il dort le jour et il parle la nuit ! (*Rires sur les mêmes bancs.*)

Par conséquent, c'est un mauvais procès que vous nous faites et il sera à l'honneur de cette assemblée, dans un instant, de confirmer les décisions du Gouvernement en ouvrant les crédits complémentaires nécessaires pour 1991. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cela dit, je vous rassure, nous faisons face en urgence à la nécessité pour 500 millions. Pour autant, cela ne remet pas en cause la politique budgétaire suivie depuis 1988, qui est une politique de réduction continue du déficit. Et vous savez très bien que nous poursuivrons dans cette voie.

Par conséquent, je vous en supplie, ne nous faites pas de mauvais procès. Et il est temps, monsieur le président, que nous passions à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Certains groupes ne se sont pas encore exprimés. Je vais donc...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Ils ont tout dit !

**M. le président.** Je vous en prie ! On me reproche assez souvent de mener les choses rondement ! (*Sourires.*)

Je vais donc donner la parole une minute à M. Gantier, à M. Auberger, à M. Alphandéry, à M. Tardito, mais une minute seulement !

Vous avez la parole, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Merci, monsieur le président.

Je tiens à dire très rapidement au nom de mon groupe combien je suis choqué que M. le rapporteur général n'ait pas compris que nous n'ayons pas compris et combien je suis choqué que M. le ministre délégué ait crié aussi fort son indignation. C'est nous qui avons toutes les raisons d'être indignés ! On nous présente sans nous avoir consultés des amendements de dépenses. Or la fonction primordiale d'un Parlement, c'est de voter la dépense en pleine connaissance de cause, parce que de la dépense dépendra la recette, c'est-à-dire les impôts, qu'il nous revient de voter.

**M. Jean Beaufils.** Vous êtes pour ou vous êtes contre ?

**M. Gilbert Gantier.** Je ne comprends pas davantage que M. le ministre délégué ait pu nous reprocher de n'avoir pas demandé de réunir la commission des finances. Ce n'est pas à nous de le demander, c'est au président de la commission des finances de nous convoquer et de nous instruire des amendements déposés par le Gouvernement !

Cette procédure est tout à fait choquante et je partage sans réserve le point de vue exprimé par mes collègues Edmond Alphandéry et Jean-Yves Chamard.

**M. Jacques Fleury.** Etes-vous pour ?

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, brièvement s'il vous plaît !

**M. Philippe Auberger.** Comptez sur moi, monsieur le président. Je vous remercie de me donner la parole.

**M. Henri Emmanuelli.** Il est mauvais, alors il faut qu'il fasse très vite ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Philippe Auberger.** Merci, mon cher collègue !

Nous venons d'assister à un très beau numéro de M. le ministre délégué. En l'écoutant, je me demandais d'ailleurs comment il avait pu accorder à son collègue de la culture des

crédits au titre de la relance du cirque, car au vu de son numéro il ne paraît pas vraiment indispensable de le faire ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jean Beaufils.** Rigolo !

**M. Henri Emmanuelli.** Nul !

**M. Jean-Marie Leduc.** M. Aubergier est un artiste !

**M. Philippe Aubergier.** Je voudrais lui dire que nous n'avons aucune leçon *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)...*

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Aubergier, et ne provoquez pas vos collègues !

**M. Philippe Aubergier.** Je ne les provoque pas.

Je continue mon explication.

Je veux donc lui dire que nous n'avons aucune leçon à recevoir de lui en ce qui concerne l'application du droit budgétaire.

**M. Henri Emmanuelli.** Oh si !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je vous ai fait annuler plus de lois de finances que vous !

**M. Philippe Aubergier.** Ce qui s'est passé sous M. Juppé n'est rien à côté de ce qui s'est produit sous M. Bérégovoy et M. Charasse, lorsque les O.R.T. ont été converties pour éviter de mettre en intérêts ce qui devait l'être, c'est-à-dire 20 milliards de francs dans la loi de finances.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Avec l'accord de l'Assemblée !

**M. Philippe Aubergier.** De la majorité de cette assemblée peut-être ! *(Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* En tout cas, ce n'était pas en conformité avec le droit budgétaire et la Cour des comptes a dénoncé cette procédure.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Non !

**M. le président.** Monsieur Aubergier, concluez !

**M. Philippe Aubergier.** Monsieur le président, il faut tout de même que je dise deux mots ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jean Beaufils.** Il parle de cirque, ce n'est pas le moment !

**M. le président.** Un peu de calme !

**M. Philippe Aubergier.** Je veux également dire que nous n'avons aucune leçon à recevoir en ce qui concerne le débat, compte tenu de ce qui s'est passé, jeudi soir, alors que nous débattions de la contribution sociale généralisée. On nous a laissé défendre trois amendements et le Premier ministre est arrivé pour interrompre la discussion alors qu'une certaine d'amendements avaient été déposés. Cela n'est à l'honneur ni du Parlement ni du Premier ministre. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Bernard Carton.** Coupez-lui le micro !

**M. Philippe Aubergier.** J'en viens aux amendements qui nous sont présentés.

Je vous indique d'abord qu'avec mes collègues nous ne sommes pas en mesure de les discuter au fond.

**M. Alain Barrau.** Vous n'avez pas d'idée sur le fond !

**M. Philippe Aubergier.** Nous venons d'avoir connaissance de ces amendements mais nous n'avons pas eu le temps de les étudier.

Quant à la procédure, elle est tout à fait étonnante. Souvenez-vous que l'an dernier, monsieur le ministre du budget - je vous en avais d'ailleurs fait le reproche - vous aviez accordé 500 millions de francs de crédits à un plan d'urgence pour les universités ; mais vous les aviez gagés par un certain nombre d'économies. Vous l'aviez d'ailleurs fait au mois de janvier, alors que vous aviez soutenu, au mois de novembre, que les crédits étaient suffisants. Certes, vous aviez ensuite prétendu que c'était le ministre de l'éducation qui vous avait soutenu que ses crédits étaient suffisants, tandis que vous teniez à lui en accorder davantage. Il est tout de même comique que le ministre du budget se comporte en ministre démissionnaire face au ministre concerné qui se montre économe !

**M. Claude Bartolone.** C'est un ministre réaliste !

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Un très bon ministre !

**M. Philippe Aubergier.** Toujours est-il que vous aviez gagé ces crédits. Vous avez d'ailleurs réalisé, sur la loi de finances de 1990, plus de 10 milliards de francs d'économies.

Pour 1991, vous nous présentez également 500 millions de dépenses supplémentaires inattendues, mais vous ne proposez, en contrepartie, aucune économie.

**M. Jean Beaufils.** C'est long !

**M. Philippe Aubergier.** Je m'étonne de cette procédure et j'estime que vous auriez pu faire preuve d'imagination pour trouver les 500 millions nécessaires afin de ne pas aggraver le déficit budgétaire. Cela serait d'autant plus judicieux que, vous le savez - en tout cas M. Bérégovoy qui est sans doute plus sourcilieux que vous sur ce point le sait bien - ...

**M. Yves Durand.** Terminez !

**M. Jean-Pierre Kuchoida.** Cela fait cinq minutes qu'il parle !

**M. Philippe Aubergier.** ... depuis ce qui s'est passé avec les lycéens, notre monnaie a baissé, notamment par rapport au mark. Cela est mauvais signe, au moment où vont s'engager des négociations internationales importantes. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Le deuxième sujet que je veux évoquer *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)...*

**M. le président.** Laissez terminer l'orateur, mes chers collègues, et vous, monsieur Aubergier, concluez !

**M. François Loncle.** Monsieur le président, il faut qu'il recommence. Je n'ai pas compris !

**M. Philippe Aubergier.** Le niveau de la discussion ne vous permet pas de suivre et cela vous gêne. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Yves Durand.** Prétentieux !

**M. Jean-Pierre Kuchoida.** Quel clown !

**M. Philippe Aubergier.** Ma deuxième observation porte sur le fait que l'on nous annonce un plan de dépenses comportant, si j'ai bien compris, 2 milliards de francs de crédits d'Etat plus des bonifications sur des crédits qui vont être accordés par les régions. Cependant, on ne les voit pas, alors on ne comprend plus rien. On nous annonce 500 millions et on nous parle par ailleurs de plus de 2 milliards. Où est la réalité ? Nous cache-t-on une partie de la vérité ? Faut-il prévoir encore d'autres dépenses ? Nous devrions être mieux informés. Nous ne sommes pas correctement traités.

M. Jospin s'est vanté devant la presse, le lendemain de l'examen de son budget, qu'il allait le faire complètement revoir. Effectivement, 4,5 milliards ne représentent pas une paille dans son budget.

Nous devrions être davantage informés sur ces différents points.

Je voudrais encore, c'est le troisième point *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste)...*

**M. Yves Durand.** Il est vraiment long !

**M. Philippe Aubergier.** ... rappeler qu'il existe une jurisprudence extrêmement précise du Conseil constitutionnel qui date de 1982. Sa décision n° 192 admet que l'on peut remettre en cause l'équilibre de la loi de finances, mais dans une proportion tout à fait modérée. Or je me demande franchement si, compte tenu de ces 500 millions de francs, rajoutés à la contribution sociale généralisée qui aurait dû figurer dans la première partie, en raison même de cette jurisprudence, l'article d'équilibre de la loi de finances n'est pas complètement dénaturé.

En conclusion, ...

**M. Jean-Pierre Kuchoida.** Ce n'est pas trop tôt !

**M. Philippe Aubergier.** ... je rappelle que j'avais indiqué à M. Bérégovoy, au cours de la discussion générale sur la loi de finances, que son budget était mort-né. Eh bien, nous en avons malheureusement la première illustration. Quelques mouvements dans la rue et nous sommes d'ores et déjà obligés de remettre en cause l'équilibre et d'aggraver le déficit budgétaire. Nous ne pouvons pas l'accepter. C'est pour cela que nous ne voterons pas ces amendements.

**M. Henri Emmanuelli.** Je vous avais prévenu qu'il était mauvais !

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry, brièvement, s'il vous plaît :

**M. Edmond Alphandéry.** Je serai très bref, monsieur le président, parce que je me suis déjà longuement exprimé.

Monsieur le ministre, vous avez pris mes observations sur le ton de la dérision.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Pas du tout !

**M. Edmond Alphandéry.** Si, vous avez répondu avec votre talent de chansonnier bien connu.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Non, j'étais peiné !

**M. Edmond Alphandéry.** Cela prouve que je vous ai touché !

D'ailleurs vous êtes tous gênés, mes chers collègues, nous sommes tous gênés par la façon dont nous est présenté le vote de ces amendements.

Je répète, que je ne suis pas président de la commission des finances.

**M. Yves Durand.** Heureusement !

**M. Edmond Alphandéry.** C'est donc à son président et non à moi de la convoquer. Il a pris ses responsabilités en l'affaire, en ne la réunissant pas comme cela était son droit.

Il n'empêche que l'on nous demande de voter 500 millions de crédits en faveur de l'éducation nationale ; je ne parle pas des autres. Les seules explications que l'on nous fournit sur les amendements correspondants tiennent en deux lignes sur l'un et deux lignes et demie sur l'autre !

**M. Claude Bartolone.** Cela fait cher la ligne !

**M. Edmond Alphandéry.** Effectivement, mon cher collègue, je ne vous le fais pas dire !

Monsieur le ministre, je ne conteste pas l'intérêt de ces mesures. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Pourtant je ne les voterai pas, ...

**M. Yves Durand.** Comme d'habitude !

**M. Edmond Alphandéry.** ... je ne participerai pas au vote tout simplement parce que je ne suis pas suffisamment informé.

Il existe un Parlement et une procédure budgétaire. Soit on les respecte, soit on décide des dispositions en dehors du Parlement, directement avec les partenaires sociaux dans la rue.

**M. le président.** Il faut conclure.

**M. Edmond Alphandéry.** J'en ai terminé, monsieur le président !

Vous êtes gêné monsieur le ministre, vous êtes gênés, mes chers collègues, par la procédure qui nous est imposée ce soir. Nous la désapprouvons. C'est la raison pour laquelle notre groupe ne participera pas au vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Ce qui est désolant dans cette affaire, c'est que l'on manipule le budget de l'agriculture, dans un sens positif et dans un sens négatif. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

En effet, il aura 32 millions en plus et 32 millions en moins.

**M. Henri Emmanuelli.** Cela fait zéro !

**M. Philippe Aubarger.** C'est nul !

**M. Jean Beaufille.** Expliquez-vous !

**M. Jean Tardito.** On manipule positivement le budget des anciens combattants, en lui ajoutant 7 millions...

**M. Jean-Pierre Kuchelida.** C'est une bonne chose !

**M. Jean Tardito.** ... et puis on abonde le budget de l'éducation nationale de 240 millions et de 200 millions de francs. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Plus soixante !

**M. Jean Tardito.** Mes chers collègues, ne faites pas les questions et les réponses, laissez parler les intervenants !

**M. Edmond Alphandéry.** Ils sont venus en nombre ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Tardito.** Contrairement à vous, mesdames, messieurs, nous ne répondons pas au coup par coup et au gré des manifestations de la rue. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous sommes avec ceux qui manifestent dans la rue ! Contrairement à vous, nous n'obligeons pas la représentation nationale à confirmer les décisions du Gouvernement. Nous avons une autre idée du rôle du Parlement.

Si les dépenses proposées à notre délibération - nous les acceptons naturellement (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste) - avaient été préparées différemment, dans une autre idée de la coopération de gauche, comme a dit notre camarade Hage cet après-midi à la tribune, nous aurions peut-être pu opposer un front commun aux arguties juridiques présentées par la droite.

Oui, nous nous honorerons de voter avec vous ces amendements, mais nous regrettons d'être obligés, comme vous d'ailleurs qui ne dites rien, d'approuver des décisions du Gouvernement.

**M. François Loncle.** Comment, on ne dit rien ?

**M. Gérard Bapt.** C'est normal quand elles sont bonnes !

#### Rappel au règlement

**M. Jean-Marc Ayrault.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Ayrault, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Marc Ayrault.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58 relatif à l'organisation de nos débats.

Le Premier ministre a dit cet après-midi des choses très fortes sur les réformes.

**M. Jean Tardito.** Vous avez été très agité cet après-midi !

**M. le président.** S'il vous plaît, monsieur Tardito !

**M. Jean-Marc Ayrault.** Il a également insisté sur la nécessité de moraliser et de moderniser la société française avec opiniâtreté et continuité.

**M. Gilbert Gantier.** Vaste programme !

**M. Jean-Marc Ayrault.** Pour ma part, j'ai pris l'initiative, sur un sujet qui intéresse l'opinion publique, notamment notre jeunesse, d'un amendement pour assainir, moraliser et moderniser le football professionnel.

Je constate que le Gouvernement ne l'a pas retenu sous la pression du parti auquel j'appartiens. J'en prends acte. (*Murmures.*)

**M. Jean Tardito.** Nous nous soutenons !

**M. le Premier ministre.** Monsieur Tardito !

**M. Philippe Aubarger.** Vous auriez dû voter la censure, monsieur Ayrault !

**M. Jean-Marc Ayrault.** Je tiens à souligner ici que je me désolidarise de cette initiative qui me paraît néfaste, alors que le moment me semblait venu de frapper fort.

**Mme Elisabeth Hubert.** On n'est jamais trahi que par les siens !

**M. le président.** Je relève que nous ne sommes pas dans le cadre des rappels au règlement, je ne laisse donc pas se poursuivre la discussion sur le sujet !

**M. Edouard Landrain.** Dommage ! Il y avait des choses à dire !

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** Monsieur le ministre délégué, réservez-vous le vote sur les amendements qui viennent d'être exposés ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, je demande la réserve du vote des amendements que je viens d'exposer, c'est-à-dire les amendements n<sup>os</sup> 355, 356, 360, 357, 358, 361 et 359.

**M. le président.** Elle est de droit. Le vote sur les amendements n<sup>os</sup> 355, 356, 360, 357, 358, 361 et 359 est réservé.

**M. Philippe Auberger.** Ce n'est plus le ministre du budget, mais celui de la réserve.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement...

**M. Jean Uberschlag.** Et voilà !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote :

Premièrement, sur l'article 43, relatif à l'ouverture des services votés du budget général.

Deuxièmement, à l'état B annexé à l'article 44, sur le titre III et le titre IV du budget de la justice ; sur le titre III et le titre IV du budget de l'éducation nationale, Enseignement scolaire et supérieur, modifiés par les amendements n<sup>os</sup> 355 au titre III et n<sup>o</sup> 356 au titre IV qui visent - on vient de le voir - à traduire les conséquences budgétaires des décisions récentes prises dans le cadre du plan d'urgence en faveur des lycées ; sur le titre III et le titre IV du budget de l'éducation nationale, jeunesse et sports ; sur le titre III et le titre IV du budget des services généraux du Premier ministre, I. - Services généraux ; sur le titre III et le titre IV du budget des services généraux du Premier ministre, V. - Environnement ; sur le titre III et le titre IV du budget des anciens combattants, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 359 au titre IV que je viens d'exposer afin de tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 85 du projet de loi ; sur le titre III et le titre IV du budget de l'agriculture et de la forêt, modifiés par les amendements n<sup>os</sup> 357 au titre III et n<sup>o</sup> 358 au titre IV, visant à répartir les économies dégagées par certains dispositifs fiscaux au profit des actions prioritaires définies par le ministre de l'agriculture et de la forêt, article 23 du projet de loi de finances et amendement n<sup>o</sup> 361 ; sur le titre III et le titre IV du budget de la recherche et de la technologie ; sur le titre III et le titre IV du budget de l'industrie et de l'aménagement du territoire ; ...

**M. Jean Uberschlag.** ... sur tout, quoi !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... sur le titre III et le titre IV du budget de l'intérieur ; sur le titre III et le titre IV du budget de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; sur le titre III des budgets du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Services communs ; sur le titre III et le titre IV du budget de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, ainsi que sur l'article 44 et l'état B annexé.

Troisièmement, à l'état C annexé à l'article 45, sur les titres V et VI du budget de la justice ; sur les titres V et VI du budget de l'éducation nationale, Enseignement scolaire et supérieur, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 360 au titre V traduisant les décisions du plan d'urgence en faveur des lycées ; ...

**M. Jean Uberschlag.** Je suis certain qu'il va en oublier !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... sur les titres V et VI du budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; sur les titres V et VI du budget des services du Premier ministre, I. - Services généraux ; sur les titres V et VI du budget des services du Premier ministre, V. - Environnement ; sur les titres V et VI du budget de l'agriculture et de la forêt ; sur les titres V et VI du budget de la recherche et de la technologie ; sur les titres V et VI du budget de l'industrie et de l'aménagement du territoire ; ...

**M. Jean Uberschlag.** Sur l'amendement Ayrault aussi !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** ... sur les titres V et VI du budget de l'intérieur ; sur les titres V et VI du budget de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; sur le titre V des budgets travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé, protection sociale, Services communs ; sur les titres V et VI du budget de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, ainsi que sur l'ensemble de l'article 45 et état C annexé.

Quatrièmement, sur l'article 46 relatif aux mesures nouvelles des dépenses ordinaires, titre III, des services militaires.

Cinquièmement, sur l'article 47 relatif aux mesures nouvelles des titres V et VI des dépenses en capital des dépenses militaires.

Sixièmement, à l'état D annexé à l'article 48, sur les lignes Equipement, Logement, Transports et Mer et sur les lignes relatives aux budgets militaires, ainsi que sur l'ensemble de l'article 48 et état D annexé.

Septièmement, à l'article 49, sur les services votés du budget annexe des prestations sociales agricoles, ainsi que sur l'ensemble de l'article 49 relatif aux services votés des budgets annexes.

Huitièmement, à l'article 50 sur les mesures nouvelles du budget annexe des prestations sociales agricoles, ainsi que sur l'ensemble de l'article 50 relatif aux mesures nouvelles des budgets annexes.

Neuvièmement, à l'état E annexé à l'article 61, sur les lignes 48 et 49, Redevance et taxe sur la publicité, ainsi que sur l'ensemble de l'article 61 et état E.

Dixièmement, sur l'article 65 relatif à la répartition de la redevance.

Onzièmement, sur l'article 84, relatif à la fusion de la cotisation additionnelle finançant l'allocation de remplacement maternité des agricultrices et de la cotisation technique AMEXA.

**M. Jean Uberschlag.** Concluez, monsieur le ministre !  
(Sourires.)

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Douzièmement, sur l'amendement n<sup>o</sup> 361, portant article additionnel après l'article 84, visant à supprimer le mécanisme de remboursement aux petits producteurs d'alcool, en parallélisme avec les dispositions adoptées lors de la première partie du projet de loi de finances. J'ai exposé cet amendement il y a un instant.

Treizièmement, sur l'amendement n<sup>o</sup> 69 du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction de l'article 85, la traduction de cet article en termes de crédits faisant l'objet de l'amendement n<sup>o</sup> 359 que j'ai également exposé il y a un instant.

Quatorzièmement, sur l'article 86 modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 100 du Gouvernement.

Quinzièmement, sur l'article 87. A l'exclusion, monsieur le président, de tout autre amendement ou article additionnel.

Je dois indiquer à M. Blanc que je n'ai pas repris son amendement qui vise à réunir, pour évoquer le financement des lycées, la commission consultative sur l'évaluation des charges, puisque le Premier ministre reçoit les présidents de région le 27 novembre prochain. Nous verrons donc ultérieurement s'il y a lieu de revenir sur cette question.

Je n'ai pas repris non plus l'amendement, n<sup>o</sup> 329, rectifié de M. Ayrault.

Après la discussion que nous avons eue dans la nuit de vendredi à samedi sur ce sujet, je voudrais dire à son auteur qu'il a soulevé une vraie question qui mérite effectivement qu'on trouve une solution acceptable par tous et par tout le monde.

Je me suis longuement exprimé sur ce sujet vendredi soir.

Croyez-moi, personne plus que moi ne peut souhaiter, compte tenu des procédures dans lesquelles ma propre maison est engagée, qu'on arrive à une normalisation des modalités de gestion des clubs de football.

Vous vous souvenez, monsieur Ayrault, qu'au cours de la discussion très intéressante que nous avons eue vendredi, le président de la commission des finances, lui-même, a présenté plusieurs observations. Vous avez d'ailleurs accepté gentiment de rectifier votre propre amendement, sur une suggestion que j'avais faite concernant une date et sur une suggestion plus importante du président de la commission des finances concernant le contrôle de la chambre régionale des comptes. Puis, je vous avais proposé de nous donner jusqu'à lundi pour réfléchir. La réflexion de ce week-end m'a conduit à considérer que la forme de la société anonyme, que vous proposez, peut convenir à certains clubs mais pas à d'autres qui peuvent préférer la forme de la société d'économie mixte.

Par conséquent, le Gouvernement en l'état a jugé que la réflexion n'était pas assez mûre pour trancher ce soir. Il n'y a pas eu, monsieur Ayrault, de pressions dans tel ou tel sens.

Nous avons eu ensemble une discussion sympathique et amicale, objective ainsi qu'avec un certain nombre de vos collègues.

**M. Philippe Auberger.** Franche et cordiale, comme disent les diplomates !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Exactement, monsieur Auberger ! Vous en savez quelque chose actuellement dans l'opposition ! Il n'y a qu'à voir la tête de quelques-uns de ses membres certains soirs à la télévision ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Philippe Auberger.** Vous ne les avez pas bien regardés !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Ce n'est pas grave !

Je n'ai donc pas repris l'amendement de M. Ayrault, mais cela ne veut pas dire que nous n'allons pas en parler en deuxième lecture. Nous allons nous donner le temps, les uns et les autres, la majorité de son côté, et plus particulièrement le groupe socialiste, le Gouvernement du sien.

**M. Edouard Landrain.** La commission des affaires culturelles !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La commission des affaires culturelles, pourquoi pas ?

**Un député du groupe socialiste.** La commission des finances !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** La commission des finances, certainement.

Nous allons nous donner le temps de la réflexion pour revenir en deuxième lecture devant l'Assemblée avec une proposition qui permette de retenir l'esprit de la suggestion formulée par M. Ayrault avec des modalités qui correspondent à ce qu'on peut trouver de mieux pour régler le problème. (*« Très bien ! » sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*) Donc, rien n'est enterré ce soir et personne n'est désavoué. Mais il n'est pas utile de vous inviter à adopter un texte qui, finalement, risque de susciter dans les quinze jours qui viennent une polémique ou des discussions vaines, alors que nous pouvons trouver avant la deuxième lecture la bonne solution qui mettra tout le monde d'accord.

**M. Jacques Santrot.** Tous les sports professionnels, pas seulement le football !

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Ayrault, vous aurez eu le mérite de poser ce problème et si, comme je le souhaite, il est réglé au cours de la présente session, nous n'aurons pas perdu notre temps, ni vous ni moi, en attendant quinze jours de plus.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir consulter l'Assemblée sur l'ensemble des dispositions dont je viens de donner lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Avant de procéder au vote demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je vais appeler les articles de récapitulation.

## ARTICLES DE RÉCAPITULATION

## Article 43

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43.

## DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALESTITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

## I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

## A. - BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 43. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 374 570 467 906 francs. »

Le vote sur l'article 43 est réservé.

## Article 44 et état B

**M. le président.** J'appelle l'article 44 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B, des lignes dont le vote a été réservé et des modifications résultant des amendements n<sup>os</sup> 357, 355, 358, 359 et 356 retenus par le Gouvernement.

« Art. 44. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I <sup>er</sup> . - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	8 000 000 000 F.
« Titre II. - Pouvoirs publics.....	6 587 000 F.
« Titre III. - Moyens des services	17 752 697 899 F.
« Titre IV. - Interventions publiques.....	- 2 568 104 399 F.

« Total..... 23 191 180 500 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

## ÉTAT B

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	782 085 310	385 578 720	1 127 664 030
Agriculture et forêt.....	»	»	373 977 154	647 751 082	1 021 728 218
Anciens combattants.....	»	»	28 190 008	61 137 000	89 327 008
Coopération et développement.....	»	»	284 494 055	446 156 977	710 651 032
Culture et communication.....	»	»	228 342 649	164 720 000	393 062 649
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	28 578 271	23 447 999	3 128 272
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	8 000 000 000	6 587 000	2 781 722 000	- 4 071 797 000	8 718 512 000
II. - Services financiers.....	»	»	1 047 880 468	40 328 522	1 088 208 988
Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	5 913 693 641	1 895 883 914	7 809 577 555
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 078 407 607	408 218 000	1 486 625 607
Total.....	»	»	8 992 101 248	2 304 099 914	9 296 201 182
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	»	»	14 990 387	48 050 000	61 040 387

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<b>Équipement, logement, transports et mer :</b>					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	226 748 828	831 459 224	1 068 208 062
II. - Transports intérieurs :					
1. Transports terrestres.....	»	»	4 971 488	3 378 781 100	3 383 752 588
2. Routes.....	»	»	2 183 399	1 850 000	313 399
3. Sécurité routière.....	»	»	7 737 458	5 500 000	13 237 458
Sous-total.....	»	»	10 645 525	3 388 131 100	3 398 878 625
III. - Aviation civile.....	»	»	148 438 345	- 3 600 000	142 838 345
IV. - Météorologie.....	»	»	31 182 989	»	31 182 989
V. - Mer.....	»	»	13 898 318	87 500 044	81 398 360
Total.....	»	»	428 814 003	4 281 490 368	4 710 304 371
<b>Industrie et aménagement du territoire :</b>					
I. - Industrie.....	»	»	85 615 819	- 84 554 278	1 061 541
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	22 653 363	1 600 000	24 253 363
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	2 513 295	39 874 000	82 387 295
IV. - Tourisme.....	»	»	44 562 792	83 858 020	19 293 228
Total.....	»	»	66 219 685	70 776 742	138 996 427
Intérieur.....	»	»	1 147 877 720	298 864 198	1 446 741 918
Justice.....	»	»	1 188 195 925	30 820 000	1 197 015 925
Poste, télécommunications et espace.....	»	»	482 500 000	83 293 000	565 793 000
Recherche et technologie.....	»	»	1 186 802 548	85 230 833	1 271 833 379
<b>Services du Premier ministre :</b>					
I. - Services généraux.....	»	»	48 534 415	145 430 310	191 964 725
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	4 787 078	»	4 787 078
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 559 292	»	1 559 292
IV. - Plan.....	»	»	7 034 878	1 100 000	8 134 878
V. - Environnement.....	»	»	308 940 066	58 774 200	367 714 266
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	57 831 872	819 237 000	877 068 872
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	- 438 902 945	»	- 438 902 945
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	786 243 818	- 8 421 795 246	- 7 655 551 428
<b>Total général.....</b>	<b>8 000 000 000</b>	<b>8 587 000</b>	<b>17 752 897 899</b>	<b>- 2 568 104 399</b>	<b>23 181 180 500</b>

Le vote sur l'article 44 et l'état B est réservé.

**Article 45 et état C**

M. le président. J'appelle l'article 45 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C, des lignes dont le vote a été réservé et des modifications résultant de l'amendement n° 360 retenu par le Gouvernement.

« Art. 45. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital de services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat..... 25 887 156 000 F.

« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 68 099 600 000 F.

« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre..... »

Total..... 93 986 766 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat..... 12 873 998 000 F.

« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 28 041 899 000 F.

« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre..... »

Total..... 40 915 897 000 F.

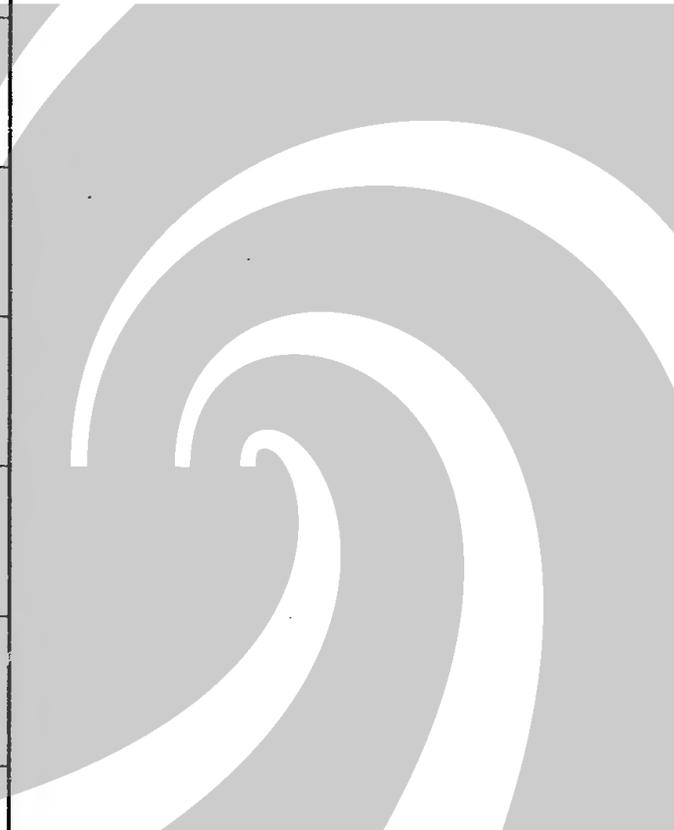
« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

**ÉTAT C**  
**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**  
**ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**  
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	303 200	154 500	33 600	24 000			336 800	178 500
Agriculture et forêt.....	143 400	28 880	1 415 200	528 782			1 558 600	557 662
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	52 950	20 000	3 193 000	709 700			3 245 950	729 700
Culture et communication.....	1 397 550	402 906	4 346 550	1 217 369			5 744 100	1 620 275
Départements et territoires d'outre-mer.....	49 000	19 170	1 209 880	518 190			1 258 880	537 360
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	6 508 000	4 841 500	12 398 661	5 061 561			18 906 661	9 903 061
II. - Services financiers.....	549 270	191 920	100	20			549 370	191 940
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 089 710	854 850	248 300	189 150			1 338 010	1 044 000
II. - Enseignement supérieur.....	1 399 700	354 080	2 875 000	2 332 714			4 274 700	2 686 794
Total.....	2 489 410	1 208 930	3 123 300	2 521 864			5 612 710	3 730 794
Education nationale, jeunesse et sports.....	70 500	37 750	50 000	16 500			120 500	54 250
Équipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	304 477	118 149	14 024 702	5 053 158	»	»	14 329 179	5 171 307
II. - Transports intérieurs :								
1. Transports terrestres.....	141 700	64 630	1 304 637	608 464			1 446 337	673 094
2. Routes.....	6 955 334	2 124 504	60 500	20 500			7 015 834	2 145 004
3. Sécurité routière.....	462 551	178 391	»	»			462 551	178 391
Sous-total.....	7 559 585	2 367 525	1 365 137	628 964			8 924 722	2 996 489
III. - Aviation civile.....	3 122 077	1 939 700	111 500	101 600			3 234 277	2 041 300
IV. - Météorologie.....	130 500	117 000	»	»			130 500	117 000
V. - Mer.....	398 970	123 550	464 410	142 790			863 380	266 340
Total.....	11 516 209	4 665 924	15 965 849	5 926 512	»	»	27 482 058	10 592 436
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	216 197	72 559	4 445 922	1 342 372			4 662 119	1 414 931
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	1 813 100	533 200			1 813 100	533 200
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	59 155	7 330			59 155	7 330
IV. - Tourisme.....	12 540	11 290	48 000	28 800			60 540	40 090
Total.....	228 737	83 849	6 366 177	1 911 702			6 594 914	1 995 551
Intérieur.....	1 165 860	608 676	9 362 655	3 544 041			10 528 515	4 152 717
Justice.....	958 100	394 572	600	300			958 700	394 872
Postes, télécommunication et espace.....	40 600	35 600	»	»			40 600	35 600
Recherche et technologie.....	31 700	15 850	8 213 600	5 044 675			8 245 300	5 060 525

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux :	20 500	10 800	8 600	8 600			29 100	19 400
II. - Secrétaire général de la défense nationale :	110 000	44 750	»	»			110 000	44 750
III. - Conseil économique et social :	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan :	»	»	7 995	3 255			7 995	3 255
V. - Environnement :	130 310	43 900	533 648	205 391			663 958	249 371
Solidarité, santé et protection sociale :	78 470	41 941	1 173 500	328 500			1 251 970	370 441
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs :	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Travail, emploi et formation professionnelle :	28 400	15 000	698 685	470 937			725 086	485 937
Total général :	25 887 166	12 873 998	68 099 600	28 041 899	»	»	93 998 786	40 915 897



*Luratech*  
[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

Le vote sur l'article 45 et l'état C est réservé.

### Article 43 et état D

**M. le président.** J'appelle l'article 48 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D et des lignes dont le vote a été réservé.

« Art. 48. - Les ministres sont autorisés à engager en 1991, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1992, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

### ÉTAT D

TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1992

(En francs)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
	<b>BUDGETS CIVILS</b>	
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	<b>ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER</b>	
	<b>II. - Transports Intérieurs</b>	
	<b>2. Routes</b>	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	<b>BUDGETS MILITAIRES</b>	
	<b>Section Air</b>	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000
	<b>Section Forces terrestres</b>	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	68 000 000
	<b>Section Marine</b>	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et des services.....	110 000 000
	<b>Section Gendarmerie</b>	
34-44	Fonctionnement.....	35 000 000
	Total pour l'état D.....	258 000 000

Le vote sur l'article 48 et l'état D est réservé.

### Articles 49 et 50'

**M. le président.** J'appelle les articles 49 et 50 tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes et des lignes dont le vote a été réservé.

Je donne lecture de l'article 49 :

#### B. - BUDGETS ANNEXES

« Art. 49. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 83 804 633 040 francs ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	1 805 807 687 F
« Journaux officiels.....	535 644 835 F
« Légion d'honneur.....	93 883 724 F
« Ordre de la Libération.....	3 566 491 F
« Monnaies et médailles.....	959 190 704 F
« Navigation aérienne.....	3 076 464 861 F
« Prestations sociales agricoles.....	77 330 074 738 F
« Total.....	83 804 633 040 F. »

« Art. 50. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 244 459 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	152 000 000 F
« Journaux officiels.....	25 000 000 F
« Légion d'honneur.....	9 500 000 F
« Ordre de la Libération.....	230 000 F
« Monnaies et médailles.....	26 729 000 F
« Navigation aérienne.....	1 031 000 000 F

« Total..... 1 244 459 000 F. »

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5 348 646 336 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	264 747 313 F
« Journaux officiels.....	137 882 461 F
« Légion d'honneur.....	10 981 852 F
« Ordre de la Libération.....	267 412 F
« Monnaies et médailles.....	130 658 730 F
« Navigation aérienne.....	1 050 183 306 F
« Prestations sociales agricoles.....	3 753 925 262 F

« Total..... 5 348 646 336 F. »

Le vote sur l'article 49 et l'article 50 est réservé.

Sur les articles de récapitulation nos 43 à 45 et 48 à 50, qui sont inclus dans le vote demandé par le Gouvernement, je ne suis saisi d'aucune demande d'inscription ni d'aucun amendement.

### Explications de vote

**M. le président.** Avant de procéder au vote demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, nous en venons aux explications de vote.

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'Assemblée nationale arrive au terme de la discussion budgétaire sans que le projet de loi de finances pour 1991 ait été modifié d'une manière positive.

Le Gouvernement a présenté un texte calibré et ficelé ne tenant aucun compte de nos propositions et ce alors qu'un puissant mouvement social s'est exprimé, cette semaine encore, sur deux volets particulièrement nocifs du projet de budget : les moyens pour l'éducation et la contribution sociale généralisée. (« Ça suffit ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Les députés communistes ont déjà dit que le budget pour 1991 était mauvais, générateur d'inégalités, d'injustices et qu'il pénalisait la croissance économique et l'indépendance de la France. S'il n'était pas modifié, les députés communistes ont indiqué clairement qu'ils seraient amenés à exprimer un vote contre. C'est, en toute logique, ce qu'ils sont contraints de faire aujourd'hui.

Je veux d'ailleurs, à ce propos, ouvrir une parenthèse.

Beaucoup de supputations ont, en effet, été formulées, encouragées, relayées quant à notre attitude, le 18 octobre dernier, sur la première partie du projet de loi de finances. On voit bien aujourd'hui combien elles étaient, et sont, totalement déplacées et inacceptables.

On n'a pas voulu nous écouter, sinon nous entendre, à ce moment. Nous avions pourtant parlé clair. Qui ne voit aujourd'hui que ce fut plus qu'une erreur : une malhonnêteté. Qui le reconnaîtra aujourd'hui ? Qui en tirera leçon ? En tous cas, il faudra bien s'y faire : nous n'échangerons jamais nos principes contre un plat de lentilles.

Le groupe communiste a fait des propositions de démocratisation de la fiscalité, qui n'avaient rien de maximalistes. Taxer toutes les plus-values spéculatives c'est du simple bon sens quand le Gouvernement lui-même reconnaît qu'il y a des abus, quand les revenus varient dans ce pays de un à cinquante.

Le Gouvernement a préféré donner 16 milliards de francs d'avantages fiscaux au patronat, notamment en réduisant une fois encore l'impôt sur le bénéfice des sociétés ou en détaxant le fioul.

Cette même cohérence, qui marie austérité et libéralisme, a conduit le gouvernement socialo-centriste à réduire de un à deux point le traitement des fonctionnaires en 1991, à ne pas satisfaire des besoins sociaux aussi évidents que la santé, le logement ou le sport.

Les communistes ne sont pas partisans de la politique du tout ou rien. Nous l'avons montré cette année encore : nous nous sommes abstenus sur des budgets comme la culture, les D.O.M.-T.O.M. et la coopération.

Nous avons à cœur de faire avancer ici même à l'Assemblée, la politique de gauche pour laquelle les Français ont majoritairement voté en 1988 et dont ils sont frustrés.

Le Gouvernement est d'abord resté sourd à l'appel des lycéens et des étudiants, puis il a dû annoncer un plan d'urgence de 4 milliards et demi. C'est un succès pour le grand mouvement pacifique des lycéens mais il reste encore beaucoup à faire, d'autant qu'on ne sait pas dans quels délais ces crédits seront attribués !

En revanche, ce budget n'est pas avare pour le surarmement et la poursuite des essais nucléaires. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Oui, messieurs, on persiste dans ces gaspillages fabuleux tout en distribuant les conseils de résignation aux victimes de la crise.

Comment des ministres et des élus issus de la gauche peuvent-ils se réclamer de celle-ci quand leur politique ne sert qu'un capitalisme brutal qui veut systématiser la déréglementation pour le seul profit, au mépris de toute justice et d'un avenir d'égalité et de chances pour la jeunesse ?

Les députés communistes ont lutté pour obtenir un budget de gauche donnant la priorité à l'éducation, à l'emploi, au pouvoir d'achat, à la croissance et au désarmement. Force est de constater que tous ces chapitres n'ont pas été pris en compte par le Gouvernement et le groupe socialiste.

Tous ceux qui, dans cette assemblée, siègent à gauche ont normalement été élus pour ça. Par respect du mandat que le suffrage universel leur a donné, et pour l'intérêt de notre peuple et du pays, les députés communistes ne peuvent que voter contre le projet de loi de finances pour 1991. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous arrivons au terme du débat sur le projet de loi de finances pour 1991.

Au nom de mon groupe, je rappellerai rapidement les raisons qui nous conduisent à soutenir ce projet de budget.

La discussion générale a mis l'accent sur le caractère incertain de la situation économique internationale et sur la nécessité d'agir vite pour ne pas avoir à payer une note beaucoup trop lourde dans quelques mois. Mais nous avons aussi à prendre garde soit à la récession, soit à l'inflation qui pourraient nous guetter. Ce sont, en effet, deux dangers qui menacent l'économie mondiale. La politique budgétaire qui nous est proposée permet de répondre aux déséquilibres générés par le ralentissement de l'activité américaine et amplifiés par la crise du Golfe.

Sans remuer le couteau dans la plaie, je rappelle à l'opposition combien elle a spéculé sur le caractère approximatif du budget, arguant notamment de l'éventuelle envolée du prix du pétrole. La baisse continue des prix du pétrole à laquelle nous assistons prouve bien que le Gouvernement avait raison de s'en tenir à l'hypothèse raisonnable de 25 dollars le baril, pour édifier son projet de budget pour 1991.

**M. Jean Uberschlag.** Payez-vous votre essence, monsieur Douyère ?

**M. Guy Bêche.** Vous, vous allez l'acheter en Suisse !

**M. Raymond Douyère.** Vous voulez que je vous dise pourquoi on paie cher le pétrole ?

**M. le président.** Monsieur Douyère, poursuivez, s'il vous plaît.

**M. Raymond Douyère.** Le Gouvernement nous propose donc de continuer la politique de préparation de l'avenir et de réduction des inégalités engagée depuis 1988 en ayant le souci d'un partage équitable de l'effort d'adaptation nécessaire à la nouvelle donne économique.

Lors du débat sur la première partie de la loi de finances, nous avons discuté un ensemble de mesures qui répondent, nous semble-t-il, parfaitement aux besoins de la situation économique actuelle.

L'effort en faveur de l'investissement, qui est réalisé, est nécessaire pour renforcer la lutte pour l'emploi.

L'effort demandé aux revenus du patrimoine permet de soulager d'autant les plus démunis.

Le débat que nous avons eu ici a permis de renforcer l'équité du partage : ainsi, à la demande du groupe socialiste, le Gouvernement a décidé d'augmenter à 25 p. 100 le taux des plus-values financières des entreprises. De même, pour lutter contre la chute de l'offre de logements locatifs privés et sans pour autant renoncer au rééquilibrage entre revenus salariaux et non salariaux, la déduction sur revenus fonciers a été portée à 8 p. 100.

Mais ce débat a également permis de poursuivre les réformes fiscales que nous avons engagées depuis 1988, comme l'instauration de l'impôt de solidarité sur la fortune, puis le vote de la taxe départementale sur le revenu.

**M. Philippe Auberger.** C'est l'impôt des milliardaires !

**M. Raymond Douyère.** Ainsi, à partir de 1992, cet impôt sera mis en place et en permettra une plus juste appréhension de l'ensemble des habitants.

**M. Jean-Yves Chamard.** Toujours des impôts nouveaux !

**M. Raymond Douyère.** L'abattement à la base sur les droits de succession, à la demande du groupe socialiste, sera augmenté et indexé à partir de 1992.

Au-delà des dispositions initiales du projet gouvernemental, nous avons eu ensemble, majorité et Gouvernement, monsieur le ministre, un débat fructueux, confiant qui a permis des améliorations très sensibles dans différents secteurs ; nous vous en remercions.

Nous espérons que le Gouvernement apportera cependant des réponses aux interrogations qui subsistent au sein de notre groupe sur un certain nombre de mesures non encore inscrites dans le budget. Nous souhaitons notamment que, en deuxième lecture, un dispositif significatif de dégrèvement du foncier non bâti à la charge des exploitants sera mis en place en fonction de leur revenu.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Je le confirme.

**M. Raymond Douyère.** Des progrès ont déjà cependant été réalisés dès l'examen de cette deuxième partie en faveur du monde agricole et rural, avec le financement, toujours à la demande du groupe socialiste, d'une prime à l'aménagement du territoire en faveur des petits projets dans les zones rurales en difficulté.

Ce débat que nous avons eu sur la deuxième partie de la loi de finances a traduit notre volonté de continuer le financement des priorités essentielles engagées depuis juin 1988.

Ainsi le budget de l'éducation nationale augmente de plus de 20 milliards par rapport à 1990. Nous nous félicitons que le Gouvernement, répondant aux préoccupations légitimes du pays, ait pu mettre en place un plan d'urgence dont une première traduction financière vient d'être apportée ce soir grâce aux amendements qu'il nous a proposés et que nous avons adoptés. Le prochain débat qui aura lieu lors du collectif budgétaire de 1990 devra nous permettre d'apporter des réponses aux problèmes posés par les lycéens.

L'effort en faveur de la solidarité est renforcé. Les crédits destinés au revenu minimum d'insertion atteindront 9,1 milliards de francs en 1991. Les efforts en faveur du logement, et plus particulièrement du logement social, seront poursuivis.

Parallèlement, le Gouvernement a répondu à notre attente et d'autres efforts seront engagés cette année dans les secteurs que nous avons jugés prioritaires, comme la justice, l'environnement et l'aménagement du territoire.

Le Gouvernement s'est engagé à financer toutes ces priorités tout en menant une politique budgétaire et fiscale adaptée à la nouvelle donne économique. Dans cet esprit, nous accueillons favorablement la réduction du déficit budgétaire de 10 milliards de francs et nous tenons à souligner l'effort qui est ainsi consenti par le Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Douyère, je vous demande de bien vouloir conclure.

**M. Raymond Douyère.** Je dispose de cinq minutes, monsieur le président.

**M. le président.** Elles sont écoulées depuis très longtemps !

**M. Philippe Auberger.** C'est un socialiste bavard !

**M. Raymond Douyère.** Je vous demande deux minutes, monsieur le président.

Les mesures de soutien à l'investissement et à l'emploi que nous avons discutées lors de la première partie ont été complétées lors de la deuxième partie par une amélioration du dispositif fiscal du crédit d'impôt recherche en faveur des P.M.E. ainsi que par d'autres dispositifs tendant à accroître l'effort nécessaire pour favoriser la création d'entreprises.

Finalement, le projet de loi de finances met en œuvre ce souci que nous avons tous au groupe socialiste de partage équitable. L'Etat a, pour sa part, réduit ses dépenses de 8 milliards de francs par rapport à ce qui avait été prévu dans les lettres-plafond du mois de juin dernier, tout en respectant nos priorités.

Au-delà de ce partage équitable de l'effort, le projet que nous avons voté cet après-midi de réforme structurelle fondamentale avec l'instauration de la C.S.G., nous paraît une bonne mesure de justice sociale...

**M. Gilbert Gentler.** C'est inadmissible, monsieur le président !

**M. Raymond Douyère.** ... permettant un financement du système de protection sociale sur une base plus large et plus équitable qu'aujourd'hui.

Cette réforme, nous la soutenons, ainsi que l'ensemble des dispositions qui sont contenues dans le budget car elles permettront de continuer la politique de réduction des inégalités et de préparation de l'avenir que nous avons engagée, ensemble, Gouvernement et groupe socialiste, depuis juin 1988. *(Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et pour l'Union du centre.)*

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous voterons ce budget.

Vous me permettez enfin, monsieur le président, de remercier au nom de mon groupe, comme chaque année, l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale, qui nous a accompagnés pendant ces longues nuits de discussion du budget. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Merci pour eux, ils le méritent.

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

**M. Edmond Alphanéry.** Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention moi non plus de manquer l'occasion de remercier, au nom des trois groupes de l'opposition, le personnel de l'Assemblée qui, cette année encore, a été mis à rude épreuve.

Les groupes de l'opposition ne feront pas d'explication de vote. Ce sera pour eux le moyen de protester contre la façon dont s'est déroulée la fin de ce débat budgétaire.

**M. Michel Berson.** C'est facile !

**M. Edmond Alphanéry.** En effet, monsieur le ministre, ce débat a été tronqué et vous comprendrez donc que nous n'ayons pas envie d'intervenir maintenant.

En effet, contrairement aux longs développements de M. Douyère, je crois que ces explications de vote sont un peu superflues puisque non seulement nous avons eu l'occasion de nous exprimer très longuement lors du vote de l'article d'équilibre mais, de plus, chacun des groupes a pu intervenir à nouveau très longuement au cours de la discussion de la motion de censure cet après-midi.

C'est la raison pour laquelle nous épargnerons à l'Assemblée des redites.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, je tiens simplement à résumer très brièvement les conditions de discussion et de vote de ce budget.

Le nombre de budgets - seize ou dix-sept, je ne sais plus ! - qui ont été réservés faute d'une majorité pour les voter est sans exemple depuis trois ans.

**M. Jean-Pierre Balligand.** Tardito l'a déjà dit !

**M. Philippe Auberger.** J'observe d'ailleurs d'une année sur l'autre une progression non pas arithmétique, mais géométrique.

Le Gouvernement a été particulièrement gêné en ce qui concerne la contribution sociale généralisée, articles 92 à 99, puisqu'il a pratiquement refusé la discussion : elle a tourné court après la discussion de trois amendements. Voilà qui prouve tout l'intérêt qu'il portait à cette discussion devant le Parlement !

Troisième point : un premier 49-3 a dû être utilisé pour le vote de la C.S.G. Nous n'avons pas encore l'analyse complète des résultats, mais nous pouvons constater que la motion de censure n'est pas passée grâce à quelques-uns de nos collègues des départements et territoires d'outre-mer.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Et alors ?

**M. Jean-Pierre Balligand.** Deux !

**M. Jean Beaufile.** C'est inacceptable pour la représentation nationale, des propos pareils !

**M. le président.** Laissez M. Auberger conclure, chers collègues !

**M. Philippe Auberger.** Nos concitoyens apprécieront à quoi tient la longévité très relative du Gouvernement Rocard !

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Raciste !

**M. Philippe Auberger.** C'est vous qui l'êtes, chers collègues, en tenant de tels propos !

Enfin, le budget lui-même ne pourra pas être voté sans un nouveau recours au 49-3. Ce sera le deuxième, ce qui nous met pratiquement à égalité avec ce qui s'est passé l'année dernière !

**M. Jean-Pierre Bouquet.** C'est une procédure constitutionnelle !

**M. Philippe Auberger.** Ce sera donc à nouveau un budget « au forceps ». J'avais dit que c'était un budget mort-né. Je ne sais s'il sera mort-né ou bâtard. En tout cas, ce ne sera certainement pas un bon budget et c'est pour cela que nous ne le voterons pas. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République. Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** Sur le vote demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République, le groupe Union pour la démocratie française et le groupe communiste d'une demande de scrutin public. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	575
Nombre de suffrages exprimés .....	569
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	273
Contre .....	296.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République. Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

L'Assemblée a achevé l'examen, en première délibération, de l'ensemble des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, avant le vote sur l'ensemble, j'ai l'intention de demander une seconde délibération. J'aurais besoin d'une suspension de séance de dix à quinze minutes pour mettre au point les amendements.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue le mardi 20 novembre 1990 à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure dix.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en application des articles 101 et 118 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur les articles 43, 44 et état B, 45 et état C, 46, 47, 48 et état D, 49, 50, les articles 61 et état E, 65, 84, l'article additionnel après l'article 84, les articles 85, 86, 87, 88 de la deuxième partie de la loi de finances et, pour coordination, sur l'article 42 et l'état A de la première partie, dans la rédaction des amendements n<sup>os</sup> 1 à 8 et 10 à 18 déposés par le Gouvernement.

**M. le président.** Les nouvelles délibérations demandées en application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement, sont de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui, monsieur le président, comme tous les ans à la même heure !

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un certain nombre d'amendements

M. le ministre me fait savoir qu'il en fera une présentation commune.

Je donne lecture de ces amendements.

L'amendement n<sup>o</sup> 1 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 374 570 467 906 F. »

L'amendement n<sup>o</sup> 2 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 et l'état B annexé :

« Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre Ier. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	10 350 000 000 F.
« Titre II. - Pouvoirs publics.....	6 587 000 F.
« Titre III. - Moyens des services.....	18 031 415 899 F.
« Titre IV. - Interventions publiques.....	- 1 449 884 399 F.

« Total .....

26 938 118 500 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé. »

#### ÉTAT B

#### RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	762 085 310	383 228 720	1 145 314 030
Agriculture et forêt.....	»	»	374 127 154	647 751 082	1 021 878 216
Anciens combattants.....	»	»	28 190 008	67 437 000	95 627 008
Coopération et développement.....	»	»	264 494 055	446 156 977	710 651 032
Culture et communication.....	»	»	228 342 649	170 180 000	398 522 649
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	28 576 271	- 16 947 999	9 628 272

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<b>Economie, finances et budget :</b>					
I. - Charges communes.....	10 350 000 000	8 587 000	2 781 722 000	- 4 071 787 000	9 066 512 000
II. - Services financiers.....	»	»	1 047 880 468	40 326 522	1 088 206 988
<b>Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur.....</b>	»	»	8 997 101 248	2 322 049 914	9 319 151 162
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	5 918 693 641	1 912 833 914	7 831 527 555
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 078 407 607	409 216 000	1 487 623 607
<b>Éducation nationale, jeunesse et sports.....</b>	»	»	14 990 387	64 750 000	79 740 387
<b>Équipement, logement, transports et mer.....</b>	»	»	430 314 003	4 289 490 368	4 719 804 371
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	228 248 828	833 459 224	1 061 708 052
II. - Transports intérieurs.....	»	»	10 545 525	3 366 131 100	3 396 676 625
1. Transports terrestres.....	»	»	4 971 468	3 378 781 100	3 383 752 568
2. Routes.....	»	»	2 163 399	1 850 000	313 399
3. Sécurité routière.....	»	»	7 737 458	6 500 000	13 237 458
III. - Aviation civile.....	»	»	148 438 345	- 3 600 000	142 838 345
IV. - Météorologie.....	»	»	31 182 989	»	31 182 989
V. - Mer.....	»	»	13 698 316	73 500 044	87 398 360
<b>Industrie et aménagement du territoire.....</b>	»	»	68 719 685	84 485 742	153 205 427
I. - Industrie.....	»	»	85 615 819	- 83 154 278	2 461 541
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	22 653 363	2 880 000	25 533 363
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	2 513 295	93 374 000	95 887 295
IV. - Tourisme.....	»	»	42 062 792	71 386 020	29 323 228
<b>Intérieur.....</b>	»	»	1 182 277 720	298 964 198	1 469 241 918
<b>Justice.....</b>	»	»	1 185 195 925	30 970 000	1 216 165 925
<b>Poste, télécommunications et espace.....</b>	»	»	482 500 000	1 083 293 000	1 565 793 000
<b>Recherche et technologie.....</b>	»	»	1 402 820 546	85 730 833	1 488 551 379
<b>Services du Premier ministre :</b>					
I. - Services généraux.....	»	»	50 034 415	151 430 310	201 464 725
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	4 787 078	»	4 787 078
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 559 292	»	1 559 292
IV. - Plén.....	»	»	7 034 876	1 100 000	8 134 876
V. - Environnement.....	»	»	309 140 066	65 774 200	374 914 266
<b>Solidarité, santé et protection sociale.....</b>	»	»	81 831 872	829 237 000	891 068 872
<b>Travail, emploi, formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....</b>	»	»	- 438 902 945	»	- 438 902 945
<b>Travail, emploi et formation professionnelle.....</b>	»	»	778 593 818	- 8 421 495 246	- 7 642 901 428
<b>Total général.....</b>	<b>10 350 000 000</b>	<b>8 587 000</b>	<b>18 031 415 899</b>	<b>1 449 881 399</b>	<b>28 938 118 500</b>

L'amendement n° 3 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 et l'état C annexé :

« I. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat ..... 25 913 066 000 F.

« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..... 77 520 720 000 F.

« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre ..... »

Total ..... 103 433 786 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat ..... 12 899 898 000 F.

« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..... 36 046 905 000 F.

« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre ..... »

Total ..... 48 946 803 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé. »

ÉTAT C

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS  
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	303 200	154 500	33 600	24 000			336 800	178 500
Agriculture et forêt.....	143 400	28 880	1 415 700	529 282			1 559 100	558 162
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	52 953	20 000	3 193 000	709 700			3 245 950	729 700
Culture et communication.....	1 397 550	402 906	4 356 010	1 226 829			5 753 560	1 629 735
Départements et territoires d'outre-mer.....	49 000	19 170	1 212 880	521 190			1 261 880	540 360
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	6 508 000	4 841 500	12 414 661	5 077 561			18 922 661	9 919 061
II. - Services financiers.....	549 270	191 920	100	20			549 370	191 940
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 090 210	855 350	248 300	189 150			1 338 510	1 044 500
II. - Enseignement supérieur.....	1 400 000	354 380	2 875 000	2 332 714			4 275 000	2 687 054
<i>Total</i> .....	2 490 210	1 209 730	3 123 300	2 521 864			5 613 510	3 731 594
Education nationale, jeunesse et sports.....	70 500	37 750	67 100	33 600			137 600	71 350
Equipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	304 477	118 149	14 050 202	5 078 658			14 354 679	5 196 807
II. - Transports intérieurs :	7 569 885	2 377 825	1 372 137	635 964			8 942 022	3 013 789
1. Transports terrestres.....	141 700	64 630	1 311 637	615 454			1 453 337	680 094
2. Routes.....	6 965 634	2 134 804	60 500	20 500			7 026 134	2 155 304
3. Sécurité routière.....	462 551	178 391	»	»			462 551	178 391
III. - Aviation civile.....	3 122 677	1 939 700	111 600	101 600			3 234 277	2 041 300
IV. - Météorologie.....	130 500	117 000	»	»			130 500	117 000
V. - Mer.....	398 970	123 550	464 410	142 790			863 380	266 340
<i>Total</i> .....	11 526 509	4 676 224	15 998 349	5 959 012			27 524 858	10 635 236
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	220 197	76 559	6 077 422	2 499 272			6 297 619	2 575 831
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	1 875 300	598 000			1 875 300	598 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	59 855	3 030			59 855	3 030
IV. - Tourisme.....	12 540	11 290	49 750	30 550			62 290	41 840
<i>Total</i> .....	232 737	87 849	8 062 927	3 133 852			8 295 664	3 221 701
Intérieur.....	1 170 860	613 676	9 397 775	3 579 161			10 568 635	4 192 837
Justice.....	963 900	400 372	600	300			964 500	400 672
Poste, télécommunications et espace.....	40 600	35 600	7 427 000	6 493 000			7 467 600	6 528 600
Recherche et technologie.....	31 700	15 850	8 376 090	5 199 651			8 407 790	5 215 501
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	20 500	10 800	8 800	8 600			29 100	19 400
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	110 000	44 750	»	»			110 000	44 750

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Credits de paiement						
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	7 995	3 255	7 995	3 255	7 995	3 255
V. - Environnement.....	130 310	43 980	552 448	224 181	682 758	288 171	682 758	288 171
Solidarité, santé et protection sociale.....	78 470	41 941	1 175 660	330 650	1 254 120	372 591	1 254 120	372 591
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	15 000	7 500	»	»	15 000	7 500	15 000	7 500
Travail, emploi et formation professionnelle.....	28 400	15 000	698 935	471 187	725 335	488 187	725 335	488 187
Total général.....	25 913 086	12 899 898	77 520 720	36 046 905	103 433 786	48 946 803	103 433 786	48 946 803

LuraTech

www.luratech.com

L'amendement n° 4 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 46 :  
 « I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 780 423 000 F et applicables au titre III "Moyens des armes et services".  
 « II. - Pour 1991, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III "Moyens des armes et services" s'élèvent au total à la somme de 3 504 595 000 F. »

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 47 :  
 « I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :  
 « Titre V. - " Equipement " ..... 115 489 800 000 F  
 « Titre VI. - " Subventions d'investissement accordées par l'Etat " ..... 510 200 000 F  
 « Total ..... 116 000 000 000 F

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - " Equipement " ..... 28 186 785 000 F  
 « Titre VI. - " Subventions d'investissement accordées par l'Etat " ..... 319 700 000 F  
 « Total ..... 28 506 485 000 F. »

L'amendement n° 6 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 et l'état D annexé :

« Les ministres sont autorisés à engager en 1991, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1992, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

ÉTAT D

TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1992

(En francs)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
	<b>BUDGETS CIVILS</b>	
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	<b>ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER</b>	
	<b>II. - Transports intérieurs</b>	
	<b>2. Routes</b>	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	<b>BUDGETS MILITAIRES</b>	
	<b>Section Air</b>	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000
	<b>Section Forces terrestres</b>	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	66 000 000
	<b>Section Marine</b>	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et des services.....	110 000 000
	<b>Section Gendarmerie</b>	
34-44	Fonctionnement.....	35 000 000
	<b>Total pour l'état D.....</b>	<b>258 000 000</b>

L'amendement n° 7 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 49 :  
 « Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 83 804 633 040 F ainsi répartie :  
 « Imprimerie nationale..... 1 805 807 687 F  
 « Journaux officiels ..... 535 644 835 F  
 « Légion d'honneur..... 93 883 724 F  
 « Ordre de la libération ..... 3 566 491 F  
 « Monnaies et médailles ..... 959 190 704 F  
 « Navigation aérienne ..... 3 076 464 861 F  
 « Prestations sociales agricoles... 77 330 074 738 F  
 Total ..... 83 804 633 040 F. »

L'amendement n° 8 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 :  
 « I. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 244 459 000 F ainsi répartie :  
 « Imprimerie nationale..... 152 000 000 F  
 « Journaux officiels ..... 25 000 000 F  
 « Légion d'honneur..... 9 500 000 F  
 « Ordre de la Libération ..... 230 000 F  
 « Monnaies et médailles ..... 26 729 000 F  
 « Navigation aérienne ..... 1 031 000 000 F  
 Total ..... 1 244 459 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5 348 646 336 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	264 747 313 F
« Journaux officiels.....	137 882 461 F
« Légion d'honneur.....	16 981 852 F
« Ordre de la Libération.....	267 412 F

« Monnaies et médailles.....	130 658 730 F
« Navigation aérienne.....	1 050 183 306 F
« Prestations sociales agricoles ...	3 753 925 262 F

Total..... 5 348 646 336 F. »

L'amendement n° 10 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 61 et l'état E annexé :

« La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991. »



# *LuraTech*

***www.luratech.com***

ÉTAT E

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1991  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991						
<p>A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE</p> <p>1. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES</p> <p>Services du Premier ministre</p> <p>V. - ENVIRONNEMENT</p>							
1	1	Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence pour la qualité de l'air.	<p>150 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère ;</p> <p>150 F par tonne d'autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ;</p> <p>150 F par tonne d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, exprimés en équivalent dioxyde d'azote ;</p> <p>150 F par tonne émise d'acide chlorhydrique.</p> <p>Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils : taux nul ;</p> <p>Poussières : taux nul.</p>	Décret n° 90-389 du 11 mai 1990. Arrêté du 11 mai 1990.	85 000 000	100 000 000
2	2	Taxe sur les huiles de base.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Taux maximum de 70 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France.	Décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 89-649 du 31 août 1989. Arrêté du 31 août 1989.	61 600 000	61 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1980	Nomen- clature 1991						
<b>2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS</b> <i>Régulation des marchés agricoles</i> <b>Agriculture et forêt</b>							
3	3	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Institut technique des céréales et des fourrages. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes: O.N.I.C. 52,8 %, I.T.C.F. 32,59 %, F.S.C.E. 14,81 %. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1989-1990: - blé tendre, orge et maïs: 6,75 F/tonne; - blé dur: 6,70 F/tonne; - seigle, triticale: 6,30 F/tonne; - svoine, sorgho: 4,25 F/tonne; - riz: 6,40 F/tonne.	Décrets n° 87-877 du 17 août 1987 et n° 89-722 du 5 octobre 1989. Arrêté du 5 octobre 1989.	302 800 000	273 433 000
5	4	Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum: - 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture; - 0,060 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomate: - 11 à 15 % d'extrait sec: 0,115 F/kg; - au-delà de 15 et jusqu'à 30 %: 0,270 F/kg; - au-delà de 30 et jusqu'à 90 %: 0,347 F/kg; - au-delà de 90 %: 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomate: 0,045 F/kg. Pour les jus de tomate: 0,0617 F/kg.	Décret n° 87-1059 du 24 décembre 1987. Arrêté du 24 décembre 1987.	5 635 000	5 331 000
6	5	Taxe acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (U.N.I.L.E.C.).	Taux maximum: - producteurs: 0,25 F par kilogramme de pois frais; - conserveurs: 0,010 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrats de culture; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture; - importateurs: 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.	Décret n° 88-1229 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	3 176 000	2 183 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991						
7	6	Taxe acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.C.C.).	Taux maximum : - producteurs : 140 F par ouvrier employé en champignonnière ; - fabricants de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture : 0,07 F par kilogramme de conserves et 0,75 F par kilogramme de champignons déshydratés ; - hors contrats de culture : taux respectifs 0,09 F et 0,95 F par kilogramme ; - produits importés : 0,007 F par kilogramme net pour les champignons frais ; 0,70 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche ; 0,75 F par kilogramme net pour les champignons de couche déshydratés.	Décret n° 88-283 du 25 mars 1988. Arrêté du 25 mars 1988. Nouveau décret en cours.	(en francs)  11 450 000	(en francs)  11 450 000
8	7	Taxe acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.).	Taux maximum : - producteurs : 2,5% du montant des ventes de prunes aux transformateurs ; - transformateurs et importateurs : 5% du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane.	Décret n° 88-759 du 15 juin 1988. Arrêté du 15 juin 1988.	17 468 000	16 380 000
<i>Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes</i>							
<b>Agriculture et forêt</b>							
9	8	Taxes dues : Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; Taxe additionnelle à la taxe prévue ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif.	Décret n° 87-40 du 26 janvier 1987. Arrêté du 12 juin 1990.	122 176 000	124 755 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1980-1980	ÉVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981
Nomen- clature 1980	Nomen- clature 1981						
<b>Transports et mer</b>							
<b>IV. - MER</b>							
10	9	Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et des comités locaux des pêches maritimes. Taxe perçue pour financer les interventions de l'IFREMER relatives à l'activité du mareyage.	Comité central des pêches maritimes pour son compte et celui du F.I.O.M.  Comités locaux des pêches maritimes.  Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés et les importations ou taxes forfaitaires (amateurs, premiers acheteurs, éleveurs ou déclarants en douane).  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés, ou taxes forfaitaires (amateurs, premiers acheteurs ou éleveurs).  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime effectués par les mareyeurs-expéditeurs.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.  Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.  Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	59 700 000	60 000 000
11	10	Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités : - part fixe : 100 F par exploitant. - part variable dont le montant ne peut excéder 5 F l'are ou 1,50 F le mètre.	Décret n° 86-890 du 29 juillet 1986. Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1990.	5 542 000	5 542 000
12	11	Taxe perçue pour financer la participation de l'IFREMER aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Taxe <i>ad valorem</i> sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs, ne pouvant excéder 1 %.	Décret n° 88-1227 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	5 500 000	5 500 000
13	12	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux études, analyses et contrôles de qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages commercialisé (expédition, réexpédition, importation).  La taxe ne peut excéder, par colis, les valeurs suivantes : - 0,80 F pour les huîtres ; - 0,60 F pour les moules ; - 0,50 F pour les autres coquillages.	Décret n° 88-1225 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	11 987 000	11 987 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991					pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
						(en francs)	(en francs)
<b>3. ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES</b>							
<b>Agriculture et forêt</b>							
14	13	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum : 0,7 % du prix communautaire minimum de la betterave pour les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 2 F par tonne de betteraves destinées à la production d'alcool.  Campagne 1989-1990 : 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 1,29 F par tonne sur les tonnages destinés à la production d'alcool achetée par l'Etat.	Décret n° 87-1120 du 24 décembre 1987. Arrêté du 9 janvier 1990.	23 000 000	23 000 000
15	14	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Idem.....	Taux maximum : - blé tendre, orge, maïs : 0,95 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - blé dur, seigle, sorgho : 0,55 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - riz : 0,55 % du prix d'intervention ; - avoine : 0,55 % du prix et seuil diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité.  Campagne 1989-1990 : - blé tendre : 9,50 F/tonne ; - blé dur : 8,65 F/tonne ; - seigle : 5,05 F/tonne ; - avoine : 6,15 F/tonne ; - sorgho : 5,05 F/tonne ; - riz : 8,65 F/tonne ; - orge : 9,50 F/tonne ; - maïs : 8,75 F/tonne ; - triticales : 5,05 F/tonne.	Décrets n° 85-1011 du 24 septembre 1985 et n° 87-1121 du 24 décembre 1987. Arrêté du 5 octobre 1989.	400 000 000	360 000 000
16	15	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem.....	Taux maximum : 0,40 % du prix d'intervention fixé par la C.E.E. pour les graines de colza, de navette et de tournesol ; 0,40 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour les graines de soja ; 0,40 % du prix minimum fixé par la C.E.E. pour les graines de pois, de fèves, de féverole et de lupin doux.	Décret n° 87-1126 du 24 décembre 1987. Arrêté du 8 novembre 1989.	36 500 000	38 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1980	Nomen- clature 1991						
17	16	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (Cetiom).	<p>Campagne 1989-1990 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- colza : 7,10 F/tonne ;</li> <li>- navette : 7,10 F/tonne ;</li> <li>- tournesol : 8,60 F/tonne ;</li> <li>- soja : 4,55 F/tonne ;</li> <li>- pois : 2,50 F/tonne ;</li> <li>- fève, féverolle : 2,40 F/tonne ;</li> <li>- lupin doux : 2,80 F/tonne.</li> </ul> <p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,50 % des prix d'intervention des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des communautés européennes ;</li> <li>- 0,50 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des communautés européennes.</li> </ul> <p>Campagne 1989-1990 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- colza, navette : 8,80 F/tonne ;</li> <li>- tournesol : 11 F/tonne ;</li> <li>- soja : 10,50 F/tonne.</li> <li>- œillette, ricin et carthame : 8,80 F/tonne.</li> </ul>	Décret n° 90-524 du 28 juin 1990. Arrêté du 28 juin 1990.	(en francs) 40 196 000	(en francs) 51 435 000
18	17	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bœuf et veau, espèces chevalines, asines et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ;</li> <li>- porc : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ;</li> <li>- mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,032 F/kg net).</li> </ul>	Décret n° 87-1123 du 24 décembre 1987. Arrêté du 14 décembre 1989.	104 000 000	107 000 000
19	18	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	<p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ;</li> <li>- 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).</li> </ul>	Décret n° 87-353 du 26 mai 1987. Arrêté du 26 mai 1987.	4 500 000	4 500 000
20	19	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lait : 0,25 % du prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 0,27 F par hectolitre) ;</li> <li>- crème : 26 fois le prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 5,46 F par 100 kg de matière grasse incluse dans le crème).</li> </ul>	Décret n° 87-1124 du 24 décembre 1987. Arrêté du 14 décembre 1989.	56 000 000	63 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991						
21	20	Taxe sur les vins.	<i>Idem</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,23 F/hl) ;</li> <li>- vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 0,78 F/hl) ;</li> <li>- autres vins : 2,70 % du prix d'orientation communautaire du degré hectolitre (en vigueur : 0,45 F/hl).</li> </ul>	Décret n° 87-1122 du 24 décembre 1987. Arrêté du 14 décembre 1989.	(en francs)  37 000 000	(en francs)  42 000 000
22	21	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 1,5 % du montant des ventes hors taxes. Taux en vigueur : 0,8 %.	Décret n° 87-1125 du 24 décembre 1987. Arrêté du 9 janvier 1990.	5 500 000	5 500 000
23	22	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taxe perçue sur les opérations de production, d'importation et de revente au taux de 2,8 % sauf pour les opérations de revente en l'état entre commerçants relevant du comité, pour lesquelles le taux est de 1,4 %.	Décret n° 86-430 du 13 mars 1986.	45 000 000	45 000 000
24	23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	Taux maxima : - 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits ; - 1,19 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; - 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré (taux en vigueur : 0,80 F, 0,80 F et 15,20 F).	Décret n° 88-576 du 6 mai 1986. Arrêté du 31 juillet 1989.	1 500 000	1 800 000
25	24	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin : - pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour les ventes à la consommation : de 43,89 F à 64,26 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Décret n° 89-595 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989. Nouveau décret en cours.	46 648 000	46 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1980	Nomen- clature 1981						
26	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maxima : - 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ; - 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie (taux en vigueur : 23,60 F et 11,75 F).	Décret n° 88-577 du 6 mai 1988. Arrêté du 26 août 1988.	(en francs) 725 800	(en francs) 850 000
27	26	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,25 % du prix moyen de vente départ hors taxes. Taux en vigueur : - négociants : 0,15 % ; - récoltants manipulateurs : 0,075 F par bouteille.	Décret n° 89-594 du 29 août 1989. Arrêté du 19 avril 1990. Nouveau décret en cours.	23 885 000	27 000 000
28	27	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,75 % de la valeur de la récolte. Taux en vigueur : - 0,55 %, dont 0,31 % à la charge des vendeurs et 0,24 % à celle des acheteurs ; - 0,48 % pour les négociants propriétaires de vignobles.	Décret n° 89-594 du 29 août 1989. Arrêté du 19 avril 1990. Nouveau décret en cours.	37 635 000	31 000 000
29	28	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côte-du-Rhône et vallée du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes-de-Provence ; Gaillec ; Beaujolais ; Alsace ; Bourgogne.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 89-596 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989. Nouveau décret en cours.	69 148 000	69 000 000
30	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 89-597 du 27 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	2 720 000	2 700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991						
31	30	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).	Montant maximum : - 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,30 F) ; - 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 4 F).	Décret n° 86-1406 du 31 décembre 1986. Arrêté du 31 décembre 1986. Nouveau décret en cours.	(en francs) 3 800 000	(en francs) 4 000 000
32	31	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,5 %.	Décret n° 89-202 du 4 avril 1989. Arrêté du 25 avril 1990.	60 180 000	61 000 000
33	32	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles.	Taux maximum : 2 % du montant annuel des ventes réalisées.	Décret n° 87-97 du 12 février 1987. Arrêté du 12 février 1987.	15 882 000	16 000 000
34	33	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.  Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.  Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1989-1990 : 6,11 F par tonne.  Campagne 1988-1989 : 1,99 F par tonne.  Campagne 1988-1989 : 4,26 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 19 juillet 1989.  Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989.  Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989.	12 648 000  485 000  1 736 000	14 000 000  508 000  2 652 000
<b>Recherche et technologie</b>							
35	34	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	0,80 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 87-584 du 22 juillet 1987. Arrêtés du 5 octobre 1987 et du 1 <sup>er</sup> février 1988.	7 800 000	7 900 000
<b>4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES</b>							
<b>Industrie et aménagement du territoire</b>							
<b>I. - INDUSTRIE</b>							
36	35	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,345 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Décret n° 88-684 du 7 mai 1988 modifié. Arrêté du 21 décembre 1989.	53 000 000	58 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991						
37	36	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du chiffre d'affaires hors taxes. Construction métallique : 0,34 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors C.E.E. Activités aéronautiques et thermiques : 0,275 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors C.E.E.	Décret n° 89-437 du 30 juin 1989. Arrêté du 27 décembre 1989.	(en francs)  296 200 000	(en francs)  310 000 000
38	37	Cotisation des industries de l'habillement et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,11 % de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.)	Décret n° 86-160 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	73 200 000	75 000 000
39	38	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,35 F par hectolitre de supercarburant ; 1,35 F par hectolitre d'essence ; 1,17 F par hectolitre de carburacteur ; 0,81 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ; 0,61 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,75 F par quintal de coke de pétrole ; 1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ; 1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ; 4,84 F par quintal de butane et de propane commerciaux ; 1,17 F par hectolitre de white spirit.	Décret n° 90-3 du 2 janvier 1990. Arrêté du 2 janvier 1990.	949 000 000	970 000 000
40	39	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie.	Pâtes à papiers fabriquées en France et consommées dans la C.E.E. : - 0,28 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées ; - 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même. Papiers et cartons fabriqués en France : - 0,16 % de la valeur hors taxes des papiers journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte plus de 25 % de fibres vierges (pâtes écrues ou blanchies de fibres végétales) ; - 0,19 % autres papiers et cartons.	Décret n° 90-417 du 16 mai 1990. Arrêté du 16 mai 1990.	44 300 000	75 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991						
41	40	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,33 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les ventes de produits de terre cuite.	Décret n° 86-181 du 4 février 1986. Arrêté du 27 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	(en francs) 56 000 000	(en francs) 55 600 000
42	41	Cotisation des industries textiles.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,22 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).	Décret n° 86-159 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	86 800 000	90 000 000
43	42	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 0,25 % au profit du centre technique de l'industrie horlogère.	Décret n° 86-163 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	32 000 000	32 000 000
44	43	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 0,06 % (30 % du produit) au profit du centre technique du bois et de l'ameublement.	Décret n° 86-158 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	48 000 000	48 000 000
45	44	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,18 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 0,099 % (55 % du produit) au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret n° 86-182 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	55 500 000	56 000 000
46	45	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'énergie.	0,13 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret n° 90-132 du 12 février 1990. Arrêté du 12 février 1990.	55 000 000	58 000 000
47	46	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.	0,058 % du montant des ventes.	Décret n° 89-569 du 11 août 1989. Arrêté du 29 décembre 1989.	6 700 000	6 200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991						
						(en francs)	(en francs)
<b>B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL</b>							
<b>PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS</b>							
<b>Culture et communication</b>							
48	47	Taxes sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 90-171 du 21 février 1990. Arrêté du 21 février 1990.	23 000 000	25 000 000
49	48	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : - 364 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; - 566 F pour les appareils récepteurs « couleur ».  Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Décret n° 89-986 du 22 décembre 1989.	7 933 500 000	8 232 700 000
50	49	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Décret n° 87-826 du 9 octobre 1987 modifié par le décret n° 90-627 du 11 juillet 1990. Arrêté du 9 octobre 1987.	54 000 000	55 500 000
<b>C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL</b>							
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>							
<b>Education nationale</b>							
51	50	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale y compris les indemnités de congés payés.	Décret n° 89-365 du 8 juin 1989. Arrêté du 8 juin 1989.	348 000 000	350 000 000
52	51	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret n° 89-336 du 25 mai 1989. Arrêté du 25 mai 1989.	63 000 000	66 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980	Nomenclature 1981					pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
						(en francs)	(en francs)
<b>Equipement, logement, transports et mer</b>							
<b>II. - TRANSPORTS INTÉRIEURS</b>							
<b>1. Transports terrestres</b>							
53	52	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris : - entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 380 F ; - égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 570 F ; - égal ou supérieur à 11 tonnes : 855 F Véhicules de transport en commun des voyageurs : 855 F. Tracteurs routiers : 855 F.	Décret n° 85-1525 du 31 décembre 1985. Arrêté du 26 décembre 1989.	90 600 000	97 400 000

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

L'amendement n° 11 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 65 :

« Est approuvée pour l'exercice 1991, la répartition suivante du produit estimé hors T.V.A. de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision", affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	En millions de francs
« Institut national de l'audiovisuel.....	152,5
« Antenne 2.....	1 751,0
« France Régions 3.....	2 769,6
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	771,6
« Radio France.....	2 015,2
« Radio France internationale.....	39,3
« Société européenne de programmes de télévision.....	284,5
« Total.....	7 783,7

« Est approuvé pour l'exercice 1991 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 2 085,1 millions de francs hors taxes, selon la répartition suivante :

« Antenne 2.....	1 446,7
« France Régions 3.....	496,9
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	69,0
« Radio France.....	69,0
« Radio France internationale.....	3,5

« Est approuvé pour l'exercice 1991 le produit attendu des recettes de parrainage des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 60 millions de francs hors taxes. »

L'amendement n° 12 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 84 :

« Le troisième alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont financées par la cotisation prévue à l'article 1106-6. »

L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du 2 du II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont abrogées. »

L'amendement n° 14 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 85 :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est substitué à l'indice de pension 478,5 :

« - l'indice 486 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;

« - l'indice 493 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

« - l'indice 500 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« II. - a) Il est ajouté à l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux invalides qui déposent une première demande de pension après le 31 décembre 1990. »

« b) Le troisième alinéa de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée, à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différer de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur. »

« c) Il est ajouté à l'article L. 51-1 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit à pension de veuve naît postérieurement au 31 décembre 1990 en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre des dispositions des articles L. 50 et L. 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari au taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

« d) Il est ajouté au livre I<sup>er</sup>, titre VI, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un chapitre VI intitulé "Dispositions relatives au paiement des pensions les plus élevées" ainsi rédigé :

« Art. L. 114 bis. - Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des majorations pour enfants, servie en application du présent code, dépasse un indice correspondant à la somme annuelle de 350 000 francs, aucune revalorisation de la valeur du point d'indice de pension ne lui est plus applicable, sauf dispositions contraaires prévues par la loi. »

L'amendement n° 15 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 86 :

« Les maîtres en service à l'école maternelle Henri-Bergasse de Marseille (Bouches-du-Rhône), intégrée dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier 1991 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande, dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés puis titularisés dans les cadres de la fonction publique relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude professionnelle et de classement des intéressés.

« Les maîtres titularisés seront admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés. »

L'amendement n° 16 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 87 :

L'article 62 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sont abrogés.

« Aucun versement de l'Etat ne sera effectué à ce titre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 88, substituer aux mots : ", du Val-d'Oise, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion", les mots : "et du Val-d'Oise".

« II. - Compléter cet article par un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> Les personnes occupant un logement situé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

L'amendement n° 18 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 42 :

« I. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants ci-après.

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	1 411 819	Dépenses brutes .....	1 151 453					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	202 790	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	202 790					
Ressources nettes.....	1 209 029	Dépenses nettes.....	948 663	32 556	238 458	1 279 676		
Comptes d'affectation spéciale.....	14 053		11 415	2 561	»	13 976		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 223 082		960 078	95 117	238 458	1 293 652		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale.....	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels.....	674		597	77		674		
Légion d'honneur.....	105		97	8		105		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne.....	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles.....	81 084		81 084	»		81 084		
Totaux des budgets annexes.....	89 155		87 879	1 276		89 155		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 70 571
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						178	
Comptes de prêts.....	5 159						15 358	
Comptes d'avances.....	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	228 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 10 080
Solde général (A + B).....								- 80 651

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur le président, les amendements proposés par le Gouvernement ont pour objet - on s'en doute - de rétablir les crédits et les dispositions rejetées en première délibération ainsi que de traduire les engagements pris par le Gouvernement et les souhaits exprimés par votre commission des finances.

L'amendement n° 1 a pour objet de rétablir l'article 43 du projet de loi, relatif aux services votés du budget général, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 2 propose une nouvelle rédaction de l'article 44 du projet de loi de finances et de l'Etat B annexé, qui a pour objet, pour les dépenses ordinaires - titres Ier, II, III et IV - des différents budgets, d'une part, de rétablir les crédits rejetés lors de la première délibération et, d'autre part, de traduire les engagements pris par le Gouvernement lors des débats et non intégrés ou rejetés lors de la première délibération. Il s'agit notamment des modifications des crédits relatifs aux remboursements et dégrèvements, pour tenir compte des votes intervenus en première partie - exonérations de taxe d'habitation des bénéficiaires du R.M.I. et plafonnement de la taxe d'habitation à 3,7 p. 100 du revenu -, des conséquences de la suppression du budget annexe des télécommunications - restructuration de la filière électronique et modalités d'exercice des services financiers de la Poste -, des mesures d'urgence décidées en faveur des lycées, des ajustements examinés à l'issue de la première partie sur les budgets des anciens combattants et de l'agriculture. Enfin, l'amendement n° 2 répond aux souhaits exprimés par votre commission des finances au cours du débat.

L'amendement n° 3 vise à proposer une nouvelle rédaction de l'article 45 et de l'état C de façon à permettre : pour les titres V et VI des dépenses civiles en capital, d'une part, de rétablir les crédits des titres V et VI des budgets rejetés lors de la première délibération, d'autre part, de traduire certains engagements pris par le Gouvernement au cours du débat en ce qui concerne notamment les lycées, les postes, télécommunications, espace et l'aménagement du territoire ; enfin, de répondre aux souhaits exprimés par votre commission des finances au cours du débat.

L'amendement n° 4 vise à rétablir l'article 46 relatif aux dépenses ordinaires des services militaires rejetés lors de la première délibération.

L'amendement n° 5 a pour objet de rétablir l'article 47 du projet de loi de finances, qui fixe le montant des dépenses en capital des titres V et VI des services militaires, rejeté en première délibération.

L'amendement n° 6 a pour objet de rétablir l'article 48 et l'état D annexé, relatif à l'autorisation des engagements de dépenses par anticipation, article rejeté en première délibération.

L'amendement n° 7 a pour objet de rétablir l'article 49 relatif aux services votés des budgets annexes, afin de rétablir les services votés du B.A.P.S.A. et l'ensemble de l'article rejetés lors de la première délibération.

L'amendement n° 8 vise à rétablir dans son texte initial l'article 50 relatif aux mesures nouvelles des budgets annexes à l'issue du rejet en première lecture des mesures nouvelles du B.A.P.S.A. et de l'ensemble de l'article.

L'amendement n° 10 vise à rétablir dans son texte initial l'article 61 et l'Etat E annexé pour tenir compte du rejet, lors de la première délibération, des lignes 48 et 49 de l'Etat E et de l'ensemble de l'article et de l'Etat annexé.

L'amendement n° 11 a pour objet de rétablir le texte de l'article 65 rejeté en première délibération, en prenant en compte les modifications dans la répartition de la redevance résultant des souhaits exprimés par votre commission et en intégrant dans l'article les dispositions exposées par le Gouvernement et M. Robert-André Vivien afin de permettre un plus strict contrôle des ressources de publicité et de parrainage des chaînes publiques de radio et de télévision.

L'amendement n° 12 a pour objet de rétablir l'article 84, rejeté lors de la première délibération.

L'amendement n° 13 a pour objet de rétablir le texte de l'amendement gouvernemental portant article additionnel après l'article 84, examiné en première délibération, rejeté en première délibération.

L'amendement n° 14 a pour objet de rétablir le texte de l'article 85 dans sa version modifiée par l'amendement discuté à la fin de la première délibération et rejeté à l'issue de celle-ci.

L'amendement n° 15 a pour objet de rétablir l'article 86 relatif aux modalités d'intégration d'une école privée dans le secteur public, article modifié par un amendement gouvernemental, rejeté lors de la première délibération.

L'amendement n° 16 a pour objet de rétablir l'article 87 du projet de loi de finances, rejeté lors de la première délibération.

L'amendement n° 17, à but rédactionnel, a pour objet de revoir la rédaction de l'article 88 pour l'améliorer en revenant sur les termes d'un amendement adopté lors de la première partie.

L'amendement n° 18 traduit les conséquences sur l'article d'équilibre de l'ensemble des votes intervenus au cours de la discussion du projet de loi de finances.

A l'issue de cette discussion sur le projet de loi de finances pour 1991, je voudrais, pour ne pas allonger excessivement les débats à cette heure tardive, m'en tenir à deux observations.

Le Parlement a, de même que l'an dernier et l'année précédente, et sans doute encore dans de meilleures conditions, imprimé profondément sa marque sur le projet de budget.

D'abord en raison de l'initiative qui a été prise, pour la première fois cette année, d'organiser très en amont de la procédure le débat d'orientation budgétaire que vous aviez souhaité.

Tenu le 12 avril dans cette assemblée, il a permis au Gouvernement de resituer dans une perspective de moyen terme les contraintes et les orientations de sa politique budgétaire, à la représentation nationale, dans ses différentes tendances, de faire valoir ses préoccupations.

Cet apport a été précieux, et le Gouvernement s'en est inspiré tout au long de l'élaboration du projet de loi de finances.

L'adoption de la première partie a ensuite fait l'objet d'un débat fructueux, qui a débouché sur des modifications substantielles. Je pense notamment à l'assouplissement des mesures précédemment envisagées sur les titres non cotés ou les revenus fonciers, ou aux mesures de plafonnement et d'exonération de la taxe d'habitation au profit des ménages les plus modestes.

Les débats sur la deuxième partie seront à l'origine de ma seconde observation.

J'ai été frappé, en effet, par la formidable incohérence de certains groupes de cette assemblée qui, après avoir stigmatisé lors de la discussion générale l'augmentation de la dépense publique, n'ont eu de cesse en deuxième partie d'appeler à rejeter les budgets ministériels pour insuffisance de crédits.

La clarté et la sincérité du débat, qui mériteraient sans doute davantage de sérieux, en sont bien malheureusement amoindries.

Et avant que M. le Premier ministre ne vous indique comment il entend que se déroule la suite de la procédure, je voudrais à mon tour, monsieur le président, remercier l'ensemble des présidents de séance pour leur longue patience et leur bienveillance, les orateurs de tous les groupes qui se sont exprimés tant dans la discussion générale que lors de la discussion des articles et des amendements, et naturellement aussi, pour leur gentillesse et leur disponibilité, les personnels de l'Assemblée nationale. Je n'aurai garde d'oublier également les personnels des groupes et, si vous le permettez, monsieur le président, mes propres collaborateurs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, je tiens à confirmer brièvement l'accord de la commission des finances sur les propositions de rétablissement ou de rectification qui viennent d'être présentées par M. le ministre délégué. Elles sont en effet la conséquence des débats qui ont eu lieu et des engagements que le Gouvernement avait pris.

Je souhaite également, très sobriement, indiquer à nos collègues les points forts dans les compléments de crédits qui ont été consentis à la demande de la commission des finances par le Gouvernement.

Il vaut mieux, en effet, s'expliquer de façon transparente car les affectations qui ont été choisies correspondent à des points pour lesquels, sur de très nombreux bancs, des renforcements de crédits avaient été demandés. Et ils sont tous d'intérêt général.

Nous avons ajouté environ 5 millions de francs aux interventions du ministère des affaires étrangères, soit pour la situation des Français à l'étranger, soit pour la francophonie.

Nous avons renforcé de 12 millions de francs les crédits de l'audiovisuel à l'extérieur, soit pour le rayonnement à l'étranger, soit pour le renforcement de Radio France Outre-Mer.

Nous avons abondé de 6 millions de francs les crédits des anciens combattants, ainsi que ceux, moins familiers, des terres australes, qui sont gérés par le ministère des départements et territoires d'outre-mer et qui constituent un soutien indispensable aux actions d'environnement auxquelles le Gouvernement s'est engagé dans ses rapports avec les autres Etats membres de la convention de Wellington.

Nous avons ajouté 5 autres millions de francs aux autres interventions dans les départements d'outre-mer ; 12 millions de francs à la jeunesse et aux sports, domaine particulièrement sensible pour de nombreux parlementaires, essentiellement sous forme de création de postes FONJEP supplémentaires et de subventions aux associations locales ; 25 millions de francs à l'urbanisme et au logement, essentiellement sur les crédits de politique de la ville, mais aussi sur certains crédits routiers ; 10 millions de francs à l'industrie, surtout pour soutenir la politique de qualité et pour la recherche industrielle ; 8 millions de francs au tourisme ; 36 millions de francs à l'intérieur, et surtout à la sécurité civile ; 22 millions de francs à la justice - essentiellement pour l'équipement des greffes et pour l'amélioration des conditions de détention ; 15 millions de francs à la recherche ; 26 millions de francs à l'environnement et 14 millions de francs à la solidarité.

Il s'agit donc de mesures de renforcement de crédits, qui rejoignent, je crois, les demandes formulées par beaucoup de parlementaires de tous les groupes. Dans la faible marge de nos initiatives budgétaires, ces demandes sont toujours discutées dans un esprit de très grande conciliation avec le Gouvernement, et elles nous permettent de compléter les modifications et les inflexions apportées à la loi de finances sur la demande des groupes et des parlementaires.

Cette conclusion de la discussion budgétaire permet ainsi de constater que le travail parlementaire a été mené à son terme dans une bonne relation de dialogue avec le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme prévu, comme annoncé et j'oserai dire comme espéré, le temps est venu d'adopter le projet de loi de finances pour 1991.

Avant d'évoquer les conditions de procédure dans lesquelles il me semble nécessaire de le faire, je voudrais, moi aussi, remercier la commission des finances, son président et son rapporteur général, et plus généralement l'Assemblée tout entière pour le soin qu'elle a apporté à ses travaux. M. le ministre délégué a d'ailleurs évoqué à l'instant la qualité de la relation Gouvernement-Parlement et l'enrichissement de nos travaux par le débat parlementaire. Je remercie également tous les collaborateurs de l'Assemblée, ceux des groupes et du Gouvernement, qui ont permis que ce travail difficile se fasse dans de bonnes conditions. A vous aussi, monsieur le ministre délégué, vont mes remerciements personnels.

Comme tout le monde s'y attend - il n'y a pas là grande surprise, je pense même que c'était annoncé -, j'engage la responsabilité du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption en première lecture des articles 43, 44 et état B, 45 et état C, 46, 47, 48 et état D, 49, 50, 61 et état E, 65, 84, de l'article additionnel après l'article 84, des articles 85, 86, 87, 88 de la deuxième partie de la loi de finances pour 1990 et, pour coordination, de l'article 42 et état A de la première partie dans le texte proposé par les amendements n<sup>os</sup> 1 à 8 et 10 à 18 en seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Uberschlag.** Quel triomphe !

#### ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain une heure vingt.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

**M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Ils ne se donneront pas ce ridicule !

5

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1990.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1714 et distribué.

6

#### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, un rapport d'information sur l'activité de cette Assemblée au cours de ses 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> sessions ordinaires (1988-1990), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1716 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de cette Assemblée au cours de sa 35<sup>e</sup> session ordinaire (1989-1990), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1717 et distribué.

7

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1713 et distribué.

8

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à instituer une allocation de dépendance au profit de personnes âgées.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le n° 1715 et distribuée.

9

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes (rapport n° 1698 de M. Jacques Floch) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires (rapport n° 1699 de M. Jean-Pierre Sueur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1631 relatif à la propriété industrielle (rapport n° 1701 de M. Jean-Paul Bachy au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1644 relatif au contrat de construction d'une maison individuelle (rapport n° 1697 de M. Roger Léron, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 20 novembre 1990, à une heure vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

(N° 1593 et lettre rectificative n° 1627)

modifié par les amendements n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 présentés en seconde délibération

## PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### A. - Dispositions antérieures

###### Article 1<sup>er</sup>

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1991, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1990 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990 ;

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour les autres dispositions fiscales.

###### B. - Mesures fiscales

###### Article 2

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 36 280 F.....	0
De 36 280 F à 37 920 F.....	5
De 37 920 F à 44 940 F.....	9,8
De 44 940 F à 71 040 F.....	14,4
De 71 040 F à 91 320 F.....	19,2
De 91 320 F à 114 640 F.....	24
De 114 640 F à 138 740 F.....	28,8
De 138 740 F à 160 060 F.....	33,6
De 160 060 F à 266 680 F.....	38,4
De 266 680 F à 366 800 F.....	43,2
De 366 800 F à 433 880 F.....	49
De 433 880 F à 493 540 F.....	53,9
Au-delà de 493 540 F.....	56,8

II. - Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 800 francs et 15 090 francs sont portés respectivement à 12 180 francs et 15 580 francs.

III. - Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 21 450 francs.

IV. - Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 670 francs est portée à 4 820 francs.

V. - Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1990 sont minorées dans les conditions suivantes :

MONTANT DE LA COTISATION	MINORATION
N'excédant pas 25 480 F.....	11 %.
De 25 481 F à 31 830 F.....	Différence entre 6 370 F et 14 % de la cotisation.
De 31 831 F à 38 200 F.....	6 %.
De 38 201 F à 44 910 F.....	Différence entre 7 640 F et 14 % de la cotisation.
Au-delà de 44 910 F.....	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 322 670 F.

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

**Article 2 bis (nouveau)**  
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans la première phrase du I de l'article 302 septies A du code général des impôts, la somme : « 3 000 000 francs » est remplacée par la somme : « 3 500 000 francs » et la somme : « 900 000 francs » par la somme : « 1 000 000 francs ».

**Article 2 ter (nouveau)**  
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

La limite de versements mentionnée au 4 de l'article 200 du code général des impôts est portée à 520 francs. Elle est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.

a) Soutien à l'investissement

**Article 3**  
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 34 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

II. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le taux du supplément d'impôt défini au deuxième alinéa est porté à 8/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

III. - Il est inséré au I de l'article 219 du code général des impôts un d bis ainsi rédigé :

« d bis Pour l'application du premier alinéa du d, les distributions exonérées du précompte mobilier en application du 8<sup>o</sup> du 3 de l'article 223 sexies sont considérées comme ayant entraîné le paiement du précompte. »

IV. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 est fixé à 38 p. 100 du bénéfice de référence.

**Article 4**  
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans le I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par celui de 3,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes.

**Article 5**  
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le 1<sup>o</sup> quater du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> quater. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de la taxe pour 1991.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

II. - Les trois premiers alinéas du 1<sup>o</sup> ter a du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 p. 100 du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux. »

**Article 6**  
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

NUMÉROS de la nomenclature du système harmonisé	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TAUX (en francs)
27.16.00	Fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieures à 2 p. 100..... Fiouls lourds d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100.....	28 28 bis	100 kg nets 100 kg nets	12,5 9

**Article 7**  
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans le 5<sup>o</sup> bis de l'article 1001 du code général des impôts, après les mots : « A 18 p. 100 ; », il est inséré une phrase ainsi rédigée : « ce taux est réduit à 9 p. 100 pour les contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ; ».

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

**Article 8**  
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le I de l'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Après les mots : « de 200 000 francs », sont insérés les mots : « jusqu'en 1990 ou 400 000 francs à compter de 1991 ».

2. Il est ajouté un d ainsi rédigé :

« d) Que la société ne procède pas à une réduction de capital non motivée par des pertes ou à un prélèvement sur le compte "primes d'émission" pendant une période commençant un an avant le dépôt des sommes et s'achevant un an après leur incorporation au capital. »

b) Maîtrise de l'inflation

**Article 9**  
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - 1. A l'article 281 septies du code général des impôts, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 22 p. 100.

2. A l'article 281 du code général des impôts, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 22 p. 100.

II. - A l'article 235 ter L du code général des impôts, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 30 p. 100.

III. - 1. A l'article 919 du code général des impôts, le taux de 3,70 p. 100 est remplacé par le taux de 4 p. 100.

2. A l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3,70 p. 100 est remplacé par le taux de 4,10 p. 100.

3. A l'article 919 C du code général des impôts, le taux de 0,50 p. 100 est remplacé par le taux de 0,90 p. 100.

IV. - 1. Les dispositions du I du I sont applicables à compter du 13 septembre 1990.

Toutefois, le taux de 25 p. 100 est maintenu pour les contrats de crédit-bail visés à l'article 281 septies du code général des impôts, en cours à cette date.

2. Les dispositions du 2 du I sont applicables à compter du 17 septembre 1990, sauf en ce qui concerne les tabacs, les publications désignées au 1<sup>o</sup> de l'article 281 bis du code

général des impôts, les opérations visées aux articles 281 bis A, 281 bis B, 281 bis I et 281 bis K du code général des impôts et les opérations, y compris les locations, portant sur les films et supports vidéographiques qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A du code général des impôts.

3. Les dispositions du II s'appliquent aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### Article 10

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, le pourcentage de 75 p. 100 est remplacé par celui de 50 p. 100.

#### c) Equité

#### Article 11 A (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : « de 275 000 F sur la part du conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F ».

II. - Le troisième alinéa du II est supprimé.

III. - Les abattements visés aux I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.

IV. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### Article 11 B (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les équipements spéciaux pour les handicapés ».

#### Article 11

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans l'article 885 V *bis* du code général des impôts, le pourcentage de 70 p. 100 est remplacé par celui de 85 p. 100.

II. - Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 280 000 F .....	0
Comprise entre 4 280 000 F et 6 320 000 F .....	0,5
Comprise entre 6 320 000 F et 13 740 000 F .....	0,7
Comprise entre 13 740 000 F et 21 320 000 F .....	0,9
Comprise entre 21 320 000 F et 41 280 000 F .....	1,2
Supérieure à 41 280 000 F .....	1,5

#### Article 12

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le taux de 19 p. 100 mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est porté à 25 p. 100 pour l'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de titres du portefeuille, à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement. Par exception, le taux de 25 p. 100 est applicable aux plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres relevant de ce même taux en application de la phrase qui précède ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

II. - Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au I de celles visées au II de l'article 39 *quinquies* du code général des impôts fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 25 p. 100 dans les conditions prévues par ce dernier texte et par l'article 209 *quater* du même code.

III. - Les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI qui se rapportent aux titres soumis au régime

d'imposition prévu au I, lorsqu'elles sont réintégrées dans le résultat, sont soumises au régime des plus-values à long terme imposables au taux de 25 p. 100.

IV. - Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif relevant du taux de 19 p. 100 mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 précitée et existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme correspondant à la cession de titres mentionnés au I pour une fraction de leur montant égale à 19/25.

V. - Le I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi complété :

« Lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

« a) Le produit du taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, et du montant de la somme prélevée augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus-value à long terme ;

« b) Le montant de ce dernier impôt. »

VI. - Les dispositions des I à VI du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990.

#### Article 13

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 92 J et 92 K ainsi rédigés :

« Art. 92 J. - Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

« Art. 92 K. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A *bis*, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A.

« Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

« Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 12 septembre 1990. »

#### Article 14

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est supprimé.

II. - Au premier alinéa de l'article 202 *ter* du code général des impôts, les mots : « à l'article 201 » sont remplacés par les mots : « aux articles 201 et 202 ».

III. - 1. Pour l'application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts, les contrats de crédit-bail conclus dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont considérés comme des immobilisations lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial.

2. Les biens acquis à l'échéance des contrats mentionnés au I constituent des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité non commerciale pour l'application de l'article 93 du code général des impôts.

#### Article 15

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Pour l'application des articles 1391, 1411, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits

d'impôts et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant effectivement imputé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 du code déjà cité, de l'impôt résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel et du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.

II. - Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France, les revenus visés aux I et II de l'article 81 A, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

III. - Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A du code général des impôts, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au I *bis* de l'article 1657 du même code.

#### Article 15 *bis* (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Au premier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts, les mots : « aux deux tiers de la » sont remplacés par les mots : « à la ».

#### Article 16

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Au premier alinéa du e du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 p. 100 est remplacé par le taux de 8 p. 100.

#### Article 17

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n<sup>o</sup> 89-935 du 29 décembre 1989), la date : « 1990 » est remplacée par la date : « 1991 ».

#### Article 17 *bis* (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont, sur leur demande, dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390. »

II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est supprimée.

III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 3,7 p. 100.

#### d) Mesures de simplification

#### Article 18

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, les articles 293 B à 293 F ainsi rédigés :

« Art. 293 B. - I. - Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70 000 francs.

« Les assujettis peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 100 000 francs. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

« Art. 293 C. - La franchise mentionnée à l'article 293 B n'est pas applicable :

« 1<sup>o</sup> Aux opérations visées au 7<sup>o</sup> de l'article 257 ;

« 2<sup>o</sup> Aux opérations visées à l'article 298 *bis* ;

« 3<sup>o</sup> Aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une option ou d'une autorisation prévue aux articles 260, 260 A, 260 B et 260 E.

« Art. 293 D. - I. - Le chiffre d'affaires mentionné à l'article 293 B est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence à l'exception des opérations exonérées et des cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels mais y compris les opérations immobilières, bancaires, financières... des assurances qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires et les opérations visées aux articles 262-I et II, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> et 263.

« II. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 293 B, la limite de 70 000 francs est ajustée au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant l'année de référence.

« Art. 293 E. - I. - Les assujettis bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B sont soumis aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des allègements prévus par l'article 302 *sexies*.

« II. - Ils ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

« En cas de délivrance d'une facture par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture doit porter la mention : "T.V.A. non applicable, article 293 B du C.G.I." »

« Art. 293 F. - I. - Les assujettis susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée à l'article 293 B peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

« III. - L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1<sup>o</sup> de l'article 286. »

II. - A l'article 1784 du code général des impôts, après les mots : « formalités prescrites par les articles 286, 290 *bis* », sont insérés les mots : «, 293 E ».

#### Article 19

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Les 1 à 3 de l'article 287 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

« 2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au I indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.

« Ces redevables peuvent sur leur demande être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

« Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 12 000 francs, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

« 3. Les redevables soumis au régime simplifié d'imposition déposent au titre de chaque année ou exercice quatre déclarations abrégées et une déclaration récapitulative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise la périodicité des déclarations abrégées, la taxe due au titre des mois d'octobre et novembre d'une année devant être acquittée au plus tard au cours du mois de décembre de la même année.

« Ces redevables acquittent en même temps la taxe correspondante.

« Ils peuvent opter pour la déclaration mensuelle de la taxe. »

II. - L'article 1694 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au 1, après le mot : « impôt », sont insérés les mots : « par trimestre ».
2. Au troisième alinéa du 2, les mots : « le douzième ou » et « suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels » sont supprimés.

#### Article 20

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le I de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le taux de 24 p. 100 figurant au premier alinéa est remplacé par le taux de 5 p. 100.
2. Le deuxième alinéa est supprimé.
3. Dans les troisième et quatrième alinéas, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa ».

II. - L'article 219 quater du code général des impôts est abrogé.

III. - Dans l'article 218 bis du code général des impôts, les mots : « à l'exception de celles désignées au 5 de l'article précité » sont supprimés.

IV. - Le 5 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au c, après les mots : « à l'exception des dividendes des sociétés françaises » sont insérés les mots : « auxquels est attaché l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis ».
2. Le d est abrogé.
3. Il est ajouté un e ainsi rédigé :

« e) Des gains nets réalisés lors de la cession de biens ou de droits mobiliers de toute nature et des profits nets réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises ainsi que sur les marchés d'options négociables. »

V (nouveau). - Il est inséré au 1 de l'article 207 du code général des impôts un 5<sup>o</sup> ter ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> ter. Les organismes régis par le code de la sécurité sociale et le code rural et les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, pour les produits de leur patrimoine affecté exclusivement à la couverture des risques vie et vieillesse. Dans ce cas, les dispositions du 3 de l'article 209 bis ne sont pas applicables. »

VI (nouveau). - Au II de l'article 219 bis du code général des impôts, les montants de 1 000 francs et 2 000 francs sont respectivement remplacés par 2 000 francs et 4 000 francs.

VII (nouveau). - Au III de l'article 219 bis du code général des impôts, le montant de 100 000 francs est porté à 250 000 francs.

VIII (nouveau). - Les dispositions du présent article sont applicables aux produits perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### Article 21

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Les dispositions du b sexies de l'article 279 du code général des impôts sont abrogées.

II. - Le 2<sup>o</sup> de l'article 260 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, si le bail est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujéti.

« L'option ne peut pas être exercée :

« a) Si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole ;

« b) Si le preneur est non assujéti, sauf lorsque le bail fait mention de l'option par le bailleur. »

#### Article 22

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - 1. Au premier alinéa de l'article 96 A du code général des impôts, après le mot : « mentionnées » sont insérés les mots : « au dernier alinéa du 2 de l'article 92 et ».

2. Le 2 de l'article 302 ter du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations visées au 8<sup>o</sup> du I de l'article 35. »

II. - Les dispositions du 8<sup>o</sup> du I de l'article 35, du 12<sup>o</sup> de l'article 120 et du 6<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts sont applicables aux opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.

III. - Au 5<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : « 150 ter et 150 octies » sont remplacés par les mots : « 150 ter, 150 octies et 150 nonies ».

#### Article 23

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Les dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 39 AA du code général des impôts cessent d'être applicables pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

II. - 1. Les dispositions du I de l'article 39 quinquies A du code général des impôts cessent d'être applicables pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. Au a du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, après les mots : « autres que les immeubles » sont insérés les mots : « acquis ou achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ».

III. - Les dispositions du a du 2 de l'article 39 quinquies A du code général des impôts et du I de l'article 39 quinquies C du même code cessent de s'appliquer aux acquisitions d'actions et souscriptions au capital effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

IV. - L'article 265 quater du code des douanes est abrogé.

V. - Les dispositions du III de l'article 403 du code général des impôts sont abrogées.

#### Article 24

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - A l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Le profit ou la perte résultant de l'échange de titres consécutifs à la fusion ou à la scission de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. Lors de l'échange, ces derniers titres sont inscrits au bilan pour la valeur comptable des titres échangés. »

II. - 1. Au troisième alinéa de l'article 92 B du code général des impôts, après les mots : « offre publique, » sont insérés les mots : « de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, ».

2. Au 5 de l'article 94 A du code général des impôts, après les mots : « offre publique, » sont insérés les mots : « de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, » ; le mot : « originels » est remplacé par les mots : « des titres échangés ».

III. - 1. Le I de l'article 137 bis du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes non réparties entre les porteurs de parts d'un fonds commun de placement à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un autre fonds commun de placement ou par une société d'investissement à capital variable sont imposées lors de leur répartition ou de leur distribution par l'organisme absorbant.

« Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'un fonds commun de placement conformément à la réglementation en vigueur. »

2. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 115 A ainsi rédigé :

« Art. 115 A. - Les sommes non distribuées par une société d'investissement à capital variable à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un fonds commun de placement sont imposées lors de leur répartition entre les porteurs de parts du fonds commun de placement. »

« Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'une société d'investissement à capital variable conformément à la réglementation en vigueur. »

3. Après le 5 de l'article 94 A du code général des impôts, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange. »

## Article 25

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - A compter du 15 janvier 1991, les tarifs des droits de timbre établis par l'article 963 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

PARAGRAPHERS DE L'ARTICLE 963	TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
I.....	35	70
II.....	70	70
III.....	40	70
IV.....	240	240
V.....	95	160

II. - 1. Le troisième alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 francs. »

2. Dans le 5 de l'article 224 du même code, la somme de 30 francs est portée à 50 francs.

## e) Mesures diverses

## Article 26

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le 7<sup>o</sup> du 4 de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.

II. - 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 francs.

Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 francs. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 francs est ajustée au prorata du temps de l'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention : « T.V.A. non applicable, art... de la loi de finances pour 1991 ».

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que ce les prévues au 1<sup>o</sup> de l'article 286.

III. - Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du II ci-dessus ne sont pas retenues pour l'application de la franchise prévue à l'article 293 B du code général des impôts.

IV. - Il est inséré, dans l'article 279 du code général des impôts, un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide judiciaire ou d'une procédure de commission ou de désignation d'office. »

V. - Les dispositions des I à IV ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

## Article 27

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération effectuées :

« a) Par les entreprises qui ne disposent pas d'installation permanente ;

« b) Par les entreprises qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant de chiffre d'affaires, portant sur ces produits, inférieur à 6 000 000 francs. »

II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, les articles 260 E à 260 G ainsi rédigés :

« Art. 260 E. - I. - Les entreprises mentionnées au 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 261 peuvent être autorisées à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, lorsque le montant annuel de leur chiffre d'affaires total excède 500 000 francs toutes taxes comprises.

« II. - Ces entreprises doivent faire leur demande à l'administration et présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'entreprise, à payer la taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre des opérations réalisées pendant la période couverte par l'autorisation.

« L'administration statue sur la demande dans le délai de deux mois et peut dispenser l'entreprise de la constitution de caution lorsque l'entreprise présente des garanties suffisantes de solvabilité.

« Art. 260 F. - L'autorisation est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration notifie sa décision et jusqu'au 31 décembre 1992.

« Art. 260 G. - I. - Au cours de la période définie, à l'article 260 F, l'autorisation qui a été garantie par une caution devient immédiatement caduque si celle-ci dénonce son engagement.

« II. - L'autorisation devient caduque si l'entreprise qui a été initialement dispensée de fournir caution ne peut, dans les deux mois qui suivent la demande de l'administration, présenter la caution visée au II de l'article 260 E. »

III. - Le 3<sup>o</sup> de l'article 260 du code général des impôts est abrogé.

IV. - L'article 277 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 277. - Les livraisons à des assujettis de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération constitués par des métaux non ferreux et leurs alliages, qui ne sont pas exonérées en application du 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 261, doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et n'ouvrent pas, chez les acquéreurs, le droit à déduction prévu par l'article 271.

« Les assujettis destinataires sont tenus d'acquitter la taxe afférente à ces livraisons dans le cas où ces produits ne sont pas destinés soit à l'exportation en l'état, soit à la fabrication ou à la revente en l'état de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur le prix d'achat desdits produits, déterminé selon les règles fixées par le *d* du 1 de l'article 266. »

V. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 273 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 273 *septies*. - La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance pour les opérations, y compris les importations,

portant sur les métaux non ferreux et leurs alliages suivants : masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains, grenailles, contenant plus de 10 p. 100 d'aluminium, antimoine, cadmium, cobalt, cuivre, étain, magnésium, mercure, plomb, tantale, titane, zinc, zirconium, ou plus de 5 p. 100 de chrome, molybdène, nickel, tungstène. »

VI. - 1. Le II de l'article 256 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ou en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération. »

2. Le III de l'article 256 est ainsi rédigé :

« III. - Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission autres que celles portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, sont considérées comme des prestations de services. »

3. Après le premier alinéa du b du I de l'article 266 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Opérations effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération. »

VII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 290 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 290 *sexies*. - Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectuent des opérations portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, y compris celles qui réalisent des opérations en suspension du paiement de la taxe, doivent mentionner sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu, le numéro d'identification qui leur est attribué par le service des impôts.

« Elles sont, en outre, tenues de mentionner sur ces documents si elles sont redevables de plein droit ou, dans le cas contraire, la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée ainsi que l'autorité administrative dont elle émane.

« Enfin, elles doivent mentionner sur ces mêmes documents si les opérations sont réalisées en suspension du paiement de la taxe. »

VIII. - A l'article 1784 du code général des impôts, après les mots : « formalités prescrites par les articles 286, 290 *bis* », sont insérés les mots : « , 290 *sexies* ».

#### Article 28

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans le 2<sup>o</sup> du I de l'article 262 du code général des impôts, les mots : « ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux » sont supprimés.

#### Article 28 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

#### Article 29

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article 1613 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1613. - I. - Il est institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine.

« II. - Le taux de la taxe forestière est fixé à :

« 1<sup>o</sup> 1,50 p. 100 de la valeur des produits ci-dessous énumérés, par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

« a) Parquets, lambris, moulures, baguettes :

« 44 09 10 10	} Moulures, baguettes ;
« 44 09 20 10	
« 44 09 10 90	} Parquets ;
« 44 09 20 90	
« 44 09 20 99	
« 44 18 30 10	} Panneaux pour parquets.
« 44 18 30 90	
« 44 18 90 00	

« b) Eléments de charpente :

« 44 18 40 00 - Coffrages en bois pour bétonnage ;  
« 44 18 90 00 - Charpentes industrielles, charpentes en lamellé-collé, éléments de charpente.

« c) Emballages industriels :

« 44 15 20 20 - Palettes ;  
« 44 15 20 90 - Caisses-palettes.

« 2<sup>o</sup> 1 p. 100 de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Sciages :

« 44 07 - Bois de sciage ;  
« 44 16 00 10 - Merrains bruts ;  
« 44 06 - Traverses en bois pour voies ferrées.

« b) Bois de placage :

« 44 04 10 00 - Bois en éclisses ;  
« 44 04 20 00 - Lames, rubans et similaires ;  
« 44 08 - Feuilles issues du tranchage ou du déroulage n'excédant pas 6 millimètres, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contre-plaqués.

« c) Bois contreplaqués :

« 44 12 11 00	} Bois contreplaqués.
« 44 12 12 00	
« 44 12 19 00	

« 3<sup>o</sup> 0,50 p. 100 de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Menuiseries industrielles du bâtiment :

« 44 18 10 00 - Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles ;  
« 44 18 20 00 - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, panneaux de façades en bois ;  
« 44 18 90 00 - Profilés pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois.

« b) Emballages légers :

« 44 15 10 10 - Emballages, caisses, caissettes, cageots en bois.

« c) Panneaux :

« 44 10 10 10	} Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;
« 44 10 10 30	
« 44 10 10 50	
« 44 10 10 90	

« 44 11 - Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 44 12 - Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses.

« 4<sup>o</sup> 0,10 p. 100 de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

« 48 01 - Papier journal en rouleaux ou en feuilles.

« 48 02 - Papiers et cartons, non couchés ni enduits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des numéros 48 01 ou 48 03, papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).

« 48 03 - Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usage domestique, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 centimètres ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 centimètres à l'état non plié.

« 48 04 - Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros 48 02 ou 48 03.

« 48 05 - Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits en rouleaux ou en feuilles.

« 48 06 - Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.

« 48 09 20 - Papiers dits "autocopiants".

« 48 10 - Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.

« 48 13 - Papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros 48 13 10 et 48 13 20 découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 centimètres.

« 48 23 59 90 - Autres papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, autres.

« III. - Le produit de cette taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : "Fonds forestier national".

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans des conditions fixées par décret.

« IV. - I. La taxe forestière est due en France métropolitaine par les entreprises qui fabriquent et par les personnes qui importent un des produits énumérés au I.

« 2. Pour les produits fabriqués en France, le fait générateur de la taxe est constitué soit par leur livraison en France métropolitaine soit par leur utilisation lorsque ceux-ci sont mis en œuvre par le fabricant pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

« L'assiette de la taxe est constituée par le montant net de toutes taxes de la recette lorsque ces produits sont livrés, ou par le prix de revient net de toutes taxes, lorsque l'entreprise utilise des produits taxables pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

« Toutefois, les livraisons faites en France à des exportateurs ne sont pas à comprendre dans l'assiette et les importations destinées à ces mêmes justifie de l'exportation en produisant une attestation, visée par le service des impôts dont il relève, certifiant que les produits sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exclusion de l'assiette ou l'exonération, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.

« La taxe est constatée dans les conditions définies à l'article 287 et recouvrée avec les sanctions et garanties prévues à l'article 1697.

« 3. Pour les produits importés, le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation. La taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière douanière. La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur. »

II. - L'article 1618 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1618 bis. - Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 p. 100 sur les produits des exploitations forestières livrés en France métropolitaine, exportés ou importés ci-dessous énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« 44 03 - Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, à l'exception des positions 44 03 31 00 0 à 44 03 35 90 0, bois tropicaux, ainsi que des bois tropicaux contenus dans les positions 44 03 99 90 2 et 44 03 99 90 9.

« Cette taxe est due par les personnes qui exploitent les coupes de bois. Elle est acquittée pour leur compte par les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation des produits des exploitations forestières et par les personnes qui exportent ou importent ces mêmes produits.

« Pour les livraisons faites en France métropolitaine, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur d'achat bord de route, nette de toutes taxes, des bois façonnés. A l'exportation et à l'importation la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

« La taxe est perçue :

« a) Pour les bois bruts produits en France métropolitaine, sur toutes les livraisons ou utilisations de ces bois ;

« b) Pour les bois bruts exportés, lors de l'exportation ;

« c) Pour les bois bruts importés en France métropolitaine, lors de l'importation.

« Cette taxe est constatée et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues à l'article 1613. »

III. - L'article 564 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 564 bis. - Un prélèvement de 15 p. 100 opéré chaque année sur le produit de la taxe prévue à l'article 1613 est versé au budget de l'Etat. »

#### Article 30

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - 1. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 281 nonies ainsi rédigé :

« Art. 281 nonies. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. »

2. Le premier alinéa du b octies de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

II. - Dans l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un a quinquies ainsi rédigé :

« a quinquies) Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. »

III. - Le b ter de l'article 279 du même code est complété par les mots : « , des musées, monuments, grottes et sites ».

#### Article 31

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 426 400 francs.

#### Article 32

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Les entreprises d'assurances peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations d'assurance-crédit, à l'exception des opérations effectuées à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat.

II. - La dotation annuelle de la provision prévue au I est limitée à 75 p. 100 du bénéfice technique de la branche assurance-crédit.

Le montant global de cette provision ne peut excéder 134 p. 100 de la moyenne des primes ou cotisations nettes de réassurance encaissées annuellement au cours des cinq exercices précédents.

Le bénéfice technique net de cession à retenir pour le calcul de la dotation annuelle est déterminé avant d'appliquer le rapport prévu au III du présent article.

Il s'entend de la différence entre, d'une part, les primes acquises de l'exercice diminuées de la dotation aux provisions légalement constituées et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes des produits des recours augmenté des frais directement imputables à cette branche ainsi que d'une quote-part des autres charges.

III. - Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pas été utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

IV. - Les conditions de comptabilisation, de déclaration et les modalités d'application de cette provision, notamment en ce qui concerne la détermination du bénéfice technique, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 33

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le 7<sup>o</sup> de l'article 150 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : « cession de terrains », sont insérés les mots : « et biens assimilés visés à l'article 691 ».

2. Au a, les mots : « destiné à des équipements touristiques ; » sont remplacés par les mots : « destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie ; ».

3. Au b, la phrase : « la précédente cession du terrain ait lieu dans un délai supérieur à douze ans. » est remplacée par la phrase : « le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans. ».

4. Après le *b*, sont insérés un *c*, un *d* et un *e* ainsi rédigés :

« *c* ) L'acte d'acquisition contient l'engagement par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

« *d* ) Soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

« *e* ) L'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

« En cas de défaut de production de la justification prévue au *e*, l'impôt dont le cédant a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toute dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement des droits et des pénalités. »

II. - Les dispositions du *e* du 4 du I, à l'exclusion de l'intérêt de retard, s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. Les autres dispositions du I s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### Article 34

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le *c* du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots : « la taxe annuelle perçue dans la région Ile-de-France sur les locaux à usage de bureaux prévue à l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) ; ».

II. - I. Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 précitée sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

2. Au I du VII du même article, les mots : « d'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « de taxe sur les salaires ».

#### Article 35

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

A l'article 964 du code général des impôts, les montants de 22 francs, 28 francs et 55 francs sont respectivement portés à 48 francs, 62 francs et 122 francs.

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1991.

#### Article 36

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	52,30
Cigares.....	28,92
Tabacs à fumer.....	43,55
Tabacs à priser.....	38,81
Tabacs à mâcher.....	23,71

2. A compter du 30 septembre 1991 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	54,13
Cigares.....	30,96
Tabacs à fumer.....	46,14
Tabacs à priser.....	39,99
Tabacs à mâcher.....	28,03

II. - Le taux de 0,781 p. 100 prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,762 p. 100.

#### Article 37

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), par l'article 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et par l'article 29 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est reconduit pour 1991 ; à cette fin, les années 1988, 1989 et 1990 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1989, 1990 et 1991.

#### C. - Mesures diverses

#### Article 38

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

La Poste et France Télécom sont assujettis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1993 au versement au budget général d'une contribution dont le montant, déterminé chaque année par la loi de finances, est réparti à hauteur de 45 p. 100 pour la Poste et de 55 p. 100 pour France Télécom et fait l'objet de versements mensuels. Il est fixé à 601,4 millions de francs pour l'année 1991.

#### II. - RESSOURCES AFFECTÉES

#### Article 39

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1991.

#### Article 40

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par kilogramme
Huile d'olive.....	0,839	0,756
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,756	0,689
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,387	0,353
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales relatives aux espèces protégées.....	0,659	0,576
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,503	»
Huile de palme.....	0,460	»
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,839	»

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Article 41

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et visés par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation

de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
73 094,3	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
41 726,9	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
17 514,6	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 703,8	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 698,1	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
4 847,5	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
2 243,7	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 032,7	Années 1946, 1947 et 1948.
546,3	Années 1949, 1950 et 1951.
363,2	Années 1952 à 1958 incluse.
308,1	Années 1959 à 1963 incluse.
288,1	Années 1964 et 1965.
268,3	Années 1966, 1967 et 1968.
224,3	Années 1969 et 1970.
189,4	Années 1971, 1972 et 1973.
120,5	Année 1974.
109,3	Année 1975.
91,3	Années 1976 et 1977.
77,4	Année 1978.
92,0	Année 1979.
43,5	Année 1980.
27,8	Année 1981.
18,1	Année 1982.
12,4	Année 1983.
9,0	Année 1984.
7,2	Année 1985.
6,1	Année 1986.
4,5	Année 1987.
3,2	Année 1988.
1,7	Année 1989.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
4 847,5	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
2 243,7	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 032,7	Années 1946, 1947 et 1948.
546,3	Années 1949, 1950 et 1951.
363,2	Années 1952 à 1958 incluse.
308,1	Années 1959 à 1963 incluse.
288,1	Années 1964 et 1965.
268,3	Années 1966, 1967 et 1968.
248,0	Années 1969 et 1970.
210,8	Années 1971, 1972 et 1973.
137,6	Année 1974.
124,6	Année 1975.
105,4	Années 1976 et 1977.
90,5	Année 1978.
73,8	Année 1979.
54,3	Année 1980.
38,8	Année 1981.
28,9	Année 1982.
20,7	Année 1983.
15,4	Année 1984.
12,3	Année 1985.
10,4	Année 1986.
7,7	Année 1987.
5,4	Année 1988.
2,8	Année 1989.

II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 725 %
Article 9	207 fois
Article 11	3 197 %
Article 12	2 725 %

III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 469 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 26 170 F. »

IV. - Les taux de majorations applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
73 094,3	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
41 726,9	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
17 514,8	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 703,8	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 698,1	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.

V. - Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1989 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1990 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 septembre 1989), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

##### Article 42

(Rédaction résultant de l'amendement n° 18)

I. Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants ci-après.

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	1 411 819	Dépenses brutes .....	1 151 453					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	202 790	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	202 790					
Ressources nettes .....	1 209 029	Dépenses nettes .....	948 663	92 556	238 458	1 279 676		
Comptes d'affectation spéciale .....	14 053		11 415	2 561	»	13 976		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	1 223 082		960 078	95 117	238 458	1 293 652		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale .....	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels .....	674		597	77		674		
Légion d'honneur .....	105		97	8		105		
Ordre de la Libération .....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles .....	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne .....	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles .....	81 084		81 084	»		81 084		
Totaux des budgets annexes .....	89 155		87 879	1 276		89 155		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....								- 70 571
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	131						178	
Comptes de prêts .....	5 159						15 358	
Comptes d'avances .....	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde) .....	»						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	»						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....	»						140	
Totaux (B) .....	228 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....								- 10 080
Solde général (A + B) .....								- 80 651

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellés en ECU.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

## DEUXIÈME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

##### I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

##### A. - Budget général

#### Article 43

##### (Rétablissement par l'amendement n° 1)

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 374 570 467 906 francs.

#### Article 44

##### (Rétablissement par l'amendement n° 2)

Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> . - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	10 350 000 000 F.
Titre II. - Pouvoirs publics.....	6 587 000 F.
Titre III. - Moyens des services.....	18 031 415 899 F.
Titre IV. - Interventions publiques.....	1 449 884 399 F.
Total.....	26 938 118 500 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé.

#### Article 45

##### (Rétablissement par l'amendement n° 3)

I. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	25 913 066 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	77 520 720 000 F.
Titre VII. - Réparation des dommages de guerre.....	0 F.
Total.....	103 433 786 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé.

II. - Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	12 899 898 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	36 046 905 000 F.
Titre VII. - Réparation des dommages de guerre.....	0 F.
Total.....	48 946 803 000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé.

#### Article 46

##### (Rétablissement par l'amendement n° 4)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 780 423 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. - Pour 1991, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 3 504 595 000 F.

#### Article 47

##### (Rétablissement par l'amendement n° 5)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. - Equipement.....	115 489 800 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	510 200 000 F.
Total.....	116 000 000 000 F.

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. - Equipement.....	28 186 785 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	319 700 000 F.
Total.....	28 506 485 000 F.

#### Article 48

##### (Rétablissement par l'amendement n° 6)

Les ministres sont autorisés à engager en 1991, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1992, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

##### B. - Budgets annexes

#### Article 49

##### (Rétablissement par l'amendement n° 7)

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 83 804 633 040 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	1 805 807 687 F.
Journaux officiels.....	535 644 835 F.
Légion d'honneur.....	93 883 724 F.
Ordre de la Libération.....	3 566 491 F.
Monnaies et médailles.....	959 190 704 F.
Navigation aérienne.....	3 076 464 861 F.
Prestations sociales agricoles.....	77 330 074 738 F.
Total.....	83 804 633 040 F.

#### Article 50

##### (Rétablissement par l'amendement n° 8)

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 244 459 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	152 000 000 F.
Journaux officiels.....	25 000 000 F.
Légion d'honneur.....	9 500 000 F.
Ordre de la Libération.....	230 000 F.
Monnaies et médailles.....	26 729 000 F.
Navigation aérienne.....	1 031 000 000 F.
Total.....	1 244 459 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5 348 646 336 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	264 747 313 F.
Journaux officiels.....	137 882 461 F.
Légion d'honneur.....	10 981 852 F.
Ordre de la Libération.....	267 412 F.
Monnaies et médailles.....	130 658 730 F.
Navigation aérienne.....	1 050 183 306 F.
Prestations sociales agricoles.....	3 753 925 262 F.
Total.....	5 348 646 336 F.

#### Article 51

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le budget annexe institué par l'article L. 125 du code des postes et télécommunications est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Les opérations se rattachant à la gestion 1990 seront poursuivies jusqu'à la clôture de cette gestion.

II. - Les dispositions des articles 33, 36, 37 et 38 du code des caisses d'épargne sont abrogées.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

#### C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

#### Article 52

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 12 060 998 000 F.

#### Article 53

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 598 960 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 914 762 000 F, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	358 343 000 F.
Dépenses civiles en capital.....	1 556 419 000 F.
Total.....	1 914 762 000 F.

#### II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

#### Article 54

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 173 500 000 F.

II. - Le montant des découverts applicables, en 1991, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 160 000 000 F.

III. - Le montant des découverts applicables, en 1991, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 223 605 000 000 F.

V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 7 650 000 000 F.

#### Article 54 bis (nouveau)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-11 « Opérations concernant le secteur français de Berlin », créé par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) s'intitule désormais « Opérations de liquidation de l'ancien secteur français de Berlin ».

Ce compte, géré par le ministre des affaires étrangères, retrace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de la liquidation du statut quadripartite de la ville de Berlin, ainsi que celles relatives au maintien, pour une période limitée, de forces militaires françaises à Berlin.

Au crédit du compte sont imputés la contribution versée par la République fédérale d'Allemagne, les versements effectués à partir des crédits du budget général et les recettes diverses en deutschemark recouvrées à Berlin.

Au débit du compte sont constatées les dépenses relatives à la liquidation du statut quadripartite, aux opérations immobilières nécessaires aux établissements diplomatiques et consulaires français et aux frais de stationnement des forces demeurant à Berlin, notamment la partie des émoluments liée aux modalités du régime de rémunération applicable aux personnels en service à Berlin.

#### Article 55

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 24 000 000 francs et à 4 000 000 francs.

#### Article 56

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80 000 000 francs et une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1 400 000 000 francs.

#### Article 57

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Le compte n° 904-04 : « Coopération internationale. - Entretien et réparation de matériels aériens » créé par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, est clos à compter du 31 décembre 1991.

#### Article 58

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont prorogées.

II. - Le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 précitée retracera les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités des directions départementales de l'équipement dans le domaine routier, pour l'ensemble des départements, à compter de la promulgation des dispositions législatives fixant les obligations respectives de l'Etat et du département en matière de financement de ces activités.

#### Article 59

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 80 000 000 francs.

#### Article 60

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 7 708 300 000 francs.

#### III. - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 61

*(Rétablissement par l'amendement n° 10)*

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991.

Article 62

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Est fixée, pour 1991, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 63

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Est fixée, pour 1991, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 64

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Est fixée, pour 1991, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 65

(Rétablissement par l'amendement n° 11)

Est approuvée, pour l'exercice 1991, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(En millions de francs)
Institut national de l'audiovisuel .....	152,5
Antenne 2.....	1 751,0
France Régions 3.....	2 769,6
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	771,6
Radio France.....	2 015,2
Radio France internationale.....	39,3
Société européenne de programmes de télévision.....	284,5
Total.....	7 783,7

Est approuvé, pour l'exercice 1991, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 2 085,1 millions de francs hors taxes, selon la répartition suivante :

	(En millions de francs)
Antenne 2.....	1 446,7
France Régions 3.....	496,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	69,0
Radio France.....	69,0
Radio France internationale.....	3,5

Est approuvé, pour l'exercice 1991, le produit attendu des recettes de parrainage des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 60 millions de francs hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Soutien à l'investissement

Article 66

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du I les mots : « 1987 et suivantes » sont remplacés par les mots : « 1987 à 1990 ».

2. Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

3. Au c du II, le pourcentage de 55 p. 100 est remplacé par celui de 75 p. 100 pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes.

Article 66 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 199 terdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le deuxième alinéa du I, à la date : « 1992 » est substitué la date : « 1993 ».

2. Dans le troisième alinéa du I, à la date : « 1992 » est substituée la date : « 1993 ».

3. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les versements peuvent être supérieurs aux limites annuelles visées à l'alinéa précédent, sans que le total des souscriptions effectuées au cours des trois ans qui suivent la date de création de la première société au capital de laquelle le contribuable a souscrit puisse excéder respectivement 40 000 francs et 80 000 francs. »

Article 66 ter (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans la deuxième phrase du b du II de l'article 220 quater A du code général des impôts, les mots : « vingt salariés » sont remplacés par les mots : « dix salariés ».

II. - Le b du II de l'article 220 quater A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette dernière condition est requise pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

Article 66 quater (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Au début du premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, les mots : « La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 p. 1000 », sont remplacés par les mots : « Pour les sommes versées au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 la déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 3 p. 1000 ».

Article 66 quinquies (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots : « Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 » sont remplacés par les mots : « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, ce taux est réduit à 1 p. 100 ».

II. - Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au 3<sup>o</sup> du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

III. - Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par 0,30 p. 100 et celui de 0,40 p. 100 par 0,20 p. 100.

Article 67

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

1. - L'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « qui ont pour objet exclusif l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la formation professionnelle de leurs salariés pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi » sont remplacés par les mots : « visées au livre IX du code du travail ».

2. Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation des dépenses visées au II, dans la limite globale de 5 millions de francs. »

3. Le II est ainsi rédigé :

« II. - Pour la liquidation du crédit d'impôt, les dépenses de formation professionnelle mentionnées ci-après sont majorées de 40 p. 100 :

« a) Les dépenses exposées au profit des salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent ;

« b) Les dépenses exposées au profit de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus ;

« c) Les dépenses exposées par les entreprises employant moins de cinquante salariés.

« Une même dépense ne peut faire l'objet que d'une seule majoration. »

4. Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 1991 à 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1991 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I. »

II. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 199 ter C du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'inexécution partielle ou totale de conventions de formation, le crédit d'impôt obtenu à raison des actions de formation qui n'ont pas été réalisées est reversé, nonobstant toute disposition contraire. Ce montant est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué à l'entreprise. »

III. - Dans l'article 220 C du code général des impôts, après les mots : « est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise », sont insérés les mots : « ou reversé ».

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt afférent aux années 1991 et suivantes.

#### Article 68

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans le premier alinéa du I du I de l'article 214 A du code général des impôts, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ».

Dans le b et le b bis du II du même article, la date « 31 décembre 1990 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1992 ».

II. - Le c du 2 du I de l'article 214 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 1991 et 1992, pendant les six premiers exercices. »

#### Article 69

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 208 quater A ainsi rédigé :

« Art. 208 quater A. - I. - En vue de favoriser le développement économique et social de la Corse, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent être exonérées de cet impôt au titre d'une activité nouvelle entreprise, après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, en Corse, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat à raison des bénéficiaires qu'elles réalisent à compter du début effectif de cette activité jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel intervient cet événement, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget délivré après avis d'une commission composée de représentants de ce ministre et des organisations professionnelles de la région Corse et dans la limite fixée par cet agrément.

« II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux entreprises ou activités créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Corse ou qui reprennent de telles activités.

« III. - Le bénéfice à retenir pour l'application du présent article s'entend du bénéfice réalisé et déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A ; il ne comprend pas les plus-values soumises au régime spécial défini aux articles 39 duodécies à 39 quindécies.

« IV. - Si la société agréée exerce simultanément une activité mentionnée au I et une autre activité, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

« V. - Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

#### Article 69 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans le premier alinéa de l'article 39 quinquies FA du code général des impôts, l'année : « 1990 » est remplacée par l'année : « 1992 ».

#### b) Economies d'énergie

##### Article 70

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - 1. Le premier alinéa du b du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction prévue au a s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

2. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

II. - 1. Après l'article 39 AA du code général des impôts, il est inséré un article 39 AB ainsi rédigé :

« Art. 39 AB. - Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1992, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

« Il en est de même pour les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 nonies après avis du ministre de l'industrie. »

2. Les dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 39 AA du code général des impôts cessent d'être applicables pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### c) Equité

##### Article 71

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - A l'article 150 M du code général des impôts, le taux de 5 p. 100 est remplacé par celui de 3,33 p. 100.

II. - Supprimé.

III. - Au 2<sup>o</sup> de l'article 150 D du même code, les chiffres limites de 33 francs, 11 francs et 5 francs sont ramenés respectivement à 26 francs, 9 francs et 4 francs.

IV. - Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### d) Simplifications

##### Article 72

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

1. La première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 p. 100 au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. »

2. *Supprimé.*

## 3. Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 p.100 des droits dans les bénéfices d'une société de capital-risque. »

4. La fin du premier alinéa du IV est ainsi rédigée : « des sociétés de capital-risque et les caractéristiques des participations ».

II. - 1. Le 4 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions si la distribution est prélevée sur des plus-values :

« - provenant de titres, cotés ou non cotés, détenus depuis au moins deux ans et de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I du même article 1<sup>er</sup> ;

« - et réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

2. Au premier alinéa du II de l'article 199 *ter* du même code, après les mots : « article 208 », sont insérés les mots : « et des sociétés de capital-risque visées au 3<sup>o</sup> *septies* du même article ».

3. Au premier alinéa du c du I de l'article 220 du même code, après les mots : « article 208 », sont insérés les mots : « et les sociétés de capital-risque visées au 3<sup>o</sup> *septies* du même article ».

4. Le 2 de l'article 119 *bis* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 88-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier lorsque :

« - la distribution entre dans les prévisions du 4 de l'article 39 *terdecies* ;

« - le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;

« - la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet Etat mais bénéficie d'une exonération d'impôt. »

III. - L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A.

« Ces dispositions sont applicables lorsque les plus-values distribuées ont été réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

2. Au deuxième alinéa, les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille, coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ».

3. Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B. »

IV. - L'article 163 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1 et 2. *Supprimés.*

3. Au deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> *bis* du II, les mots : « , dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission » sont supprimés.

4. *Supprimé.*

V. - Au premier alinéa de l'article 92 G du code général des impôts, les mots : « pour leur fraction représentative de titres cotés » sont supprimés.

VI. - Les dispositions du présent article relatives aux distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à l'exception de celles du V qui s'appliquent à compter du 12 septembre 1990.

## Article 73

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Les dispositions des trois premiers alinéas du 3<sup>o</sup> *quater* de l'article 208 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1991 étaient autorisées à porter la dénomination de société immobilière pour le commerce et l'industrie visée à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont, sur option de leur part, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale autres que les locaux à usage de bureau, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations. »

« Le bénéfice net des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas, provenant de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale est retenu pour le calcul de l'impôt sur les sociétés à concurrence de :

« 20 p. 100 de leur montant pour l'exercice clos en 1991 ;

« 40 p. 100 pour l'exercice clos en 1992 ;

« 60 p. 100 pour l'exercice clos en 1993 ;

« 80 p. 100 pour l'exercice clos en 1994 ;

« 100 p. 100 pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

« Les bénéfices qui proviennent des opérations totalement ou partiellement exonérées en application des alinéas précédents sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 p. 100 de la fraction exonérée de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Les dispositions du d du 6 de l'article 145, du 3<sup>o</sup> de l'article 158 *quater*, du 3<sup>o</sup> de l'article 209 *ter* et du 3<sup>o</sup> du 3 de l'article 223 *sexies* sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices. »

II. - 1. Le deuxième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux opérations conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du 3<sup>o</sup> *quater* de l'article 208. »

2. Le premier alinéa de l'article 698 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction de taux est applicable à la levée d'option par le locataire d'une société de crédit-bail lorsque le contrat est conclu après le 31 décembre 1990. »

3. Au deuxième alinéa de l'article 698, les mots : « lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent » sont remplacés par les mots : « lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède ».

4. L'article 698 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »

5. Le b de l'article 830 du code général des impôts est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

## Article 74

(Texte adopté par l'Assemblée générale)

Au deuxième alinéa du 1 de l'article 1761 du code général des impôts, les mots : « pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes » sont supprimés.

## c) Mesures diverses

## Article 75 A (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le plafond de l'habilitation spéciale des centres de gestion agréés à tenir les comptabilités de certaines petites entreprises est porté à deux fois les limites du régime d'imposition du forfait.

## Article 75

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Il est inséré, après le 1 de l'article 207 du code général des impôts, un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Lorsque les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions émettent des certificats coopératifs d'investissement, l'exonération visée au 1 n'est pas applicable à la fraction des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs dans le capital social.

« Les résultats sont déterminés selon les règles fixées par l'article 209, avant déduction des ristournes. »

II. - Le 1 de l'article 214 du code général des impôts est complété par un 5<sup>o</sup> et un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

« Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 p. 100 ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article détiennent moins de 50 p. 100 du capital ou des voix.

« A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à :

« - 66 2/3 p. 100 de leur montant au titre de 1991 ;

« - 33 1/3 p. 100 de leur montant au titre de 1992.

« 6<sup>o</sup> La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> qui dépasse 50 p. 100 des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants. »

III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 bis C ainsi rédigé :

« Art. 239 bis C. - I. - Du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1992, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui ont la qualité de groupements de producteurs visés à l'article L. 551-1 du code rural, dont plus de 80 p. 100 du capital et des voix sont détenus, à la date de la transformation, par des personnes visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 522-1 du code rural et dont les conditions de fonctionnement, au cours des trois années précédentes, ont respecté les règles applicables aux sociétés coopératives agricoles, peuvent sur agrément préalable du ministre de l'économie et des finances et dans la limite définie par cet agrément se transformer en coopérative agricole sans imposition des plus-values latentes incluses dans leur actif social.

« Ce dispositif est également applicable pour la transformation en unions de coopératives des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 qui répondent aux conditions de l'alinéa précédent et dont le capital est exclusivement détenu, depuis leur création, par les personnes visées à l'article L. 522-1 du code rural. »

« II. - Les dispositions de l'article 111 bis ne sont pas applicables aux transformations agréées en vertu des dispositions du I. »

IV. - L'article 221 du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Lorsqu'une société d'intérêt collectif agricole renonce au statut défini aux articles L. 531-1 à L. 535-4 du code rural, les dispositions du premier alinéa du 2 ne s'appliquent pas si cette renonciation ne s'accompagne pas d'un changement de régime fiscal. »

V. - 1. A compter de 1991, la taxe professionnelle est due dans les conditions de droit commun :

a) Par les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font appel public à l'épargne ;

b) Par les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 p. 100 du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales, par des associés autres que ceux visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 522-1 du code rural.

2. A titre transitoire, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des coopératives agricoles qui ont émis des titres participatifs avec appel public à l'épargne avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et des sociétés visées au b du 1 ci-dessus qui, au titre de 1990, ont bénéficié de l'exonération prévue à l'article 1451 du code général des impôts sont réduites de :

- 80 p. 100 de leur montant au titre de 1991 ;

- 60 p. 100 au titre de 1992 ;

- 40 p. 100 au titre de 1993 ;

- 20 p. 100 au titre de 1994.

Ces pourcentages sont réduits de moitié pour les sociétés qui, au titre de 1990, ont bénéficié de la réduction prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article 1468 du code général des impôts.

## Article 75 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions visées au cinquième alinéa de l'article 151 octies du code général des impôts, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitation en commun par un exploitant agricole qui a pratiqué au titre d'un exercice précédent celui de l'apport la déduction prévue à l'article 72 D du code général des impôts, n'est pas considéré pour l'application de cet article comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions prévues au même article et s'engage à utiliser la déduction conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de l'apport en société.

Ces dispositions s'appliquent pour les apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

## Article 75 ter (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans le a du 1<sup>o</sup> du II de l'article 1648-8 du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 p. 100 » sont supprimés.

II. - Dans la première phrase du b du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1648-8 du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 p. 100 » sont supprimés.

## Article 76

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 viciés ainsi rédigé :

« Art. 163 viciés. - Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche neufs et livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

« La déduction est égale à 25 p. 100 de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. Elle est opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite annuelle de 25 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 50 000 francs pour un couple marié.

« Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

« 1<sup>o</sup> Le navire est, dès sa livraison, frété coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes :

« 2<sup>o</sup> Les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater*.

« Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à affréter coque nue le navire pendant une durée de cinq années à compter de sa mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires. »

II. - Après le premier alinéa de l'article 39 E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'amortissement des parts de propriété de navires, le prix de revient est réduit du montant de la déduction effectuée en application des dispositions de l'article 163 *vicies*. Pour la détermination des plus-values, cette déduction est considérée comme un amortissement régulièrement pratiqué. »

#### Article 77

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.

#### Article 77 bis (nouveau)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Le 2<sup>o</sup> de l'article 1395 du code général des impôts est abrogé.

#### Article 78

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Au premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts, le montant de 0,020 F est remplacé par le montant de 0,023 F.

II. - *Supprimé.*

#### Article 79

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le premier alinéa de l'article 238 *bis* HH du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette dernière disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréée. Aucune augmentation du capital ne peut être agréée dans les conditions mentionnées aux articles 163 *septdecies* et 217 *septies* lorsque la limite de 25 p. 100 est franchie. »

II. - Chaque année, le Gouvernement fournira, dans l'annexe « voies et moyens » du projet de loi de finances, des éléments précisant le coût du régime fiscal particulier des sociétés agréées pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et l'utilisation qui est faite de ce régime par les différentes sociétés bénéficiaires.

#### Article 80

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n<sup>o</sup> 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### Article 81

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Au premier alinéa de l'article 1594 H du code général des impôts, après les mots : « par les organismes d'H.L.M. » sont insérés les mots : « ou par les sociétés d'économie mixte ».

#### Article 82

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

A l'article L. 223-4 du code rural, la somme de : « 50 francs » est remplacée par la somme de : « 100 francs ».

#### Article 83

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Au premier alinéa de l'article L. 225-4 du code rural :

1. Le mot : « biches » est supprimé ;

2. Les mots : « , mâle et femelle, » sont insérés après le mot : « chevreuils ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 225-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

« Cerf élaphe : 600 francs ;

« Daim et mouflon : 400 francs ;

« Cerf sika et chevreuil : 300 francs. »

#### II. - AUTRES MESURES

##### Article 84 A (nouveau)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres du budget général :

- d'une part, le montant des crédits par chapitre, détaillant les ouvertures par voie législative et les modifications réglementaires ;

- d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

#### Agriculture et forêt

##### Article 84

*(Rétablissement par l'amendement n<sup>o</sup> 12)*

Le troisième alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont financées par la cotisation prévue à l'article 1106-6. »

##### Article 84 bis (nouveau)

*(Insertion par l'amendement n<sup>o</sup> 13)*

Les dispositions du 2 du II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n<sup>o</sup> 81-1160 du 30 décembre 1981) sont abrogées.

#### Anclens combattants

##### Article 85

*(Rétablissement par l'amendement n<sup>o</sup> 14)*

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est substitué à l'indice de pension 478.5 :

- l'indice 486 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;

- l'indice 493 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

- l'indice 500 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

II. - a) L'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux invalides qui déposent une première demande de pension après le 31 décembre 1990. »

b) Le troisième alinéa de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée, à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différé de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur. »

c) L'article L. 51-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit à pension de veuve naît postérieurement au 31 décembre 1990 en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre des dispositions des articles L. 50 et L. 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

d) Il est inséré dans le titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un chapitre VII intitulé « Dispositions relatives au paiement des pensions les plus élevées » ainsi rédigé :

« Art. L. 114 bis. - Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des majorations pour enfants, servie en application du présent code, dépasse un indice correspondant à la somme annuelle de 350 000 francs, aucune revalorisation de la valeur du point d'indice de pension ne lui est plus applicable, sauf dispositions contraires prévues par la loi. »

#### Education nationale

##### Article 86

(Rétablissement par l'amendement n° 15)

Les maîtres en service à l'école maternelle Henri Bergasse de Marseille (Bouches-du-Rhône), intégrée dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier 1991 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande, dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés puis titularisés dans les cadres de la fonction publique relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude professionnelle et de classement des intéressés.

Les maîtres titularisés seront admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

##### Article 87

(Rétablissement par l'amendement n° 16)

L'article 62 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée sont abrogés.

Aucun versement de l'Etat ne sera effectué à ce titre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### Equipement, logement, transports et mer

##### I. - Urbanisme, logement et services communs

##### Article 88

(Rédaction résultant de l'amendement n° 17)

Après le 7<sup>o</sup> de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 8<sup>o</sup> et un 9<sup>o</sup> ainsi rédigés :

« 8<sup>o</sup> Les personnes occupant un logement situé dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. »

« 9<sup>o</sup> Les personnes occupant un logement situé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

#### Equipement, logement, transports et mer

##### II. - Transports Intérieurs

##### Article 89

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions sont confiées à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié ainsi que les redevances et droits fixes sur les personnes publiques ou privées pour toute autre emprise sur ce domaine et pour tout autre usage d'une partie de celui-ci.

Sont exclus de ces taxes et de ces redevances les ouvrages hydro-électriques concédés. Pour ces derniers, l'Etat continue de percevoir le produit des redevances mentionnées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; la fraction non affectée aux collectivités locales est reversée à l'établissement public.

Un décret en Conseil d'Etat définit la consistance et les conditions de gestion du domaine confié à l'établissement public.

II. - La taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau a un taux unique par catégorie d'usagers et comprend deux éléments :

a) Un élément égal au produit de la superficie de l'emprise au sol des ouvrages correspondants par un taux de base fixé dans la limite des plafonds suivants :

1. 10 francs/mètre carré pour une emprise située dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

2. 100 francs/mètre carré pour une emprise située dans une commune de plus de 2 000 habitants et de moins de 100 000 habitants ;

3. 200 francs/mètre carré pour une emprise située dans une commune de plus de 100 000 habitants ;

b) Un élément égal au produit du volume prélevable ou rejetable par l'ouvrage par un taux de base compris entre 1 et 3 centimes par mètre cube prélevable ou rejetable, et identique pour tous les usagers. A ce deuxième élément est appliqué un coefficient d'abattement compris entre 90 et 97 p. 100 pour les usages agricoles et entre 10 et 30 p. 100 pour les usages industriels.

Les titulaires d'ouvrages mentionnés au premier alinéa du paragraphe II du présent article doivent adresser chaque année au comptable de l'établissement public une déclaration accompagnée du paiement de la taxe due.

Les sûretés, garanties et sanctions relatives à cette taxe sont régies par les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions du paragraphe II du présent article.

III. - Les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les régions bénéficiaires d'un transfert de compétence, les concessionnaires de parties concédées du domaine public confié à l'établissement, les concessionnaires de voies et plans d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables et les ports autonomes maritimes, peuvent également instituer des péages à la charge des personnes susmentionnées sur les voies et plans d'eau intérieurs qui leur ont été confiés. Les tarifs de ce péage

sont fixés, dans le premier cas, par le conseil régional, dans les deuxième et troisième cas, par le concessionnaire après accord de l'autorité concédante sur leur montant et, dans le dernier cas, par le conseil d'administration du port. Les régions bénéficiaires d'un transfert de compétence en application de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont substituées à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

IV. - Lorsque des éléments du domaine public fluvial confié à l'établissement public sont vendus après déclassement, le produit de leur vente est acquis à l'établissement.

Dans le cas d'un transfert de gestion portant sur un immeuble du domaine public fluvial confié à l'établissement public, l'indemnité éventuelle due par le bénéficiaire du transfert est versée à l'établissement public lorsque le transfert est effectué au profit d'une autre collectivité publique que l'Etat.

V. - L'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété, à compter de la publication du décret prévu au paragraphe II du présent article, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912. »

VI. - A l'article 226 du code des douanes, les mots : « ainsi qu'aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure en France continentale » sont supprimés.

Le paragraphe III de l'article 21 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est abrogé.

VII. - Sont abrogées, deux mois après l'entrée en vigueur du décret portant application du paragraphe III du présent article, et au plus tard le 31 décembre 1991, les dispositions suivantes :

a) Le 6<sup>o</sup> de l'article 4 et le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure ;

b) La loi n° 53-301 du 9 avril 1953 augmentant, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

## Equipement, logement, transports et mer

### III. - Aviation civile

#### Article 90

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le champ d'application du budget annexe créé par l'article 57 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est étendu à l'ensemble des opérations financières des services de l'aviation civile relatives à l'organisation, au contrôle et à la mise en œuvre du transport aérien et aux équipements aéroportuaires.

II. - Le budget annexe de l'aviation civile comprend en dépenses les dépenses du fonctionnement et d'investissement, y compris les opérations en cours, et en recettes, les produits des redevances et prix rémunérant ces missions de la taxe de sûreté et des emprunts.

## Industrie et aménagement du territoire

### III. - Commerce et artisanat

#### Article 91

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 483 F.

## Solidarité, santé et protection sociale : Institution d'une contribution sociale généralisée

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### De la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement

##### Article 92

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France.

Sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent des conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts.

##### Article 93

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions, y compris les majorations et bonifications pour enfants, des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des rentes viagères autres que celles visées au 6<sup>o</sup> de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus visés à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les déductions visées au 3<sup>o</sup> de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables.

II. - Sont inclus dans l'assiette de la contribution :

1<sup>o</sup> Supprimé ;

2<sup>o</sup> Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés ;

2<sup>o</sup> bis (nouveau) Les sommes provenant de la réserve spéciale et les revenus de ces sommes allouées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ainsi que les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement alloués aux salariés au titre des plans d'épargne d'entreprise prévus à l'article 29 de l'ordonnance précitée.

Pour l'application du précédent alinéa, la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion à l'occasion du versement effectif des sommes assujetties aux salariés ;

3<sup>o</sup> Supprimé ;

4<sup>o</sup> (nouveau) a) L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, ainsi que les indemnités particulières que les assemblées parlementaires versent à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières et désignés par leur assemblée ou par son bureau ;

b) Les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;

c) La rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique et social en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

d) Les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux.

III. - Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :

1<sup>o</sup> Les allocations de chômage et de préretraite visées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, perçues par des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année

précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance :

2° Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif, attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5 du code de la sécurité sociale. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 9° bis, 10°, 12°, 13°, 14°, 14 bis, 14° ter, 15°, 17°, 17° bis et 19° de l'article 81 et à l'article 81 bis du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 841-1 et L. 842-1 du code de la sécurité sociale.

4° (nouveau) Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce.

#### Article 94

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexies et 44 septies, au 4 bis de l'article 158 et aux articles 238 bis HA à 238 bis HC du code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts sont ajoutés au bénéfice pour le calcul de la contribution.

Sont soumis à la contribution les bénéfices non commerciaux et les bénéfices industriels et commerciaux au sens des dispositions du code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles 93 et 95 de la présente loi, même s'ils ne sont pas visés à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

La contribution est assise sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, revalorisée par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Pour les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés au troisième alinéa du présent article débutant leur activité professionnelle, la contribution est, à titre provisionnel, calculée sur la base d'un revenu égal à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation.

#### Article 95

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés au paragraphe I de l'article 1003-12 du code rural.

Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette mentionnées au paragraphe IV de l'article 72 B et à l'article 75 OB du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 44 quater, 44 sexies, 44 septies, 73 B, au 4 bis de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 bis HA à 238 bis HC du même code et des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

A titre transitoire, la contribution due au titre de l'année 1991 est calculée sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

II. - Lorsque la durée d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence prévues au paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural, l'assiette de la contribution est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

a) Pour les deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement, l'assiette forfaitaire est fixée conformément aux dispositions des paragraphes III, IV et V ci-dessous ;

b) Pour la troisième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale à la somme des deux tiers de l'assiette prévue au a et du tiers des revenus professionnels de l'avant-dernière année précédente ;

c) Pour la quatrième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale au tiers de la somme de l'assiette prévue au a et des revenus professionnels des deux années antérieures à l'année précédente.

III. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural, l'assiette forfaitaire prévue au a du paragraphe II est égale :

a) A 800 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au plus égale à la moitié de la surface minimum d'installation ;

b) Au montant de l'assiette prévue au a pour la moitié de la surface minimum d'installation, augmenté d'un montant proportionnel à la superficie appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation excédant ce seuil, de telle sorte qu'une assiette égale à 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance corresponde au double de la surface minimum d'installation, si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est comprise entre la moitié et le double de la surface minimum d'installation ;

c) A 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au moins égale au double de la surface minimum d'installation.

IV. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire prévue au a du paragraphe II est égale à 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance.

V. - Pour l'application des paragraphes III et IV, le salaire minimum de croissance à prendre en considération est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement.

VI. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société, ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de chacune de ces dernières exprimée en pourcentage de la surface minimum d'installation.

Lorsque l'importance de l'une au moins de ces exploitations ou entreprise ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, les revenus sont répartis au prorata du nombre d'heures de travail effectué dans chacune de ces exploitations ou entreprises au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, à défaut, à parts égales.

#### Article 96

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - La contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles 92 à 95 ci-dessus est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus visés au 3<sup>o</sup> du III de l'article 93 ci-dessus est recouvrée dans les conditions et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale.

Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale sont habilitées à faire tout contrôle sur le versement de la contribution, dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

II. - La contribution due sur les revenus des personnes assujetties aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non-salariés des professions agricoles est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n<sup>o</sup> 50-1225 du 21 septembre 1950, n<sup>o</sup> 76-1282 du 29 décembre 1976, n<sup>o</sup> 80-480 du 27 juin 1980 et n<sup>o</sup> 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

III. - La contribution due sur les pensions d'invalidité est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale et servies par les régimes de base et les régimes complémentaires est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations ; elle est versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 612-9 du code de la sécurité sociale. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées au paragraphe II de l'article 1106-6-1 du code rural est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations. La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les indemnités conventionnelles y afférentes, servies par les caisses de congés payés en application des dispositions de l'article L. 223-16 du code du travail est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement de l'ensemble des charges assises sur ces indemnités sous réserve d'exceptions prévues par arrêté.

IV. - Les règles édictées ci-dessus donnent lieu à application :

1<sup>o</sup> des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990 ;

2<sup>o</sup> des dispositions des articles 1034, 1035 et 1036 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et du décret n<sup>o</sup> 79-707 du 8 août 1979 dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

Les différends nés de l'assujettissement à la contribution des revenus mentionnés aux articles 92 à 95 relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

#### CHAPITRE II

*De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine*

##### Article 97

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à

une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

a) Des revenus fonciers ;

b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

c) Des revenus de capitaux mobiliers ;

d) Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ;

e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat ;

f) Des revenus des locations meublées non professionnelles ;

g) De tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article 94 de la présente loi ;

h) Des revenus soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales.

II. - Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au 1<sup>er</sup> bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution.

III. - La contribution portant sur les revenus mentionnés au paragraphe I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 francs.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

#### CHAPITRE III

*De la contribution sociale sur les produits de placement*

##### Article 98

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Les produits de placement sur lesquels est opéré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution, sauf s'ils sont versés aux personnes visées au paragraphe III du même article.

II. - La contribution visée au paragraphe I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

#### CHAPITRE IV

*Dispositions communes*

##### Article 99

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le taux des contributions sociales visées aux chapitres I<sup>er</sup>, II et III est fixé à 1,1 p. 100.

II. - Le produit de ces contributions est versé à la caisse nationale des allocations familiales.

III. - Il est destiné à l'allègement à due concurrence des prélèvements actuellement affectés à la sécurité sociale.

##### Article 99 bis (nouveau)

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale et indiquant l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée. Ce rapport fera l'objet d'un débat.

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

## ÉTAT A

(Art. 42 du projet de loi)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

## I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
01	Impôt sur le revenu.....	293 140 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30 400 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 140 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	28 570 000
05	Impôt sur les sociétés.....	170 140 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 83-254 du 15 mars 1983, art. 28-IV).....	40 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-568 du 12 juillet 1965, art. 3).....	2 200 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 250 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 800 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les sapeurs.....	34 600 000
13	Taxe d'apprentissage.....	210 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	510 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	200 000
19	Recettes diverses.....	172 000
	Total pour le 1.....	573 222 000
<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 820 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 200 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	180 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	40 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 930 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 900 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 900 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	90 000
33	Taxe de publicité foncière.....	370 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 875 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 800 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Total pour le 2.....	67 625 000
<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
41	Timbre unique.....	3 410 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 350 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 700 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	95 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 600 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 175 000
	Total pour le 3.....	13 930 000
<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
61	Droits d'importation.....	12 370 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	520 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 618 000
64	Autres taxes intérieures.....	15 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	230 000
66	Amendes et confiscations.....	305 000
	Total pour le 4.....	132 058 000
<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	689 682 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	23 810 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	980 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	370 000
85	Bières et eaux minérales.....	620 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	120 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	120 000
	<b>Total pour le 6.....</b>	<b>37 125 000</b>
<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	78 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	530 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 790 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	320 000
	<b>Total pour le 7.....</b>	<b>2 778 000</b>
<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>		
<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	3
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	3
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	3
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 788 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	5 341 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	3
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	4 500 000
121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 534 264
129	Versements des budgets annexes.....	124 000
139	Produits divers.....	3
	<b>Total pour le 1.....</b>	<b>34 385 264</b>
<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	50 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	295 620
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	900 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	702 400
299	Produits et revenus divers.....	14 100
	<b>Total pour le 2.....</b>	<b>3 615 820</b>
<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	381 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	3
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	68 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	3
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 310 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	79 200
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 650 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régi par la loi du 15 juin 1907.....	920 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 584 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	3
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 350

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	214 000
328	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	55 700
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	180 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	252 730
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	40 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	78 600
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	20 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodrômes.....	315 000
339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.....	601 400
399	Taxes et redevances diverses.....	35 000
	Total pour le 3.....	15 671 480
	<b>4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
434	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	252 800
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	70 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 181 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 300 000
	Total pour le 4.....	4 064 600
	<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 750 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	8 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	115 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 118 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	102 095
599	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	24 108 095
	<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	200 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 566 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	200 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	127 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	50 000
	Total pour le 6.....	2 143 000
	<b>7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	2 083 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	8 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	2 101 000
	<b>8. DIVERS</b>	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	114 800
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 800 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 500 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	550 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Paiements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	10 550 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	2 600 000
899	Recettes diverses.....	4 899 000
	Total pour le B.....	34 152 600
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	1. <i>Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le C.....	»
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	88 322 168
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 304 994
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	846 052
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	23 419 051
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	17 350 000
	Total pour le D.....	134 092 865
	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	70 750 000
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. - RECETTES FISCALES</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	573 222 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	87 825 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 930 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 058 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	669 682 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	37 125 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 778 000
	Total pour la partie A.....	1 498 420 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 385 264
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 815 820
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	15 871 480
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 064 600
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 108 095
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	2 143 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	2 101 000
	8. Divers.....	34 152 800
	Total pour la partie B.....	120 242 059
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 134 092 865
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 70 750 000
	Total pour la partie D.....	- 204 842 865
	<b>Total général.....</b>	<b>1 411 819 194</b>

## II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
<b>Imprimerie nationale</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 070 555 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 070 555 000
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	74 868 543
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	87 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	161 868 543
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	161 868 543
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 74 868 543
	Amortissements et provisions.....	- 87 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>2 070 555 000</b>
<b>Journaux officiels</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	658 527 296
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	15 000 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	673 527 296
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	673 527 296
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	64 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 64 000 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>673 527 296</b>
<b>Légion d'honneur</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-01	Droits de chancellerie.....	1 290 000
70-02	Pensions et bourses des élèves des maisons d'éducation.....	4 204 607

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
70-03	Produits accessoires.....	537 550
74-00	Subventions.....	98 833 419
79-00	Autres recettes.....	„
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	104 865 576
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	104 865 576
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	„
98-00	Amortissements et provisions.....	8 200 000
99-00	Autres recettes en capital.....	„
	Total.....	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	„
	Totaux recettes brutes en capital.....	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	„
	Amortissements et provisions.....	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital.....	„
	Total recettes nettes.....	104 865 576
<b>Ordre de la Libération</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
74-00	Subventions.....	3 833 903
79-00	Autres recettes.....	„
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 833 903
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	„
98-00	Amortissements et provisions.....	230 000
	Total.....	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	„
	Totaux recettes brutes en capital.....	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	„
	Amortissements et provisions.....	- 230 000
	Total recettes nettes en capital.....	„
	Total recettes nettes.....	3 833 903
<b>Monnaies et médailles</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 083 849 434
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	„
72-00	Production immobilisée.....	„
75-00	Autres produits de gestion courante.....	„
78-00	Produits financiers.....	„
77-00	Produits exceptionnels.....	„
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	8 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 089 849 434
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 8 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 083 849 434
<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	28 885 523
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	„
98-00	Amortissements et provisions.....	22 843 477
99-00	Autres recettes en capital.....	„
	Total.....	51 729 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	8 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	57 729 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 28 885 523
	Amortissements et provisions.....	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital.....	6 000 000
	Total recettes nettes.....	1 069 849 434
	<b>Navigation aérienne</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-01	Redevance de route.....	2 829 536 167
70-02	Redevance pour services terminaux.....	785 000 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	140 000
71-00	Variation des stocks.....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
78-00	Produits financiers.....	10 000 000
78-01	Gains de change.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 634 678 167
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 634 678 167
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
91-00	Autofinancement (viréement de la section Exploitation).....	485 000 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	491 972 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	976 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	976 972 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (viréement de la section Exploitation).....	- 485 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	491 972 000
	Total recettes nettes.....	4 126 648 167
	<b>Prestations sociales agricoles</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	2 336 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>a</sup> et 1003-8 du code rural).....	1 402 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>b</sup> et 1003-8 du code rural).....	3 440 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-8 du code rural).....	7 820 000 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement.....	68 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle.....	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	240 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	60 000 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	»
70-11	Taxe sur les céréales.....	813 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	106 000 000
70-13	Taxe sur les farines.....	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves.....	237 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs.....	275 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	157 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	505 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	148 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	18 963 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	387 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	8 233 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	625 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	25 002 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	501 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 537 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde.....	10 079 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	81 084 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	81 084 000 000

## III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
<i>Fonds national pour le développement des éductions d'eau</i>				
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	385 000 000	»	385 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	2 600 000	2 600 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	437 400 000	»	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	802 400 000	2 600 000	805 000 000
<i>Fonds forestier national</i>				
1	Produit de la taxe forestière.....	433 180 000	»	433 180 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	436 680 000	112 600 000	548 180 000
<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>				
1	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>				
1	Évaluation des recettes.....	»	»	»
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	435 300 000	»	435 300 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'in- citation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produite par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements.....	422 000 000	»	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget général de l'Etat.....	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements.....	563 000 000	»	563 000 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 512 000 000	16 000 000	1 528 000 000
<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>				
1	Produit de la redevance.....	8 232 700 000	»	8 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux.....	8 349 700 000	»	8 349 700 000
<i>Fonds national du livre</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	110 000 000	»	110 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
<i>Fonds national pour le développement du sport</i>				
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif.....	375 000 000	»	375 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	400 000 000	»	400 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	830 000 000	»	830 000 000
<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>				
1	Evaluation des recettes.....	»	»	»
<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>				
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	473 580 000	»	473 580 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	41 620 000	»	41 620 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	565 600 000	»	565 000 000
<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>				
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	23 000 000	»	23 000 000
<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France</i>				
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
3	Produits de casinos.....	»	»	»
4	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>				
1	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	100 000 000	»	100 000 000
	<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....</b>	<b>14 062 700 000</b>	<b>131 100 000</b>	<b>14 193 800 000</b>

## IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	<b>Total pour les comptes de prêts.....</b>	<b>5 159 840 000</b>

## V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i> .....	211 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i> .....	12 500 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes.....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	65 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	7 500 000
	<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor</b> .....	<b>223 631 000 000</b>

## ÉTAT B

(Art. 44 du projet de loi)

(Etat rétabli par l'amendement n° 2)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	762 085 310	383 228 720	1 145 314 030
Agriculture et forêt.....	»	»	374 127 154	647 751 062	1 021 878 218
Anciens combattants.....	»	»	28 190 008	67 437 000	95 627 008
Coopération et développement.....	»	»	264 494 055	446 158 977	710 651 032
Culture et communication.....	»	»	228 342 649	170 180 000	398 522 649
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	26 576 271	- 16 947 999	9 628 272
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	10 360 000 000	6 587 000	2 781 722 000	- 4 071 797 000	9 066 512 000
II. - Services financiers.....	»	»	1 047 880 466	40 328 522	1 088 208 988
Education nationale, enseignements scolaires et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	5 918 693 641	1 912 833 914	7 831 527 555
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 078 407 607	409 216 000	1 487 623 607
Total.....	»	»	6 997 101 248	2 322 049 914	9 319 151 162
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	14 990 387	64 760 000	79 740 387
Equipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	228 248 828	833 459 224	1 061 708 052
II. - Transports intérieurs.....	»	»	10 545 525	3 396 131 100	3 396 876 625
1. Transports terrestres.....	»	»	4 971 466	3 378 781 100	3 383 752 566
2. Routes.....	»	»	- 2 163 399	1 850 000	313 399
3. Sécurité routière.....	»	»	7 737 458	5 500 000	13 237 458
III. - Aviation civile.....	»	»	146 438 345	- 3 600 000	142 838 345
IV. - Météorologie.....	»	»	31 182 989	»	31 182 989

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
V - Mer.....	»	»	13 898 318	73 500 044	87 398 360
Total.....	»	»	430 314 003	4 289 490 368	4 719 804 371
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	85 818 819	- 83 154 278	2 461 541
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	22 853 363	2 890 000	25 533 363
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	2 513 295	83 374 000	95 887 295
IV. - Tourisme.....	»	»	- 42 082 792	71 388 020	29 323 228
Total.....	»	»	68 719 685	84 485 742	153 205 427
Intérieur.....	»	»	1 192 277 720	298 984 198	1 459 241 918
Justice.....	»	»	1 185 195 925	30 870 000	1 216 165 925
Poste, télécommunications et espace.....	»	»	482 500 000	1 083 293 000	1 565 793 000
Recherche et technologie.....	»	»	1 402 820 548	85 730 833	1 488 551 379
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	50 034 315	151 430 310	201 464 725
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	4 787 078	»	4 787 078
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 559 292	»	1 559 292
IV. - Plan.....	»	»	7 034 878	1 100 000	8 134 878
V. - Environnement.....	»	»	309 140 088	65 774 200	374 914 288
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	61 831 872	829 237 000	891 068 872
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	- 438 902 945	»	- 438 902 945
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	778 583 818	- 8 421 495 248	- 7 642 901 428
Total général.....	10 350 000 000	8 587 000	18 031 415 890	- 1 449 881 399	28 938 118 500

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## ÉTAT C

(Art. 45 du projet de loi)

(Etat rétabli par l'amendement n° 3)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	303 200	154 500	33 600	24 000			336 800	178 500
Agriculture et forêt.....	143 400	28 880	1 415 700	529 282			1 559 100	558 162
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	52 950	20 000	3 193 000	709 700			3 245 950	729 700
Culture et communication.....	1 397 550	402 906	4 356 010	1 228 829			5 753 560	1 629 735
Départements et territoires d'outre-mer.....	49 000	19 170	1 212 880	521 190			1 261 880	540 360
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	6 508 000	4 841 500	12 414 661	5 077 561			18 922 661	9 919 061
II. - Services financiers.....	549 270	191 920	100	20			549 370	191 940
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 090 210	855 350	248 300	189 150			1 338 510	1 044 500
II. - Enseignement supérieur.....	1 400 000	354 380	2 875 000	2 332 714			4 275 000	2 687 094
Total.....	2 490 210	1 209 730	3 123 300	2 521 864			5 613 510	3 731 594
Education nationale, jeunesse et sports.....	70 500	37 750	67 100	33 600			137 600	71 350
Equipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	304 477	118 149	14 050 202	5 078 658	»	»	14 354 679	5 196 807
II. - Transports intérieurs :	7 569 885	2 377 825	1 372 137	635 964			8 942 022	3 013 789
1. Transports terrestres.....	141 700	64 630	1 311 637	615 464			1 453 337	680 094
2. Routes.....	6 965 634	2 134 804	60 500	20 500			7 026 134	2 155 304
3. Sécurité routière.....	462 551	178 391	»	»			462 551	178 391
III. - Aviation civile.....	3 122 677	1 939 700	111 600	101 600			3 234 277	2 041 300
IV. - Météorologie.....	130 500	117 000	»	»			130 500	117 000
V. - Mer.....	398 970	123 550	464 410	142 790			863 380	236 340
Total.....	11 526 509	4 676 224	15 998 349	5 959 012			27 524 858	10 635 236
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	220 197	76 559	6 077 422	2 499 272			6 297 619	2 575 831
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	1 875 900	596 000			1 875 900	596 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	59 855	8 030			59 855	8 030
IV. - Tourisme.....	12 540	11 290	49 750	30 550			62 290	41 840
Total.....	232 737	87 849	8 062 927	3 133 852			8 296 664	3 221 701
Intérieur.....	1 170 860	613 676	9 397 775	3 579 161			10 568 635	4 192 837
Justice.....	963 900	400 372	600	300			964 500	400 672
Poste, télécommunications et espace.....	40 600	35 600	7 427 000	6 493 000			7 467 600	6 528 600
Recherche et technologie.....	31 700	15 850	8 376 090	5 199 651			8 407 790	5 215 501

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	20 500	10 800	8 600	8 600			29 100	19 400
II. - Secrétariat général de la défense nationale	110 000	44 750	»	»	8 600	»	110 000	44 750
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan	130 310	43 980	7 995	7 995	3 255	3 255	7 995	3 255
V. - Environnement	78 470	41 941	552 448	1 175 650	224 191	330 650	682 756	268 171
Solidarité, santé et protection sociale							1 254 120	372 591
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	15 000	7 500	»	»	»	»	15 000	7 500
Travail, emploi et formation professionnelle	28 400	15 000	696 935	77 520 720	471 187	»	725 335	486 187
Total général	25 913 066	12 899 898	77 520 720	38 046 905	»	»	103 433 786	48 946 803



www.luratech.com

## ÉTAT D

(Art. 48 du projet de loi)

*(Etat rétabli par l'amendement n° 6)*

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1992

*(En francs)*

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
	<b>BUDGETS CIVILS</b>	
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	<b>ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER</b>	
	<b>II. - Transports intérieurs</b>	
	<b>2. Routes</b>	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	<b>BUDGETS MILITAIRES</b>	
	<i>Section Air</i>	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres</i>	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	66 000 000
	<i>Section Marine</i>	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et des services.....	110 000 000
	<i>Section Gendarmerie</i>	
34-44	Fonctionnement.....	35 000 000
	Total pour l'état D.....	258 000 000

## ÉTAT E

*(Etat rétabli par l'amendement n° 10)*

Se reporter au document annexé à l'article 61 du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593), sans modification.

## ÉTAT F

(Art. 62 du projet de loi)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<b>TOUS LES SERVICES</b>
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	<b>AGRICULTURE ET FORÊT</b>
44-42	Prêts du Crédit agricole. - Charges de bonification.
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>
43-94	Dettes en paiement faites en application de la loi n° 88-1251 du 31 décembre 1988.
	<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET</b>
	<b>I. - Charges communes</b>
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
44-91 44-92 44-96 44-97 44-98	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction. Primes d'épargne populaire ( <i>ligne nouvelle</i> ). Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés. Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
37-06	<p style="text-align: center;">II. - Services financiers</p> Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	<p style="text-align: center;">INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p style="text-align: center;">III. - Commerce et artisanat</p>
44-98	Bonifications d'intérêt.
	<p style="text-align: center;">SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE</p>
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	<p style="text-align: center;">TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</p>
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
	<p style="text-align: center;">MONNAIES ET MÉDAILLES</p>
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
69-00	Excédent d'exploitation.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	<p style="text-align: center;">NAVIGATION AÉRIENNE</p>
60-03	Variation des stocks.
66-01	Pertes de change.
	<p style="text-align: center;">PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</p>
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.
46-97	Contribution au Fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 677, L. 570 et L. 613-10 du code de la sécurité sociale).
	<p style="text-align: center;">COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</p>
	<p style="text-align: center;">1<sup>o</sup> Comptes d'affectation spéciale</p>
7	a) Fonds forestier national : Subventions à divers organismes.
2	b) Fonds de soutien aux hydrocarbures : Versement au budget général.
4	c) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	<p style="text-align: center;">2<sup>o</sup> Comptes d'avances</p>
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

## ÉTATS G ET H

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Se reporter aux documents annexés aux articles 63 et 64 du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593), adoptés sans modification.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du lundi 19 novembre 1990

#### SCRUTIN (N° 373) public à la tribune

sur la motion de censure, déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Charles Millon, Bernard Pons, Pierre Méhaignerie et soixante-seize de leurs collègues, au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991 (dispositions relatives à la contribution sociale généralisée).

Majorité requise ..... 289  
Pour l'adoption ..... 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 128.

Mme Michèle Allot-Marie, MM. René André, Philippe Auberger, Emmanuel Aubert, Gautier Audinot, Pierre Bachelet, Mme Roselyne Bachelot, MM. Patrick Balkau, Edouard Balladur, Claude Barate, Michel Barnier, Mme Michèle Barzach, MM. Jacques Baumel, Pierre de Benouville, Christian Bergella, André Berthol, Jean Besson, Franck Borotra, Bruno Bourg-Broc, Jacques Boyon, Louis de Bréssia, Christian Cabal, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Charles Cavallé, Richard Cazeau, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Yves Chamard, Jean-Paul Charie, Serge Charles, Jean Charroplla, Gérard Chasseguet, Jacques Chirac, Michel Colatet, Alain Cousin, Jean-Michel Couve, René Couvelanes, Henri Cuq, Olivier Dassault, Mme Martine Daugreilh, MM. Bernard Debré, Jean-Louis Debré, Arthur Dehaine, Jean-Pierre Delalande, Jean-Marie Demange, Xavier Deniau, Alain Devaquet, Patrick Devéjlan, Claude Dhainin, Eric Dollgé, Guy Drut, Jean-Michel Dubernard, Xavier Dugola, André Durr, Christian Estrosi, Jean Falala, Jean-Michel Ferrand, François Fillon, Edouard Frédéric-Dupont, Robert Galley, Henri de Gastines, Jean de Gaulle, Michel Giraud, Jean-Louis Gosdoff, Jacques Godfrain, Georges Gorse, Daniel Goulet, François Grussenmeyer, Olivier Gulchard, Lucien Gulchon, Pierre-Rémy Houssia, Mme Elisabeth Hubert, MM. Michel Inchauspé, Alain Jonemana, Didier Julla, Alain Juppé, Gabriel Kasperelt, Jean Kiffer, Claude Labbé, Jacques Laffleur, Philippe Legras, Gérard Léonard, Arnaud Lepercq, Jacques Limouay, Jean de Lipkowski, Jean-François Mancel, Claude-Gérard Marcus, Jacques Masden-Arus, Jean-Louis Masson, Pierre Mauger, Pierre Mazeaud, Mme Lucette Michaux-Cherry, MM. Jean-Claude Mignon, Charles Miossec, Michel Noir, Roland Nungesser, Patrick Ollier, Charles Paccou, Mme Françoise de Panaffieu, M. Robert Pandraud, Mme Christiane Papon, MM. Pierre Pasquini, Dominique Perbea, Régis Perbet, Michel Péricard, Alain Peyrefitte, Etienne Plate, Bernard Poas, Robert Poujade, Eric Rsoult, Pierre Raynal, Jean-Luc Reitzler, Lucien Richard, Jean-Paul de Rocca Serra, Antoine Rufesnacht, Nicolas Sarkoxy, Mme Suzanne Sauvalgo, MM. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*), Philippe Ségula, Michel Terrot, Jean-Claude Thomas, Jean Tiberi, Jacques Toubon, Georges Tranchant, Jean Ueberschlag, Léon Vachet, Jean Valleix, Robert-André Vivien et Roland Vuillaume.

##### Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 89.

MM. François d'Aubert, Henri Bayard, René Beaumont, Jean Bégault, Jacques Blanc, Roland Blum, Jean Bousquet, Jean-Guy Brauger, Jean Brocard, Albert Brochard, Jean-Marie Caro, Robert Cazalet, Hervé de Charette, Paul Chollet, Pascal Clément, Daniel Colla, Louis Colombani, Georges Colomblat, Yves Coussain, Francis Delattre, Jean-François Deniau, Léonce Deprez, Jean Desautels, Willy Diméglio, Jacques Domnati, Maurice Dousset, Georges Durand, Charles Ehrmann, Hubert Falco, Jacques Farran, Charles Fèvre, Claude Gaillard, Gilbert Gantier, René Garrec, Claude Gatignol, François-Michel Gonnot, Alain Griotteray, Jean-Yves Haby, François d'Harcourt, Xavier Hunault, Denis Jacquat, Aimé Kerquérès, Jean-Philippe Lachenaud, Marc Laffineur, Alain Lamassoure, François Léotard, Pierre Lequiller, Roger Lestas, Maurice Ligot, Gérard Longuet, Alain Madelin, Raymond Marcellin, Gilbert Mathieu, Jean-François Mattel, Joseph-Henri Manjouan du Gasset, Alain Mayoud, Pierre Merli, Georges Mesmin, Philippe Mestre, Michel Meylan, Pierre Micaux, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Alain Moyné-Bressand, Jean-Marc Nesme, Michel d'Ornano, Arthur Paecht, Michel Pelchat, Francisque Perrut, Jean-Pierre Philibert, Mme Yann Piat, MM. Ladislas Poniatowski, Jean-Luc Prael, Jean Proriot, Marc Reymann, Jean Rigaud, Gilles de Robien, André Rossi, José Rossi, André Rosslot, Francis Sainr-Eiller, Rudy Salles, André Santini, Jean Seiltzinger, Paul-Louis Tenaille, Philippe Vasseur, Philippe de Villiers, Pierre-André Wiltzer et Claude Wolff.

##### Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 36.

MM. Edmond Alphandéry, Raymond Barre, Jacques Barrot, Dominique Baudis, François Bayrou, Claude Birraux, Bernard Bosson, Mme Christine Bouilla, MM. Loïc Bouvard, Jean Briane, Georges Chavanes, René Couannau, Jean-Yves Cozan, Adrien Durand, Jean-Pierre Foucher, Yves Fréville, Jean-Paul Fuchs, Francis Geng, Germain Gengenwin, Edmond Gerrer, Gérard Grignon, Hubert Grimault, Ambroise Guellec, Jean-Jacques Hyst, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Michel Jacquemin, Jean-Jacques Jégou, Christian Kert, Edouard Landrain, Pierre Méhaignerie, Mme Monique Papon, MM. François Rocheblolne, Bernard Stasi, Michel Volsin, Jean-Jacques Weber et Adrien Zeller.

##### Groupe communiste (26) :

Pour : 25.

MM. François Asensi, Marcellin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Branhes, René Carpentier, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Roger Goubler, Georges Hage, Guy Hermler, Mme Muguette Jacquinat, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Louis Pierna, Jacques Rimbault, Jean Tardito, Fabien Thléme et Théo Vial-Massat.

##### Non-Inscrits (20) :

Pour : 6.

MM. Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Mme Marie-France Stlrbois et M. Emile Ver-naudon.

## Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie  
MM.  
Edmond Alphandéry  
René André  
François Auzan  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Mme Michèle Barzach  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégaud  
Pierre de Benouville  
Christian Bergella  
Marcelin Berthelot  
André Berthol  
Jean Besnon  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Alain Bocquet  
Franck Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Boussquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyou  
Jean-Guy Branger  
Jean-Pierre Brard  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Alain Bruse  
Christian Cebal  
Jean-Marie Caro  
René Carpentier  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charité  
Serge Charles  
Jean Charroppin  
Gérard Chasseguet  
Georges Chavanes  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Colinet  
Daniel Collin  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Cozann  
Alain Cousin  
Yves Coussan  
Jean-Michel Couve  
René Couvaines  
Jean-Yves Cozan  
Henri Coq  
Olivier Damault  
Mme Martine Daugreilh  
Bernard Debré

Jean-Louis Debré  
Arthur Dehalne  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Devalou  
Xavier Devalou  
Léonce Deprez  
Jean Desautels  
Alain Devaquet  
Patrick Devejian  
Claude Dhlania  
Willy Diméglio  
Eric Dollgé  
Jacques Dominaut  
Maurice Doussat  
Guy Drut  
Jean-Michel Dubernard  
Xavier Dugoin  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Duromén  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falce  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Edouard Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
Gilbert Gantier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gatignol  
Jean de Gaulle  
Jean-Claude Gayssot  
Francis Geng  
Germain Gengeuwa  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jean-Louis Gonsdoff  
Jacques Godfrala  
Pierre Goldberg  
François-Michel Gonnat  
Georges Gorse  
Roger Goukier  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
Alain Grotteray  
François Grussenmeyer  
Ambroise Guellec  
Olivier Guichard  
Lucien Guichon  
Jean-Yves Haby  
Georges Hage  
François d'Harcourt  
Guy Hermier  
Jacques Housin  
Pierre-Rémy Housin  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Huanault  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette Isaac-Sibille  
Mme Muguette Jacquelin  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemas  
Jean-Jacques Jégo  
Alain Jonemann  
Didier Jalla

Alain Jappé  
Gabriel Kasperleit  
Aimé Kergueris  
Christian Keri  
Jean Kiffer  
Claude Labbé  
Jean-Philippe Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Lafleur  
André Lajoinie  
Alain Lamassoure  
Edouard Landrain  
Jean-Claude Lefort  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Daniel Le Meur  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepercq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Paul Lombard  
Gérard Longuet  
Alain Madella  
Jean-François Manco  
Raymond Marcellin  
Georges Marchais  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masdeu-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattel  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri Manjoïan du Gasset  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhauguerie  
Pierre Merli  
Georges Mesnil  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micaut  
Mme Lucette Michaux-Chevry  
Jean-Claude Mignon  
Gilbert Millet  
Charles Millon  
Charles Miossec  
Robert Montdargent  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyné-Bressand  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nangesser  
Patrick Ollier  
Michel d'Ornano  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise de Panafieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasqual  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Plat  
Louis Pleras  
Etienne Piate  
Ladislav Ponsiatowski  
Bernard Pons  
Robert Ponsjé  
Jean-Luc Prél  
Jean Proriot

Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reizer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Jacques Rimbaud  
Gilles de Robien  
Jean-Paul de Rocca Serra  
François Rochebloine  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Salat-Ellier  
Rudy Salles

André Santol  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne Sauvalgo  
Bernard Schreloer (Bas-Rhin)  
Philippe Ségula  
Jean Seillagier  
Maurice Sergheraen  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France Stirbols  
Jean Tardito  
Paul-Louis Tenaille  
Michel Terrot  
Fabien Thlémi  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberl

Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Emile Vernaudeau  
Théo Vial-Massat  
Philippe de Villiers  
Robert-André Vivien  
Michel Volsta  
Roland Vuillaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller

## Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Barate (Claude) à MM. Léonard (Gérard).  
Barre (Raymond) à Méhauguerie (Pierre).  
Mme Barzach (Michèle) à M. Marcus (Claude-Gérard).  
MM. Baumel (Jacques) à Péricard (Michel).  
Bégault (Jean) à Mestre (Philippe).  
Bourg-Broc (Bruno) à Raoult (Eric).  
Cazenave (Richard) à Masdeu-Arus (Jacques).  
Chaban-Delmas (Jacques) à Ollier (Patrick).  
Charles (Serge) à Richard (Lucien).  
Chavanes (Georges) à Foucher (Jean-Pierre).  
Chirac (Jacques) à Pons (Bernard).  
Coussain (Yves) à Proriot (Jean).  
Couve (Jean-Michel) à Legras (Philippe).  
Cozan (Jean-Yves) à Briane (Jean).  
Cuq (Henri) à Pandraud (Robert).  
Dassault (Olivier) à Raynal (Pierre).  
Mme Daugreilh (Martine) à M. Lepercq (Arnaud).  
MM. Dehaine (Arthur) à Reizer (Jean-Luc).  
Deniau (Jean-François) à Millon (Charles).  
Deprez (Léonce) à Santini (André).  
Drut (Guy) à Audinot (Gautier).  
Dubernard (Jean-Michel) à Miossec (Charles).  
Durr (André) à Rufenacht (Antoine).  
Estrosi (Christian) à Tranchant (Georges).  
Falala (Jean) à Thomas (Jean-Claude).  
Farran (Jacques) à Cazalet (Robert).  
Fèvre (Charles) à Beaumont (René).  
Fréville (Yves) à Jacquemin (Michel).  
Fuchs (Jean-Paul) à Gengenwin (Germain).  
Gaillard (Claude) à Vasseur (Philippe).  
Gatignol (Claude) à Jacquat (Denis).  
Godfrain (Jacques) à Mme Bachelot (Roselyne).  
Grignon (Gérard) à Guellec (Ambroise).  
Grussenmeyer (François) à Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin).  
Guichard (Olivier) à Bergelin (Christian).  
Inchauspé (Michel) à Borotra (Franck).  
Jonemann (Alain) à Mme Hubert (Elisabeth).  
Labbé (Claude) à Giraud (Michel).  
Lachenaud (Jean-Philippe) à Philibert (Jean-Pierre).  
Lafleur (Jacques) à Kasperleit (Gabriel).  
Lamassoure (Alain) à d'Ornano (Michel).  
Landrain (Edouard) à Geng (Francis).  
Legros (Auguste) à Demange (Jean-Marie).  
Masson (Jean-Louis) à Berthol (André).  
Mathieu (Gilbert) à Brocard (Jean).  
Mattei (Jean-François) à Pelchat (Michel).  
Mazeaud (Pierre) à Debré (Jean-Louis).  
Merli (Pierre) à Mme Moreau (Louise).  
Michaux-Chevry (Lucette) à M. Cabal (Christian).  
MM. Mignon (Jean-Claude) à de Broissia (Louis).  
Montdargent (Robert) à Vial-Massat (Théo).  
Noir (Michel) à Charité (Jean-Paul).  
Paecht (Arthur) à Longuet (Gérard).  
Mme Papon (Monique) à Mme Isaac-Sibille (Bernadette).  
MM. Pasquini (Pierre) à Limouzy (Jacques).  
Peyrefitte (Alain) à Gonsdoff (Jean-Louis).  
Prél (Jean-Luc) à Laffineur (Marc).  
Reymann (Marc) à Caro (Jean-Marie).  
Royer (Jean) à Chamard (Jean-Yves).  
Séguin (Philippe) à Pinte (Etienne).  
Terrot (Michel) à André (René).  
Toubon (Jacques) à Dhinnin (Claude).  
Vernaudeau (Emile) à Hyst (Jean-Jacques).

MM. Vivien (Robert-André) à Cousin (Alain).  
Voisin (Michel) à Grimault (Hubert).  
Vuillaume (Roland) à Charroppin (Jean).

**SCRUTIN (N° 374)**

sur l'article 43, l'état B annexé à l'article 44 modifié par les amendements n° 355, 356, 359, 357, 358 et 361 du Gouvernement, l'état C annexé à l'article 45 modifié par l'amendement n° 360, l'article 46, l'article 47, l'état D annexé à l'article 48, l'article 49, l'article 50, l'état E annexé à l'article 61, l'article 65, l'article 84, l'amendement n° 361 après l'article 84, l'amendement n° 69 à l'article 85, l'article 86 modifié et l'article 87 du projet de loi de finances pour 1991 (vote unique).

Nombre de votants ..... 575  
Nombre de suffrages exprimés ..... 569  
Majorité absolue ..... 285

Pour l'adoption ..... 273  
Contre ..... 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (272) :**

Pour : 271.  
Abstention volontaire : 1. - M. Jean Rigal.

**Groupe R.P.R. (128) :**

Contre : 129.

**Groupe U.D.F. (91) :**

Contre : 90.  
Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

**Groupe U.D.C. (39) :**

Contre : 39.

**Groupe communiste (23) :**

Contre : 26.

**Non-inscrites (20) :**

Pour : 2. - MM. Michel Cartelet et Jean-Pierre Luppé.  
Contre : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Elic Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Serghernert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols, MM. André Thieu Ab Koon et Emile Verandaou.  
Abstentions volontaires : 5. - MM. Jean-Marie Daillet, Serge Franchia, Alexandre Léontieff, Claude Miquen et Bernard Tapie.  
Non-votant : 1. - M. Aloyse Warbouver.

**Ont voté pour**

MM. Maurice Aderah-Pouf Jean-Marie Alalze Mme Jacqueline Alquier Jean Anciaut Robert Anselmi Henri d'Attilio Jean Aaroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baumier Jean-Pierre Baldrych Jean-Pierre Balgouard Gérard Bapt Régis Baralla Claude Barnade Bernard Bardin Alain Barras Claude Bartolone Philippe Baumet Christian Battelle Jean-Claude Beteux	Umberto Battist Jean Beauflin Guy Béche Jacques Bocq Roland Rutz André Biellen Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benadetti Jean-Pierre Boquet Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Bernon André Billardon Bernard Bioulac Jean-Claude Billa Jean-Marie Boctel Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bossot Augustin Bourepaux André Borel Mme Huguette Bouchardou	Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet René Bourget Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braise Pierre Brass Mme Frédérique Brodin Jean-Paul Bret Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cécileux Jean-Paul Calvès Alain Calmes Jean-Marie Carbacérés Jean-Christophe Cambadella Jacques Cambolive
--	---	--

André Capet  
Roland Carraz  
Michel Cartelet  
Bernard Carton  
Elic Castor  
Laurent Cathala  
Bernard Cauvia  
René Cazeaux  
Aimé Césaire  
Guy Chaffraut  
Jean-Paul Chaestequet  
Bernard Charles  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Daniel Chevallier  
Didier Choat  
André Clerf  
Michel Coffineau  
François Colcombet  
Georges Collin  
Michel Crépeau  
Pierre-Jean Daviaud  
Mme Martine David  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Marcel Dehoua  
Jean-François  
Delahais  
André Delattre  
André Delchède  
Jacques Delby  
Albert Devers  
Bernard Derostier  
Freddy  
Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Desmets  
Michel Destot  
Paul Dhallie  
Mme Marie-Madeleine  
Dieulaingard  
Michel Diest  
Marc Dolez  
Yves Dollo  
René Dosière  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouot  
Claude Ducert  
Pierre Ducont  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Duplet  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
Paul Duvalaix  
Mme Janine Ecohard  
Henri Emmanuel  
Pierre Esteve  
Laurent Fabius  
Albert Faron  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forques  
Raymond Forzi  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Michel Fraux  
Georges Fréche  
Michel Fromet  
Claude Galts  
Claude Galarnetz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Garnaud  
Marcel Garrouste

Mme Michèle  
Allot-Marie

MM.  
Edmond Alphandéry  
René André  
François Assant  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet

Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Germon  
Jean Glorvanelli  
Joseph Gourmelon  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Léo Gréard  
Jean Guigni  
Jacques Guillard  
Edmond Hérel  
Pierre Hiaré  
François Hollande  
Roland Huguet  
Jacques Hoyghues  
des Etages  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Frédéric Jalton  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Josselin  
Alain Jourzet  
Jean-Pierre Kuchelidze  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
Jean-François  
Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lopalre  
Claude Laréal  
Dominique Larifla  
Jean Laurala  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Lecuir  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemolue  
Guy Lengagne  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle  
Lenezeava  
Claude Lise  
Robert Loidi  
François Loacle  
Guy Lordiot  
Jeanny Lorgeux  
Mauroc  
Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Luppé  
Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Malaudala  
Martin Malvy  
Thierry Mandon  
Mme Gilberte  
Marie-Moskowitz  
Roger Mas  
René Massat  
Manus Masse  
François Massot  
Didier Mathus

**Ont voté contre**

Mme Roselyne  
Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barsler  
Raymond Barré  
Jacques Barrot  
Mme Michèle Barzach  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou

Pierre Mauroy  
Pierre Métails  
Charles Metzinger  
Louis Mexandrea  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migand  
Mme Hélène Milgaon  
Gibben Mitterrand  
Marcel Mocœur  
Guy Monjalou  
Gabriel Monchaumont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nuazi  
Jean Oehler  
Pierre Ortel  
François Patriat  
Jean-Pierre Pélicaut  
Jean-Claude Peyrouzet  
Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillot  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchon  
Bernard Poignant  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Gaston Rimarela  
Roger Rinchet  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Salatte-Marie  
Philippe Saumarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Santrot  
Michel Sapin  
Gérard Saumade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzberg  
Robert Schwiat  
Patrick Seve  
Henri Siere  
Dominique  
Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphine  
Sublet  
Michel Suchaut  
Jean-Pierre Sueur  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Pierre-Yvon Trémei  
Edmond Vacant  
Daniel Valliant  
Michel Vauzelle  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalies  
Alain Vivien  
Marcel Wachoux  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zaccarelli.

Bernard Bomon  
Bruno Bourg-Eroc  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bourvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Bracqer  
Jean-Pierre Brard  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broin  
Jacques Bruabas  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
René Carpentier  
Mme Nicole Caillaud  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques  
Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chameré  
Jean Charbonnel  
Hervé de Chazette  
Jean-Paul Charlé  
Serge Charles  
Jean Charroppin  
Gérard Chasseguet  
Georges Chavaux  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Colinat  
Daniel Colla  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Comaran  
Alain Coussin  
Yves Coussin  
Jean-Michel Couve  
René Couvelhaes  
Jean-Yves Cozian  
Henri Cug  
Olivier Damaunt  
Mme Martine  
Daugreilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehalae  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desnais  
Alain Devaquet  
Patrick Devédjian

Claude Dhiana  
Willy Diméglio  
Eric Dollgé  
Jacques Dominiati  
Maurice Dousset  
Guy Druat  
Jean-Michel  
Dubernard  
Xavier Dupois  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Duroméa  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farrao  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillos  
Jean-Pierre Foucher  
Edouard  
Frédéric Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
Alain Lamassoure  
Gilbert Gantier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gastignol  
Jean de Gaulle  
Jean-Claude Gayssot  
Francis Geng  
Germain Gengenwin  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jean-Louis Gosdoff  
Jacques Godfrain  
Pierre Goldberg  
François-Michel  
Gonnot  
Georges Gorse  
Roger Goukier  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
Alain Grilletteray  
François  
Grassemeier  
Ambroise Guellec  
Olivier Gulchard  
Lucien Guichen  
Jean-Yves Haby  
Georges Hage  
François d'Harcourt  
Guy Hermler  
Elie Hoaran

Jacques Housin  
Pierre-Rémy Housain  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Huanat  
Jean-Jacques Hyest  
Michel Iachaspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Mme Muguette  
Jacquelin  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jouemana  
Didier Jullin  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperelt  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kliffe  
Emile Koehl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Lafleur  
André Lajoie  
Alain Lamassoure  
Edouard Landral  
Jean-Claude Lefort  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Daniel Le Meur  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lapercq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Paul Lombard  
Gérard Longuet  
Alain Madella  
Jean-François Mancel  
Raymond Marcella  
Georges Marchais  
Claude-Gérard Marcos  
Jacques Masdeu-Arns  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattel  
Pierre Mazger  
Joseph-Henri  
Manjohan du Gasset  
Alain Mazeaud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaiguerie

Pierre Merli  
Georges Meslin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Louis Micax  
Mme Lucette  
Michaux-Cherry  
Jean-Claude Mignao  
Gilbert Millet  
Charles Millon  
Charles Milonac  
Robert Montdargent  
Mme Louise Moreau  
Ernest Moutoussamy  
Alain Moyne-Bressand  
Maurice  
Nénou-Pwataho  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nougesser  
Patrick Ollier  
Michel d'Ornano  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise  
de Panafieu  
Robert Pasdraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquini  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Michel Péricard

Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Pbillbert  
Mme Yann Plat  
Louis Pierma  
Etienne Pinte  
Ladislas Poniatowski  
Bernard Pons  
Alexis Pota  
Robert Poujade  
Jean-Luc Prael  
Jean Prorloi  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Jacques Rimbault  
Gilles de Roblen  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rocheblolne  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufenaecht  
Francis Salat-Ellier  
Rudy Salles  
André Santini  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne  
Sauvalgo

Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Settlinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France  
Stirbois  
Jean Tardito  
Paul-Louis Tenallion  
Michel Terrot  
Fabien Thléme  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Emile Veroaudon  
Théo Vial-Massat  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Robert-André Vivien  
Michel Voisla  
Roland Vuillaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

#### Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Jean Rigal et Bernard Taple.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et Aloyse Warhouver.

#### Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Rigal, porté comme s'étant « abstenue volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

#### Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 370) sur l'article 19 du projet de loi de finances pour 1991 (modernisation du financement de la gestion des voies navigables) (J.O., débats A.N., du 17 novembre 1990, page 5495), Mme Marie-France Stirbois, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

# Lura Tech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	052	
33	Questions..... 1 an	100	584	
03	Table compte rendu.....	62	00	
03	Table questions.....	62	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	98	636	
36	Questions..... 1 an	96	340	
06	Table compte rendu.....	62	01	
06	Table questions.....	62	62	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaires..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaires..... 1 an	283	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	670	1 630	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

**www.luratech.com**

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***